



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 juillet 2006
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Troisième rapport périodique des États parties

Liban*

* Le troisième rapport périodique du Liban a été reçu par le Secrétariat le 6 juillet 2006. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement libanais, voir CEDAW/C/LBN/1 qui a été examiné par le Comité à sa trente-troisième session. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement libanais, voir CEDAW/C/LBN/2 qui a été examiné par le Comité à sa trente-troisième session.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	9
Cadre général	10
I. Réponses aux observations du Comité	10
a. Réserves du Liban sur la Convention	10
b. Insertion de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le préambule de la Constitution	10
c. Réforme des lois discriminatoires	11
d. Les communautés religieuses libanaises	12
e. Protocole facultatif	16
f. Déclaration et Programme de travail de Beijing, et les objectifs de développement du Millénaire	16
g. Publication des observations finales	16
II. Organismes s'occupant des affaires féminines	17
1. Organismes officiels	17
a. Organismes officiels chargés des questions féminines	17
b. Organismes nouvellement créés	17
2. Organismes non gouvernementaux	18
III. Indicateurs	19
1. Population	19
2. Proportion de femmes et taux de fécondité	19
3. Situation matrimoniale	20
4. Les personnes âgées	20
5. Les femmes au foyer	20
6. Mortalité maternelle	20
7. Universalité des régimes d'assurance	20
8. L'éducation sanitaire	20
9. L'enseignement	21
Article premier : Définition de la discrimination à l'égard des femmes	21
Article 2 : Principe de non-discrimination et garantie de sa mise en œuvre	22
I. Situation de la législation et principe de non-discrimination	22
1. Progrès réalisés dans l'élargissement de l'application des conventions internationales adoptées par le Liban	22

2.	Traitement de certaines questions familiales par des conventions bilatérales à l'exclusion des lois relatives au statut personnel.	23
3.	Stabilité du droit positif.	23
4.	Progrès réalisés dans les mesures administratives.	24
5.	Efforts déployés pour réaliser l'égalité effective dans les programmes communs entre l'État libanais et d'autres parties, internationales ou régionales.	24
6.	Difficultés et entraves à la réalisation de l'égalité complète.	24
II.	Le système judiciaire et l'égalité des droits.	25
III.	Progrès réalisé dans les jugements et les pratiques judiciaires.	25
1.	Exercice d'une action contre l'État au sujet de la responsabilité des juges.	25
2.	Adoption du mécanisme de réexamen ou d'annulation d'un jugement.	26
IV.	Bonnes pratiques inhérentes à la justice libanaise et au contrôle de celle-ci par la société civile.	26
	Article 3 : Politique générale.	27
I.	Caractéristiques du système politique libanais.	27
II.	Sur le plan des procédures.	28
	Article 4 : Mesures temporaires spéciales.	31
I.	Dans la politique du Gouvernement.	31
II.	Mesures gouvernementales et administratives.	31
1.	Mesure temporaire spéciale se rapportant à la nationalité.	31
2.	Mesure spéciale concernant l'autorité parentale sur les enfants.	31
3.	Mesure spéciale relative à la santé en matière de procréation.	31
4.	Mesure spéciale relative à l'enseignement public.	31
5.	Mesures spéciales relatives aux programmes conjoints entre l'État libanais et d'autres parties.	32
6.	Mesure spéciale relative à l'élargissement de la représentation de la femme dans les fédérations sportives.	32
	Article 5 : Stéréotypes liés aux rôles.	32
I.	Difficultés structurelles rencontrées pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe. ...	32
II.	Principales formes d'inégalité.	33
1.	Dans la famille.	33
2.	Dans la société.	33
3.	Dans les relations avec d'autres pays.	33
III.	Mesures prises pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes.	34
1.	Mesures prises par l'État.	34

a.	Ministère des affaires sociales	34
b.	Ministère du travail	35
c.	Ministère de l'intérieur	35
d.	Ministère de la santé	37
2.	Activités des organisations gouvernementales	37
IV.	Progrès réalisés pour lutter contre la violence et la discrimination	40
1.	Dans les médias	40
2.	Sur le plan intellectuel et sur le plan de la recherche	41
3.	Sur le plan universitaire	41
4.	Sur le plan culturel	41
5.	Dans divers domaines	41
V.	Les mesures à prendre	42
	Article 6 : Lutte contre l'exploitation de la femme	43
I.	Sur le plan juridique	43
II.	Dans la pratique	44
III.	Services fournis aux victimes de la prostitution et de la traite des personnes et efforts déployés	46
IV.	Défis et problèmes posés par la prostitution	47
	Articles 7 et 8 : La femme et la participation politique	47
1.	Exercice du droit de vote à l'occasion des élections parlementaires	48
2.	Candidatures féminines aux élections	49
3.	Le rôle des médias	50
4.	L'opinion publique libanaise et la participation de la femme au Parlement	51
5.	Participation aux campagnes électorales	51
6.	Participation aux partis et aux mouvements politiques	51
7.	Progrès en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de haut niveau	52
	Article 9 : Nationalité	52
I.	Sur le plan juridique	52
II.	Efforts faits pour intégrer l'égalité entre les sexes dans la loi sur la nationalité	52
	Article 10 : Égalité en matière d'éducation	53
I.	Le système éducatif	53
II.	L'enseignement préuniversitaire	54
1.	Indicateurs ayant trait à l'enseignement général	54
2.	Taux de scolarisation : indicateurs d'ensemble	54

3.	Scolarisation	54
a.	Écoles maternelles	55
b.	Enseignement primaire	55
c.	Niveau intermédiaire et secondaire	55
4.	Scolarisation selon les gouvernorats	56
5.	Échec et abandon scolaires	56
6.	Corps enseignant	56
III.	Enseignement universitaire	57
IV.	Enseignement professionnel et technique	57
1.	Taux général d'inscription	57
2.	Diplômes	58
3.	Spécialisations	58
V.	Remédier à l'analphabétisme	58
1.	Situation actuelle et lutte contre l'analphabétisme	58
2.	Efforts déployés	59
VI.	Informatique	59
VII.	Défis à relever	59
	Article 11 : Égalité face à l'emploi	60
I.	Sur le plan législatif	60
II.	Sur le plan économique	61
III.	Travailleuses migrantes	63
1.	Situation juridique des employées de maison migrantes	64
2.	Situation actuelle des travailleuses migrantes	65
a.	Relations entre les travailleuses migrantes et les bureaux de recrutement	65
b.	Relations entre les travailleuses migrantes et leurs employeurs	66
3.	Efforts déployés	66
IV.	Obstacles et difficultés	67
	Article 12 : Égalité dans les soins de santé	67
I.	Situation législative et système de santé	67
1.	Lois concernant la santé publique et la sécurité sociale	67
2.	Caractéristiques du système sanitaire	68
a.	Secteurs privé et public	68
b.	Accès aux services de santé	68

II.	Initiatives	69
1.	Programmes mis en œuvre par l'État	69
a.	Programme de santé de la reproduction	69
b.	Programme national de lutte contre le sida	69
2.	Programmes mis en œuvre par les organisations non gouvernementales	69
III.	Situation des femmes dans le domaine de la santé	70
1.	Maladies	70
a.	Maladies chroniques	70
b.	Maladies de l'appareil génital	71
c.	Maladies gériatriques	71
d.	Cancer	71
e.	VIH/sida	71
2.	Handicaps	72
IV.	Corps médical	72
V.	Progrès réalisés : révision des lois	72
VI.	Échecs et défis	72
1.	Sécurité sociale et emploi	72
2.	Répartition des services de santé	73
3.	Assurance maladie	73
4.	Personnes âgées	73
5.	Handicaps	73
6.	Santé de la reproduction chez la jeune femme	73
7.	Discrimination vis-à-vis des personnes vivant avec le sida	74
	Article 13 : Droits et avantages économiques et sociaux	74
I.	Droit et politique	74
II.	Certains droits économiques	75
1.	Droit au logement	75
2.	Droit à la formation professionnelle et à l'autonomisation	76
3.	Droit au travail	76
4.	Bourses d'études et assistance pour études spécialisées à l'étranger	77
III.	Participation des femmes aux activités sportives et sociales	77
1.	Mouvement sportif féminin	77
2.	Activités diverses	77

Article 14 : Les femmes vivant en milieu rural	78
I. La campagne et l'exode progressif vers la capitale	78
II. Situation législative et us et coutumes dominants	79
1. Le Code du travail et son domaine d'application	79
2. Les femmes vivant en milieu rural et la sécurité sociale	79
3. Nature de l'allégeance	80
4. Nature de la participation à l'administration locale	80
5. Principe de la séparation du lieu de résidence du lieu de représentation parlementaire ..	80
III. Promotion des femmes vivant en milieu rural.	80
1. Programmes mis en œuvre par les services officiels	80
a. Programmes d'intervention bénéficiant du soutien du Ministère des affaires sociales	80
b. Programmes agréés par les deux Fonds de développement social rattachés au Conseil pour le développement et la reconstruction	81
2. Programmes de prêts mis en œuvre par des organisations étrangères et des associations libanaises	81
3. Contribution du secteur privé libanais à la lutte contre la pauvreté des femmes vivant en milieu rural et contre la discrimination dont elles sont l'objet.	83
IV. Progrès réalisés	83
1. Dans le domaine de la santé.	83
2. Sur le plan de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes	83
3. Sur le plan de la participation des femmes vivant en milieu rural aux activités politiques et sociales	85
4. Sur le plan de l'adhésion à des syndicats professionnels indépendants	85
Article 15 : Égalité devant la loi	85
I. Égalité eu égard à la capacité juridique	85
1. Capacité de contracter	86
2. Capacité d'ester en justice et égalité en matière de poursuite et de défense	86
3. Témoignage de la femme	86
4. Sur le plan de l'assistance judiciaire	86
5. Sur le plan des réparations	87
6. Au sujet de la liberté de déplacement et du choix du domicile	87
II. Exemples d'efforts déployés pour réaliser l'égalité devant la loi	87
Article 16 : Situation juridique de la femme libanaise en matière d'état civil	88
I. Domaines régis par le Code civil	88

1. Mariage civil contracté à l'étranger	88
2. Mise en œuvre des jugements et décisions	88
3. Enregistrement des documents d'état civil	89
4. Régime de la séparation des biens	89
II. Questions régies par les lois relatives au statut personnel édictées par les communautés religieuses et situation des femmes à cet égard.	89
1. L'âge du mariage	89
2. Choix de l'époux	90
3. Les témoins	91
4. La dot	91
5. La relation conjugale	92
6. Nom de l'épouse	93
7. Entretien des membres de la famille et questions de la pension alimentaire	94
8. Autorité parentale	95
9. Le droit de garde	97
10. Polygamie	98
11. Le divorce	98
12. Biens des deux époux en cas de divorce	100
13. Droit de succession	100
14. Progrès réalisés	101
Références	103

Introduction

Le présent rapport, le troisième rapport officiel de l'État libanais, est présenté par le Liban moins d'une année après la présentation des premier et deuxième rapports (CEDAW/C/LBN/1 et CEDAW/C/LBN/2), qui ont été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) à ses 691^e et 692^e séances, tenues à New York le 12 juillet 2005 (CEDAW/C/SR.691 et 692).

Ainsi, le Liban se conforme à l'ordre du jour établi pour les rapports périodiques, en application des dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « la Convention »).

Mais le Liban a connu des événements majeurs au cours de l'année 2005, qui se sont répercutés sur l'ensemble des situations, politiques, sécuritaires, économiques ou sociales, et qui ont largement paralysé l'action des organismes, même les organismes constitutionnels. Cependant, on a enregistré un certain progrès dans divers domaines de la Convention, y compris les structures culturelles qui sous-tendent ce domaine.

Le présent rapport traite des articles de la Convention individuellement. Mais cet exposé est précédé d'un « cadre général » qui répond essentiellement aux observations du Comité et jette la lumière sur les éléments nouveaux concernant les organismes qui s'occupent des affaires féminines. On trouvera ensuite certains indicateurs.

La Commission nationale des affaires de la femme libanaise a préparé le présent rapport avec la contribution et sous la surveillance d'un comité de ses membres (comité CEDAW) en collaboration avec un groupe d'expertes et d'experts spécialisés dans différents domaines.

La Commission nationale des affaires de la femme libanaise adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce troisième rapport officiel sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

- Comité de direction : Leila Azouri Djoumhour (Présidente), Azza Charara Beydoun, Ghada Hamdan Hadib, Fadia Kywan, Djoumana Abou El Rous Moufarrej (membres);
- Experts et expertes : Ahmed Baalabakky, Marguerite El Helou, Fadia Hoteit, Nada Khalifa, Rana Khouri, Irma Majdalani, Hella Nofal, Reine Youssef.

11 mai 2006

Cadre général

I. Réponses aux observations du Comité

1. Étant donné que certaines observations touchent à plusieurs articles de la Convention à la fois, les réponses ci-après concernent exclusivement ces observations. Quant aux réponses aux autres observations, elles seront incluses dans l'exposé qui concerne les articles de la Convention, article par article.

a. Réserves du Liban sur la Convention

2. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'État libanais continuait d'émettre des réserves sur le paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 de la Convention, puis il a engagé l'État à s'empresse de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de ses réserves sur la Convention, pour finir par les retirer (par. 17 et 18 des observations finales).

3. Les causes sous-jacentes qui sous-tendent l'expression desdites réserves, notamment celles relatives au statut personnel, résident dans le fait que les Libanais ne sont pas tous soumis à une même loi sur le statut personnel, étant donné que chaque Libanais relève des lois et de la législation de sa propre communauté, et des tribunaux de cette communauté, et que cette multiplicité législative et judiciaire en matière de statut personnel a son propre cadre constitutionnel et ses racines remontant à la naissance du régime politique libanais, et sa stabilité. En conséquence, cette question est l'une des plus sensibles et des plus directement rattachées au régime politique et social général du pays, qui est extrêmement compliqué, ce d'autant plus que le Liban relève à l'heure actuelle de nombreux défis. Du fait de ces considérations (obstacles), il n'y a pas eu de modification dans la question des réserves, d'autant plus que moins d'une année s'est écoulée entre les observations du Comité et l'élaboration du présent rapport.

b. Insertion de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le préambule de la Constitution

4. À l'article 20 des observations, le Comité engage l'État libanais à inclure dans la Constitution ou les autres lois, selon le cas, des dispositions assurant l'égalité entre les deux sexes, afin de se conformer à l'article 2 a) de la Convention. À cet égard, le Comité recommande d'inclure la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les instruments internationaux des droits de l'homme, cités dans le préambule de la Constitution.

5. Le Liban a déjà assuré dans ses deux rapports de 2000 et 2004 que la Constitution consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans discrimination et que les nombreuses lois élaborées, soit avant soit après l'adhésion du Liban à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comportent des textes affirmant expressément l'égalité ou prohibant la discrimination sur n'importe quelle base, y compris la différence entre les sexes. Nous citerons à titre indicatif et non limitatif ce qui suit : la loi de 1967 sur le salaire minimum officiel, l'article 26 de la loi relative au travail tel que modifié en l'an 2000 et l'article 14 de la loi relative à la sécurité sociale tel que modifié en l'an 2002.

6. Quant au préambule de la Constitution et ses dispositions qui constituent une obligation expresse d'appliquer la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est là une question d'extrême importance sur le plan constitutionnel, d'autant plus que la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel libanais dit que le préambule de la Constitution fait partie intégrante de celle-ci et que les principes qui y sont contenus ont la même valeur constitutionnelle que les dispositions de la Constitution elle-même. Ce qu'il y a lieu de noter dans cette conclusion du Conseil constitutionnel est le fait que le Conseil fonde ses décisions sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, considérant que ces deux instruments « constituent un chaînon qui complète la Déclaration universelle des droits de l'homme » (résolution n° 2001/2 en date du 10 mai 2001).

7. Il reste que l'examen de la recommandation faite par le Comité à l'organisme chargé d'insérer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le préambule de la Constitution demande au moins une modification constitutionnelle selon des règles compliquées, qu'il serait difficile d'appliquer à l'étape présente.

c. Réforme des lois discriminatoires

8. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les efforts déployés par l'État libanais en vue de réformer les lois discriminatoires ne le sont que sur la base de chaque cas en particulier, puis il a recommandé au Liban « d'établir une stratégie comportant des objectifs à échéance définie, en vue de réaliser une révision et un peaufinage selon une programmation établie concernant toutes les lois, afin de les rendre entièrement conformes aux dispositions de la Convention et en vue de prendre toutes les dispositions convenables qui puissent assurer la jouissance par la femme de l'égalité effective à l'homme... » (art. 21 et 22 des observations finales).

9. Quiconque observe l'évolution législative qui, au cours des cinq dernières années, a touché certaines lois, notamment la loi relative au travail, la loi relative à la sécurité sociale et les régimes applicables aux fonctionnaires, constate un clair désir chez le législateur d'éliminer la discrimination basée sur la différence entre les sexes. Cela ressort par exemple de la loi 483 en date du 12 décembre 2002, qui modifie l'article 14 de la loi relative à la sécurité sociale (qui précise que le terme « inclus » dans ladite loi doit être entendu comme signifiant « incluse » au féminin, sans aucune discrimination. Cela ressort également du projet de réforme du Code pénal en cours d'examen à la Chambre des députés et de l'article 26 de la loi relative au travail, qui prohibait le travail de nuit des femmes. Le précédent texte de cette loi a été remplacé en l'an 2000 par un nouveau texte qui « interdit toute discrimination par le patron, sur la base de la différence de sexe, en ce qui concerne le type de travail, le salaire accordé, l'embauchage, la promotion, la montée de classe, la formation professionnelle, l'habillement ».

10. Ce désir du législateur est d'ailleurs soutenu par la jurisprudence des tribunaux, qui tendent à entériner les conventions internationales en les considérant comme une source de droit supérieure aux lois internes, et par l'insistance des tribunaux dans certaines questions à admettre les circonstances atténuantes dans les crimes d'honneur.

11. À l'exception des lois relatives au statut personnel qui sont exclues à l'heure actuelle du cadre des questions soumises à l'examen, l'opération tendant à épurer la

loi libanaise des dispositions discriminatoires contre la femme se poursuit régulièrement, de sorte que ce qui n'a pas été modifié dans les lois civiles et les règlements d'application se limite à certaines questions définies qui ne sont d'ailleurs pas complexes. Quant au Code pénal, son projet de réforme est à l'étude au niveau des commissions parlementaires compétentes.

12. La tentative de « mettre toutes les lois dans le même panier » risque d'empêcher de modifier l'une quelconque de ces lois étant donné que certaines d'entre elles, sur la base de l'expérience acquise lors des tentatives précédentes, soulèvent des susceptibilités communautaires inhérentes à la structure organique libanaise qu'il est impossible d'ignorer.

d. Les communautés religieuses libanaises

13. Étant donné les présentes préoccupations résultant de l'absence de loi unique relative au statut personnel et de la soumission des Libanais à des lois et des tribunaux relevant de différentes communautés, ainsi que cette multiplicité législative et judiciaire sur le plan du statut personnel, le Comité engage le Liban à adopter une loi unique relative au statut personnel qui soit en accord avec la Convention et qui soit applicable à toutes les femmes sans considération de leur appartenance confessionnelle. Le Comité recommande aussi au Liban d'insérer dans son rapport actuel des informations détaillées sur les différentes communautés religieuses du pays, y compris des informations sur les différentes lois relatives au statut personnel concernant les femmes (art. 23 et 24 des observations finales).

14. En dépit de nombreuses complications soulevées par le système de statut personnel au Liban, qui font que certains Libanais essayent d'y échapper d'une manière ou d'une autre, notamment sur le plan du mariage, et en dépit du fait que la législation libanaise reconnaît le mariage civil conclu par les Libanais à l'étranger, les tentatives visant à adopter une loi unique relative au statut personnel, même à titre facultatif, ont échoué jusqu'ici, parce que la formule sociale sur laquelle le système politique, administratif et législatif libanais est fondé est une formule complexe basée sur la différenciation communautaire.

15. Les informations détaillées requises par le Comité au sujet des communautés libanaises sont indiquées en partie ci-dessous, dans la section concernant la définition des communautés, de leurs lois et de leurs tribunaux. Les informations concernant les dispositions juridiques relatives au statut personnel touchant la femme font l'objet de l'article 16.

d.1. Les communautés religieuses reconnues au Liban

16. Depuis la fondation de l'État libanais moderne (1920) et dans la première Constitution (1926) élaborée par le législateur libanais, le système communautaire libanais en matière de statut personnel a été consacré. L'article 9 de la Constitution consacre en effet l'appartenance des Libanais à des familles spirituelles et reconnaît à chacune de celles-ci le droit de s'auto-administrer et de légiférer et de juger à titre exclusif dans les affaires de statut personnel. L'article en question assure également la liberté religieuse et le libre exercice du culte.

17. Quant à la résolution n° 60 L.R. en date du 13 mars 1936, rendue par le Haut-Commissaire français, qui exerçait également le pouvoir législatif sous le mandat français sur le Liban, elle a reconnu aux communautés légalement reconnues au

Liban le droit de diriger leurs propres affaires et le droit de légiférer et de statuer judiciairement dans les questions de statut personnel dans les limites de la Constitution, des lois appliquées et de l'ordre public.

18. La résolution 60 L.R. et ses modifications ont défini les communautés religieuses connues comme suit :

18.1 Les communautés chrétiennes : le patriarcat maronite, le patriarcat grec orthodoxe, le patriarcat melkite catholique, le patriarcat arménien grégorien (orthodoxe), le patriarcat arménien catholique, le patriarcat syrien orthodoxe, le patriarcat syrien ou syrien-catholique, la communauté orientale nestorienne, le patriarcat chaldéen, l'Église latine et l'Église évangélique. En 1996, l'Église copte orthodoxe a été ajoutée à cette liste (loi n° 553 en date du 24 juillet 1996);

18.2 Les communautés musulmanes : la communauté sunnite, la communauté chiite (djafarite), la communauté alaouite, la communauté ismaélite et la communauté druze;

18.3 Les communautés israélites : la communauté d'Alep, la communauté de Damas et la communauté de Beyrouth.

19. Chacune des susdites communautés a son propre régime de statut personnel, auquel sont assujettis ses ressortissants; il y a toutefois deux facteurs atténuants, qui diminuent le nombre de régimes effectifs : le premier facteur est que certaines communautés énumérées par la résolution 60 L.R. ne sont pas représentées au Liban (la communauté ismaïlienne et les communautés d'Alep et de Damas); le second facteur est que les communautés catholiques au nombre de six (communauté maronite, communauté melkite grecque catholique, communauté arménienne catholique, communauté syrienne catholique, communauté latine, communauté chaldéenne) adoptent une seule loi sur le statut personnel, applicable à toutes ces communautés au Liban.

d.2 Lois relatives au statut personnel des différentes communautés

20. Loi relative au statut personnel des non-musulmans

20.1 Loi des communautés catholiques : elles sont les mêmes pour les six communautés catholiques précédemment énumérées, qui se réfèrent, en ce qui concerne l'organisation du régime matrimonial et ses effets, à la bulle apostolique du 23 février 1949 dite « régime du sacrement de mariage pour l'Église orientale », à l'exception de la communauté latine qui, en matière de mariage, applique la nouvelle loi promulguée le 25 janvier 1983, applicable à tous les fidèles de l'Église latine dans le monde entier. Le 1^{er} octobre 1991 est entrée en vigueur la série des lois des Églises d'Orient comportant les dispositions relatives au sacrement du mariage et au règlement des conflits judiciaires ecclésiastiques, qui sont applicables aux mariages à partir de la remise en application de ces lois. Quant à l'ancienne loi relative au « régime du sacrement du mariage », elle continue à être appliquée aux mariages conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Mais la nouvelle loi sur le règlement des conflits judiciaires ecclésiastiques est applicable à tous les conflits, même à ceux restés en suspens qui remontent à une date antérieure à l'application de cette nouvelle loi.

20.2 Lois relatives aux communautés chrétiennes non catholiques :

- Loi sur le statut personnel et règlement des conflits judiciaires au patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient, des grecs orthodoxes (nouvelle loi approuvée par le Saint Synode d'Antioche le 16 octobre 2003);
- Loi sur le statut personnel de la communauté arménienne orthodoxe;
- Loi sur le statut personnel des syriens orthodoxes;
- Loi sur le statut personnel de la communauté orientale assyrienne orthodoxe au Liban (approuvée par le Conseil des ministres libanais pour publication, par la résolution n° 39, en date du 9 juillet 1997);
- Loi sur le statut personnel de la communauté évangélique au Liban (la communauté évangélique a dernièrement approuvé une nouvelle loi sur le statut personnel, entrée en vigueur au début de 2006);
- Règlement du statut personnel de la communauté copte orthodoxe.

20.3 Loi relative à la communauté israélite : loi contenant les dispositions légales sur le statut personnel de la communauté israélite.

21. Loi relative au statut personnel des musulmans

21.1 Lois relatives aux communautés sunnites et chiïtes : la loi du 16 juillet 1962 sur l'organisation de la magistrature judiciaire sunnite et jaafarite et la loi sur les droits familiaux, promulguée le 25 octobre 1917, qui est toujours applicable à la communauté sunnite et dans certains cas à la communauté chiïte. Quant aux questions non couvertes par les deux lois précédentes, s'y appliquent les dispositions de la jurisprudence hanafite dans le cas des sunnites et de la jurisprudence jaafarite dans le cas des chiïtes.

21.2 Loi relative à la communauté druze : la loi sur le statut personnel de la communauté druze promulguée le 24 février 1948, et la loi d'organisation du pouvoir judiciaire druze promulguée le 5 mars 1960. Quant aux affaires incluses dans la compétence judiciaire constitutionnelle et qui ne sont prévues dans aucun texte particulier de la loi de 1948, le juge applique à leur égard les dispositions de la charia islamique, de rite hanafite (art. 171 de la loi 24 février 1948).

21.3 Loi relative à la communauté alaouite : les Libanais alaouites sont soumis à la loi jaafarite pour les affaires concernant le mariage, le divorce, la pension alimentaire, la dot, la succession et ce qui a trait au statut personnel (art. 32 de loi n° 449 du 17 août 1995 sur l'organisation des affaires de la communauté islamique alaouite, et les différents amendements qui y ont été apportés). Quant aux tribunaux alaouites, ils sont soumis à la loi n° 450 du 17 août 1995 sur la création et l'organisation des tribunaux alaouites jafaarites qui, en matière de compétence et d'attributions, se réfèrent à la loi d'organisation du pouvoir judiciaire sunnite et jaafarite, promulguée le 16 juillet 1962.

d.3 Attributions accordées aux communautés dans les questions de statut personnel

22. Pour les communautés chrétiennes et la communauté israélite : la loi du 2 avril 1951 sur la détermination des compétences des autorités rituelles des communautés chrétiennes et israélite. Les questions qui relèvent desdites autorités concernent principalement le mariage et la filiation et constituent ce qu'on nomme traditionnellement code de la famille. Dans cette catégorie ne sont pas comprises les questions de succession, ni de testament, à l'exception de ce qui concerne la succession du clergé, moines et nonnes.

23. Pour les communautés islamiques : la loi du 16 juillet 1962 sur les communautés sunnite, chiite et alaouite, et la loi du 24 février 1948 sur la communauté druze, qui détermine les questions relevant de la compétence de ces communautés, et qui a trait essentiellement aux affaires de mariage et de filiation, mais couvre un champ plus large que celui couvert par les tribunaux communautaires chrétiens, sans compter que les communautés musulmanes sont compétentes aussi dans les affaires de succession et de testament.

d.4 Type de tribunaux des différentes communautés et formation de ces tribunaux

24. Tribunaux des communautés chrétiennes appelés tribunaux spirituels : ils sont constitués par des tribunaux de première instance et des cours d'appel (seconde instance) et parfois d'un tribunal de cassation (chez les Arméniens orthodoxes). Les communautés catholiques sont dotées, outre de la cour d'appel locale, d'une seconde cour d'appel d'un niveau supérieur dénommée « Rote », située au Saint-Siège, à Rome. Certaines communautés acceptent la désignation de laïcs dans leurs tribunaux, par exemple la communauté arménienne orthodoxe, où la loi relative aux règlements judiciaires stipule que le tribunal de première instance et la cour d'appel sont composés de six membres expérimentés, mariés, âgés d'au moins 40 ans, dont trois sont des personnes spirituelles et trois des personnes laïques (art. 3) et la communauté grecque orthodoxe qui permet, au cas où il est impossible de compléter le quorum requis dans un tribunal quelconque, de s'aider de laïcs, sans distinction entre les sexes (art. 7 et 8 de la loi sur le statut personnel et de la loi réglementant les conflits judiciaires au patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient grec orthodoxe).

25. Tribunaux des communautés des sunnites, alaouites jafaarites, appelés tribunaux charéis : les tribunaux de chacune de ces communautés se composent de tribunaux de première instance, de tribunaux supérieurs compétents pour examiner les appels des jugements de première instance de chaque communauté. Le tribunal de première instance se compose d'un juge charéi, alors que le tribunal supérieur se compose d'un président et de deux conseillers.

26. Tribunaux de la communauté druze, appelés tribunaux rituels : ils se composent de tribunaux de première instance et de tribunaux supérieurs d'appel. Chaque tribunal de première instance se compose d'un juge unique appartenant au rite druze, alors que le tribunal supérieur d'appel se compose d'un président et de deux conseillers.

27. Tribunaux de la communauté israélite, dits tribunaux rabinaux : ils comprennent un tribunal de première instance (composé de trois membres, dont un

rabin président et deux membres) et une cour d'appel (composée du grand rabin et de deux conseillers).

28. Contrairement à ce qui peut se produire dans certains cas dans les communautés chrétiennes, les membres desdits tribunaux sont exclusivement des hommes.

e. Protocole facultatif

29. À l'article 45 des observations finales, le Comité encourage l'État libanais « à ratifier le Protocole facultatif de la Convention... ». Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, mais les observations finales du Comité sont désormais confiées aux instances compétentes.

f. Déclaration et Programme de travail de Beijing, et les objectifs de développement du Millénaire

30. Le Comité, en engageant l'État à s'aider entièrement dans la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la Convention par la Déclaration et le Programme de travail de Beijing (art. 46 des observations), l'invite également à « inclure la perspective de la différenciation entre les sexes et à mettre en exergue les dispositions de la Convention d'une manière claire dans tous les efforts tendant à réaliser les objectifs de développement du Millénaire » (art. 47 des observations).

31. Il convient de signaler à cet égard que, pour la première fois au Liban, une déclaration ministérielle (la déclaration publiée par le gouvernement actuel en juillet 2005) comporte des paragraphes concernant la femme avec des références claires au Programme de travail de Beijing et aux objectifs du Millénaire. La déclaration ministérielle énonce notamment « que le Gouvernement s'emploiera à mettre en relief les questions relatives à la femme en tant que partenaire fondamental et actif dans la vie publique, en créant le climat juridique favorable à l'encouragement du rôle de la femme dans les différents secteurs, et s'emploiera à intégrer l'idée de l'égalité entre les sexes dans toutes les politiques financières, économiques et sociales, d'une manière conforme aux notions universelles nouvelles à cet égard. Le Gouvernement mettra également en application tous les engagements pris par le Liban en vertu des recommandations émises par la Conférence mondiale de Beijing en 1995 au sujet des questions relatives à la femme ». Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de tracer des politiques actives et effectives pour un développement équilibré et durable, tendant à protéger les catégories marginalisées socialement, et à lutter contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie, la déclaration ministérielle ajoute que le Gouvernement s'emploiera à réaliser un nouveau rapprochement sur le plan des affaires sociales, afin de créer un programme social complet, effectif, et à objectifs déterminés, se basant sur la limitation du phénomène de la pauvreté extrême en vue d'éliminer ce fléau selon les objectifs de développement du Millénaire, et conformément à l'étude des Nations Unies pour le développement concernant le Liban.

g. Publication des observations finales

32. Pour répondre à la demande du Comité de publier largement les observations finales au Liban (par. 49 des observations), la Commission nationale des affaires de la femme libanaise a publié un numéro spécial de sa publication *Échos* comprenant, outre le texte de la Convention et du Protocole facultatif, l'offre présentée par le

Liban à New York et les observations finales du Comité. Ce numéro a été distribué et joint aux premier et deuxième rapports, sur la plus large base possible, et a ciblé les responsables gouvernementaux, les comités parlementaires, les organismes de la société civile et notamment les organismes féminins et les organisations des droits de l'homme.

II. Organismes s'occupant des affaires féminines

1. Organismes officiels

a. Organismes officiels chargés des questions féminines

33. Ce sont :

- La Commission nationale des questions féminines;
- Le Département des affaires féminines du Ministère des affaires sociales;
- La Commission de la femme et de l'enfant du Parlement;
- Le Conseil économique et social.

b. Organismes nouvellement créés

34. Le Comité CEDAW de la Commission nationale des questions féminines, créé à la fin de 2005, est chargé d'élaborer le troisième rapport CEDAW officiel, de planifier les activités menées à cet égard et de superviser leur exécution. Conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies, les activités suivantes ont été accomplies :

34.1 Organisation d'un atelier intitulé « Vers l'application de la Convention CEDAW », tendant à sensibiliser les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les personnes concernées par l'application de la Convention. La synthèse des débats constructifs qui ont eu lieu en juillet dernier entre la délégation officielle libanaise aux Nations Unies et le Comité a été présentée et on a passé en revue les recommandations soumises par le Comité. Les participants ont été répartis en groupes de travail correspondant aux diverses recommandations afin de participer, avec la société civile et ses organismes, à la définition des perspectives et à l'examen des plans, projets, activités et moyens de coordination entre les organismes de la société civile et les institutions de l'État, dans le cadre des activités destinées à compléter l'application des dispositions de la Convention.

34.2 Organisation d'un atelier spécialisé pendant une semaine, au profit des travailleurs et travailleuses du secteur public, auquel ont participé 22 départements gouvernementaux, des représentants d'organes de presse et de chaînes de télévision. Cet atelier visait à dynamiser les centres de réalisation de l'égalité des sexes dans les organismes publics, afin d'éliminer des politiques et des mesures gouvernementales toute discrimination à l'égard des femmes, conformément aux dispositions de la Convention.

35. L'Unité d'appui aux organisations non gouvernementales, établie au sein du centre de formation du Ministère des affaires sociales :

35.1 L'Unité d'appui aux organismes non gouvernementaux, établie au sein du centre de formation du Ministère des affaires sociales, a été créée en 2003

grâce à un financement conjoint du Ministère des affaires sociales et du PNUD. Cette unité s'attache à renforcer les capacités des organismes non gouvernementaux au Liban et à promouvoir l'organisation et l'administration interne de ces organismes.

35.2 Un manuel a été préparé à cet effet. L'Unité a également organisé des sessions d'explication des questions traitées dans ce manuel à Beyrouth, Sidon et Tyr, et s'est employée à former les formateurs; en 2005, 25 personnes ont été formées. Elle a également organisé une formation en coopération avec les organismes privés chargés de renforcer les capacités des organisations non gouvernementales. Dans ce cadre, des cours sur le renforcement des capacités ont été organisés moyennant une participation financière symbolique. Cet arrangement financier a permis de résoudre en partie les problèmes financiers que connaît l'Unité.

35.3 L'autre volet des activités de l'Unité porte sur la création d'un réseau de relations entre les organisations de la société civile. Cette partie du projet se réalise en collaboration entre l'Unité et le projet de développement social au Conseil de développement et de reconstruction, avec un financement de la Banque mondiale. En outre l'Unité s'efforce d'aider les organisations à trouver le financement nécessaire à leur travail.

35.4 L'Unité entreprend également une étude sur la situation des organisations non gouvernementales, afin de créer une base de données à l'intention des associations civiles et de recueillir des données sur leurs activités. L'Unité donne également des conseils juridiques aux organisations non gouvernementales, qui éprouvent des difficultés de différentes sortes : matérielles, organisationnelles, relationnelles et administratives, et des problèmes de gestion ainsi que dans les relations entre les associations et le Ministère de l'intérieur. L'Unité acquitte les frais de ses consultations juridiques. Elle étudie à l'heure actuelle la possibilité de faire participer les associations financièrement aux activités qu'elle déploie pour les soutenir.

35.5 L'Unité a eu à aplanir des difficultés matérielles et autres découlant de l'absence de cadres dans les organisations non gouvernementales, une situation qui fragilise la poursuite des contacts avec elles. Cependant, le succès des activités de l'Unité a dépassé les prévisions. L'évaluation de ses activités a été très positive, à tel point que les cours de formation réalisés dans le cadre de ce programme couvrent à l'heure actuelle les frais. Depuis l'été 2005, les activités de l'Unité ont attiré plus de 70 associations. La plupart de celles-ci sont des associations féminines qui relèvent du Conseil libanais des femmes. À l'exclusion des formations dispensées en administration, finances et comptabilité, la plupart des bénéficiaires de la formation étaient des femmes.

2. Organismes non gouvernementaux

36. Selon le Journal officiel, entre décembre 2004 et janvier 2006, soit pendant 14 mois, 22 associations féminines ont été agréées. Elles se répartissent comme suit :

<i>Capitale et Mont-Liban Hors de la capitale et du Mont-Liban</i>		
Nombre d'associations agréées*	9	13

* Toute association est autorisée à exercer ses activités après avoir déposé une demande d'agrément auprès du Ministère de l'intérieur.

37. Ces chiffres témoignent de l'augmentation du nombre des associations féminines dans les lieux où les besoins sont importants de sorte que l'équilibre s'établit peu à peu dans les différentes régions du pays entre les activités civiles et nationales. La création de ces associations obéit à des objectifs multiples mais, à l'exception d'une seule de ces associations, la prise de conscience par la femme de ses responsabilités politiques et nationales et la nécessité de sa participation à la prise des décisions nationales figurent parmi les priorités de leurs objectifs. Les objectifs des 21 autres associations se limitent aux activités traditionnelles de développement et de bienfaisance.

38. Il y a lieu de noter cependant que les préoccupations de ces nombreuses associations tendent à la réalisation des besoins de la femme, de l'individu et de la citoyenne, pas seulement des besoins de la femme dans ses rôles sociaux traditionnels. Les objectifs proclamés de ces associations ont porté sur l'autonomisation économique, scientifique, culturelle et sociale de la femme et ont fait ressortir les notions de formation, d'acquisition, d'autonomisation et de renforcement des capacités de lutte contre la violence faite aux femmes, etc., en plus des activités caritatives traditionnelles. Au nombre des catégories visées par ces associations, on citera notamment les femmes âgées, les femmes handicapées, les enfants et les autres catégories sociales ayant des besoins spéciaux, traditionnellement celles qui bénéficient le plus des activités des associations. Nous assistons à l'heure actuelle à une évolution, quoique partielle, dans ce domaine, avec l'adoption d'un nouveau discours en matière de développement et de stratégies, et des instruments techniques de communication et d'organisation moderne qui s'y attachent, l'objectif étant de réaliser ces objectifs nouveaux.

III. Indicateurs

1. Population

39. Selon l'enquête nationale sur les conditions de vie des ménages de 2004-2005, le Liban compte 3 755 035 habitants résidents.

2. Proportion de femmes et taux de fécondité

40. Les femmes représentent la moitié de la société libanaise, soit 50,2 % de la population. Le taux synthétique de fécondité est de 1,7 enfant par femme, ce qui place le Liban à la limite de la transformation démographique. Cependant les femmes dans les différentes régions n'ont pas un taux de fécondité identique. Celui-ci est le plus élevé dans le nord (3,4 enfants) et plus faible à Beyrouth et dans le Mont-Liban (1,7 et 2 enfants, respectivement).

41. Le taux de fécondité est fonction du niveau d'éducation de la femme, le premier s'abaissant à mesure que s'élève le second; de 3,2 chez la femme analphabète, il descend à 1,4 chez la femme qui a suivi un enseignement secondaire ou supérieur. Le mariage est considéré comme l'élément déterminant de la fécondité

et le mariage des femmes a subi des transformations notables durant le dernier quart du siècle précédent. Il en résulte une hausse de la moyenne de l'âge de mariage, qui est de 28,8 ans pour la femme contre 32,8 ans pour l'homme, selon l'enquête libanaise sur la santé des ménages (2004). L'âge au premier mariage est plus élevé dans toutes les régions libanaises. La transformation démographique s'est répercutée sur la structure d'âge de la population, entraînant une baisse dans la tranche de 0 à 14 ans à 27,2 % alors que la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus est passée à 5,7 % en l'an 2004. La proportion des femmes en âge de procréer a une importance particulière puisqu'elle atteint 55 %.

3. Situation matrimoniale

42. Selon l'enquête nationale sur les conditions de vie des ménages de 2004-2005, 0,1 % des mariages des femmes concerne la tranche de 10 à 14 ans et 5,1 % celle des 15 à 19 ans. Quant au taux de divorce chez les femmes, il est de 2 % dans la tranche d'âge de 35 à 39 ans et de 1,6 %, dans les tranches de 40 à 44 ans et de 50 à 54 ans. Ce taux baisse à 0,2 % dans les tranches de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans. Quant à la proportion de veuves, elle est de 6,9 %.

4. Les personnes âgées

43. La même enquête nationale signale plus haut que la proportion des résidents ayant 64 ans et plus est de 7,5 %, répartie quasiment à égalité entre les femmes (3,7 %) et les hommes (3,8 %). La proportion de ceux qui ont atteint ou dépassé 75 ans est de 2,37 % (1,2 % pour les femmes et 1,1 % pour les hommes). Les personnes âgées de 64 ans et plus, qui étaient occupées au moment de l'enquête, étaient de 5 % chez les hommes et de 1,4 % chez les femmes.

5. Les femmes au foyer

44. Les femmes au foyer représentent 6,6 % du total des femmes résidentes. Elles figurent dans toutes les catégories d'âge quoique dans des proportions inégales dont la plus basse est de 1,3 % dans la tranche d'âge des moins de 24 ans et la plus élevée de 14,8 % pour la tranche de 70 à 75 ans. Elles constituent 13,1 % des femmes âgées de 60 à 64 ans et 13 % de celles qui ont entre 65 et 69 ans.

6. Mortalité maternelle

45. Selon l'enquête; le taux de mortalité maternelle est estimé à 88,38 pour 100 000 naissances vivantes, pendant les 12 années cumulées qui ont précédé celle-ci. Il faut donc manier ces données avec précaution. Il est prévu que la moyenne baissera à 20 pour 100 000 naissances d'ici à 2015, selon les objectifs du Millénaire pour le développement.

7. Universalité des régimes d'assurance

46. Au Liban, le système d'assurance n'est pas universel, c'est-à-dire qu'il ne couvre pas l'ensemble de la population. Le taux de couverture de l'assurance ne dépasse pas 44 %. Cette proportion varie d'ailleurs largement selon les régions.

8. L'éducation sanitaire

47. Les enquêtes de terrain indiquent qu'en dépit d'une sensibilisation plus large aux moyens de transmission du sida, certains jeunes méconnaissent ceux-ci et

gagneraient à étoffer leur éducation sexuelle. Par ailleurs, les jeunes non scolarisés n'ont pas une vision claire du problème ni une connaissance exacte des modes de transmission de la maladie et des moyens de s'en protéger et éprouvent des difficultés à obtenir des préservatifs et à les utiliser.

9. L'enseignement

48. Les indicateurs de l'enseignement fondamental au Liban font ressortir un recul des disparités entre sexes sur le plan national, étant donné que l'enseignement des femmes ne se heurte pas à des empêchements notables. Mais les taux de scolarisation diffèrent selon les régions (les *casas* et les gouvernorats), de sorte que les régions les plus pauvres et les plus éloignées enregistrent une baisse relative du taux de scolarisation des filles dans les écoles gratuites et davantage dans les écoles payantes. Les femmes représentent plus de 70 % du corps enseignant.

49. Parmi les aspects les plus positifs du contenu de l'enseignement, on citera la révision continue des programmes scolaires depuis 1997, en application du plan de relèvement pédagogique, qui vise à réviser et restructurer l'ensemble du système pédagogique. De nouveaux programmes scolaires ont été adoptés, malgré les nombreuses difficultés de tout ordre. Ils ont cependant largement contribué à changer la conception de l'enseignement et son orientation. Les études ont démontré que ces programmes d'enseignement avaient un effet positif sur les résultats scolaires. Les principales faiblesses des programmes d'enseignement concernent la lenteur de l'intégration de l'égalité des sexes dans les manuels scolaires.

Article premier : Définition de la discrimination à l'égard des femmes

50. Dans son deuxième rapport de 2004, le Liban a exposé le cadre juridique général et les garanties constitutionnelles favorisant l'égalité des sexes. La Constitution libanaise ne comporte aucune disposition discriminatoire à l'égard de la femme. Elle consacre l'égalité entre tous les citoyens devant la loi sans discrimination. L'égalité des sexes est au Liban un principe constitutionnel. Toute loi qui ne tient pas compte de cette égalité peut être annulée par le Conseil constitutionnel.

51. L'expression « discrimination contre la femme » n'a pas été définie expressément par le législateur libanais, mais l'attachement du Liban à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions des Nations Unies, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, font que les dispositions figurant dans ces instruments internationaux sont adoptées par la loi libanaise, étant entendu que les chartes et les conventions internationales priment sur tout autre texte de loi ordinaire.

52. Quiconque observe l'évolution législative au Liban note que la révision des lois vise à les conformer aux dispositions des conventions internationales. Cette tendance est soutenue par l'action continue des tribunaux tendant à faire des conventions internationales une source du droit ayant préséance sur la législation nationale.

Article 2 : Principe de non-discrimination et garantie de sa mise en œuvre

53. Le Liban a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de sa loi 572 du 24 juillet 1996. Il n'a pas exprimé de réserve sur son article 2 parce que la Constitution libanaise ne comporte aucun texte discriminatoire contre la femme, et consacre l'égalité entre tous les citoyens devant la loi sans discrimination. Pour la première fois au Liban, le Gouvernement s'est engagé, dans sa déclaration ministérielle de juillet 2005, « à se concentrer sur les questions de la femme en tant que partenaire essentiel et actif de la vie publique, par la mise en place d'un cadre juridique favorable au renforcement du rôle de la femme dans les différents secteurs... ».

I. Situation de la législation et principe de non-discrimination

54. Outre ce qui a été précédemment exposé concernant les dispositions de la Constitution libanaise et le préambule qui a été ajouté en l'an 1990, quiconque suit la question de la discrimination et la façon dont elle a été traitée dans les domaines abordés par la Convention note que des mesures sont prises dans plus d'un domaine et que des efforts sont déployés pour progresser afin d'éliminer les dispositions discriminatoires, bien que ces mesures soient parfois difficiles à mettre en œuvre.

1. Progrès réalisés dans l'élargissement de l'application des conventions internationales adoptées par le Liban

55. Adhésion du Liban en 2005 aux conventions et protocoles internationaux suivants :

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (loi 680 du 24 août 2005);
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre le trafic illicite de migrants par voie terrestre, maritime et aérienne (loi 681 du 24 août 2005);
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi n°682 du 24 août 2005).

56. L'adhésion aux conventions et protocoles susmentionnés a été suivie par l'élaboration, par le Ministère libanais de la justice, en octobre 2005, de mesures tendant à prévenir la traite des personnes au Liban et à lutter contre ce phénomène avec l'appui technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le projet vise essentiellement à étoffer le dispositif pénal de lutte contre la traite des personnes conformément à l'esprit de la Convention et de ses protocoles, à travers notamment le renforcement des capacités législatives locales et l'adoption de procédures tendant à protéger les victimes de cette traite, la coordination entre les réseaux nationaux et internationaux sur les plans de la justice, de la police et de la société civile et la création de groupes professionnels d'enquête et de poursuites ainsi que l'organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation.

2. Traitement de certaines questions familiales par des conventions bilatérales à l'exclusion des lois relatives au statut personnel

57. Les mariages mixtes sont parfois sources de problèmes. L'État libanais a donc conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre d'États, dont le dernier signé le 5 janvier 2006 (en vertu du décret n° 16102) entre le Gouvernement libanais et la Confédération suisse prévoit la création d'un comité mixte de coopération en vue de régler à l'amiable des questions se rapportant aux droits de l'enfant et aux droits de garde et de visite, quand cela concerne un enfant portant la nationalité d'une des deux parties contractantes ou résidant habituellement sur le territoire de l'une des deux parties. Cet accord a été précédé par la signature d'un autre accord consulaire entre le Liban et les États-Unis d'Amérique (décret n° 13454 en date du 25 septembre 2004) réglementant les visites parentales et d'une convention entre le Liban et l'Italie (décret n° 13477 du 28 septembre 2004) portant sur la coopération concernant certaines questions familiales.

58. Ces accords consacrent le principe de l'égalité entre les parents et constituent un progrès dans les lois relatives au statut personnel appliquées au Liban. Le dernier accord entre le Liban et la Confédération suisse affirme par ailleurs que la mission de la commission mixte se fonde sur les principes suivants :

- Les principes admis d'une façon générale par le droit international et les principes d'équité et le droit de tout enfant de vivre avec ses parents et de bénéficier de leur affection;
- Le droit de l'enfant qui a été séparé de l'un de ses parents ou des deux d'établir des relations personnelles régulières avec eux, et de rester en contact direct avec eux, sauf si cela est contraire, dans certains cas exceptionnels, à ses intérêts supérieurs;
- Le respect du droit de visite de l'enfant pour le parent qui n'en a pas la garde.

59. L'accord avec la Confédération suisse dispose en outre qu'en cas de demande d'assistance judiciaire tendant à assurer le respect de droit de garde ou de visite, cette assistance ne saurait être refusée pour des raisons telles que la religion, la nationalité, le sexe, l'appartenance ethnique ou l'âge.

3. Stabilité du droit positif

60. Compte tenu du court délai entre le rapport de 2004 et le rapport actuel, le droit positif n'a pas évolué de façon sensible. Cependant, l'observation de l'évolution du droit au cours des 15 dernières années montre que certaines lois, notamment la loi relative au travail, la loi relative à la sécurité sociale et les régimes applicables aux fonctionnaires, témoignent de la volonté du législateur d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Il en est ainsi de la loi 483 du 12 décembre 2002, qui a modifié l'article 14 de la loi relative à la sécurité sociale (dans lequel les assurés des deux sexes sont visés sans aucune discrimination). C'est également le cas du projet de réforme du Code pénal et du projet de réforme de l'article 26 de la loi relative au travail qui prohibe le travail de nuit des femmes, le texte précédent ayant été abrogé et remplacé en l'an 2000 par un nouveau texte aux termes duquel « il est interdit au patron d'établir toute distinction fondée sur le sexe en ce qui concerne la nature du travail, le montant de la rémunération, l'embauche, la promotion, l'avancement, les capacités professionnelles et la tenue vestimentaire ». Cette vision du législateur est d'ailleurs soutenue par l'interprétation des tribunaux

et la primauté qu'ils accordent aux conventions internationales comme source de droit par rapport à la législation nationale.

4. Progrès réalisés dans les mesures administratives

61. Au cours des dernières années, plusieurs décisions et mesures positives ont été prises dont notamment :

- La mesure soumettant l'obtention par les enfants mineurs d'un passeport qui leur soit propre à l'approbation obligatoire des parents alors qu'auparavant celle du père seulement était requise;
- Le décret autorisant le Directeur général de la sécurité publique d'accorder « des visas de séjour de courtoisie », pour trois années renouvelables, à l'enfant d'une mère libanaise mariée à un non-Libanaï;
- L'arrêté du Ministère du travail n° 70/1 en date du 17 juillet 2004 concernant l'organisation des bureaux de recrutement de domestiques étrangers et l'arrêté n° 1/1 du 3 janvier 2005 modifiant l'arrêté 117 du 6 juillet 2004 concernant la police d'assurance (obligatoire) pour les salariés étrangers et les domestiques.

5. Efforts déployés pour réaliser l'égalité effective dans les programmes communs entre l'État libanais et d'autres parties, internationales ou régionales

62. La femme figure avec force dans ces programmes et des efforts sérieux sont déployés pour éliminer les entraves à la participation égale des femmes et des hommes, ce qui permettra sans nul doute d'aller vers l'égalité effective. Ainsi, l'accord de financement du programme intégré de soutien aux petites et moyennes entreprises entre la République libanaise et l'Union européenne, que le Liban a conclu en vertu de la loi n° 656 du 4 février 2005, dispose que lors des diverses étapes du programme, une attention particulière sera accordée au principe de l'égalité de traitement et des chances offertes aux femmes et aux hommes. Le Gouvernement libanais s'engage à fournir une assistance à la partie bénéficiaire en vue de déterminer et d'éliminer les entraves à la participation égale des femmes et des hommes au programme. En 2002, le Liban a signé l'Accord euroméditerranéen d'association avec l'Union européenne (loi n° 474 du 12 décembre 2002) dont les objectifs portent particulièrement sur l'encouragement de l'accès des femmes à l'enseignement, y compris l'enseignement technique et supérieur et la formation professionnelle, ainsi que la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social et l'ouverture d'un dialogue sur tous les aspects d'intérêt commun, particulièrement les problèmes sociaux tels que le chômage, la réadaptation des handicapés et l'égalité de traitement entre les sexes.

6. Difficultés et entraves à la réalisation de l'égalité complète

63. Outre les articles discriminatoires dans la loi sur la nationalité et les lois relatives au statut personnel, la femme libanaise continue à souffrir de discrimination dans certaines dispositions du Code pénal, bien que les tribunaux fassent montre de fermeté dans certaines questions, comme la reconnaissance de circonstances atténuantes dans les crimes dits d'honneur.

II. Le système judiciaire et l'égalité des droits

64. À l'exception de la saisine du Conseil constitutionnel qui n'est pas du ressort des citoyens (le droit de saisine du Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité des lois appartient au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Premier Ministre, à 10 députés, et aux chefs des communautés reconnues légalement, en ce qui concerne les questions relatives au statut personnel, à la liberté confessionnelle, à l'exercice du culte, et à la liberté de l'enseignement religieux), la loi libanaise garantit l'égalité des citoyens devant les tribunaux sans discrimination entre les hommes et les femmes. Le droit d'accusation et le droit de défense appartiennent, en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile, « à toute personne physique ou morale libanaise ou étrangère ». La femme au Liban, tout comme l'homme, jouit d'une capacité complète, dès l'âge de 18 ans. Il est d'ailleurs établi par une jurisprudence constante que l'exercice du droit d'accusation et du droit de défense en justice n'entraîne aucune responsabilité sauf en cas de mésusage de ce droit ou d'usage abusif, conformément à l'article 10 du Code de procédure civile.

65. La loi libanaise accorde le droit de demander l'assistance judiciaire à tout homme et toute femme sans discrimination, en tout état de cause et dans les mêmes conditions. Si la situation d'une des parties en cause ne lui permet pas de payer les droits et frais d'instance, elle peut solliciter une assistance judiciaire (art. 425 du Code de procédure civile). L'assistance judiciaire est accordée aux personnes libanaises physiques ainsi qu'aux étrangers résidant régulièrement au Liban, sous réserve de réciprocité (art. 426 du Code de procédure civile). On peut également demander l'assistance judiciaire pour intenter un procès ou pour se porter défenseur dans un procès et en tout état de cause (art. 427 du Code de procédure civile).

III. Progrès réalisé dans les jugements et les pratiques judiciaires

66. Le progrès est général, et ses effets ne se limitent pas à la garantie des droits de la femme en particulier, mais s'étendent à la protection des droits de l'homme en général, le souci étant d'instaurer la primauté du droit et d'inspirer confiance aux parties en cause.

1. Exercice d'une action contre l'État au sujet de la responsabilité des juges

67. C'est une action de « mise en accusation des juges », qui n'a pas été intentée depuis les années 30. Quand elle a été intentée pour la première fois en 1991, elle a été admise quant au principe et rejetée quant au fond. Mais la Cour de cassation a évolué en 2001 vers l'acceptation de cette action, à la fois quant au principe et quant au fond (arrêt n° 16/2001 en date du 29 juin 2001) et il est probable que ce progrès sera suivi d'autres avancées, compte tenu du fait qu'en 2005, la Cour de cassation a rendu un arrêt de principe (n° 5 du 23 mai 2005) dans lequel elle a admis l'action contre la responsabilité de l'État.

68. Faute par le juge d'examiner en profondeur les fondements juridiques, ou dans le cas où il les ignorerait, ou les appliquerait en contradiction avec les dispositions expresses ou dans celui où le jugement ne se fonderait pas sur des principes juridiques ou des textes législatifs, mais aurait été rendu de manière fantaisiste ou arbitraire ... tous ces faits constituent, de l'avis de la Cour de cassation libanaise,

une faute grave commise par le juge, justifiant l'action contre l'État sur la base d'une responsabilité résultant de l'action des juges.

2. Adoption du mécanisme de réexamen ou d'annulation d'un jugement

69. C'est un mécanisme exceptionnel de jurisprudence qui peut être actionné avec succès si trois conditions sont réunies, à savoir : l'existence d'une faute de procédure; que cette faute ne soit pas imputable aux parties en cause (ce qui signifie dans la pratique que la faute de procédure soit imputable au tribunal lui-même et qu'elle pèse sur l'issue de la cause). En outre, si un moyen quelconque de recours ordinaire ou extraordinaire existe, il y a lieu de l'exercer sans recourir à l'annulation du jugement. C'est donc un mécanisme exceptionnel dont l'importance est de permettre au juge, dans le cas où le tribunal commet une erreur de procédure, de corriger celle-ci et de remédier à l'injustice dont a souffert une partie en cause. Entre le maintien d'un jugement vicié (afin de ne pas toucher à l'autorité et au caractère exécutoire de la chose jugée) et la correction de l'injustice et du dommage causé à la partie en cause, le juge choisit la seconde solution en acceptant l'annulation du jugement. C'est le parti audacieux qu'a pris la troisième Chambre criminelle de la Cour libanaise de cassation, en émettant, en date du 25 avril 2001, deux arrêts annulant deux jugements précédents rendus en 2002. Ces deux arrêts ont été suivis d'un troisième (rendu par la commission d'appel du Mont-Liban Sud en matière d'expropriation), et, en 2003, d'un quatrième arrêt (arrêt n° 855 du 9 juin 2003 rendu par la Cour d'appel civile de Beyrouth). Tout cela montre bien que depuis le 25 avril 2001, les tribunaux libanais ont de plus en plus annulé des arrêts précédents, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives en matière judiciaire.

IV. Bonnes pratiques inhérentes à la justice libanaise et au contrôle de celle-ci par la société civile

70. Rejetant les immunités tacites, la Chambre d'accusation de Beyrouth a annulé en juillet 2005 une décision du juge d'instruction prohibant la poursuite judiciaire d'un groupe de médecins d'un hôpital, et a décidé que les accusés devaient être jugés par un juge unique de Beyrouth, pour avoir provoqué la mort d'une femme lors d'un accouchement par césarienne.

71. Par souci d'égalité, loin de toute discrimination liée à l'appartenance ethnique ou à une classe quelconque, la Cour d'appel pénale a déclaré avec force que le (ou la) domestique « a, comme tout être humain, droit à la sauvegarde de sa dignité et au respect, car les lois, les conventions internationales et la Déclaration universelle des droits de l'homme n'établissent aucune distinction entre les personnes quelque soit le rang social, politique ou la nature des activités des personnes qui les emploient » (arrêt n° 1/98 du 6 janvier 1998).

72. En attendant la réforme du Code pénal, la justice libanaise s'emploie à circonscrire les crimes d'honneur. Depuis une dizaine d'années environ, la jurisprudence fait ressortir régulièrement qu'un mobile personnel ne justifie pas le crime d'honneur et que le fait pour un frère de tuer sa sœur, par exemple, ne constitue pas un mobile d'honneur au sens du Code pénal, car il renvoie à des considérations personnelles. En conséquence, le criminel ne saurait s'en prévaloir au titre des circonstances atténuantes (chambre criminelle de la Cour de cassation, arrêt du 23 décembre 2003).

73. Pour la première fois, et dans le but de gagner l'appui de la société civile aux bonnes pratiques judiciaires à l'heure où les juges sont appelés à défendre la société et où celle-ci est souvent loin de défendre les magistrats, la Fondation libanaise pour la paix civile permanente a lancé au début de 2006, en collaboration avec l'initiative du partenariat américain au Moyen-Orient dite « Observatoire de la justice au Liban ». L'Observatoire s'emploie à appuyer les jugements pionniers rendus dans les affaires concernant des droits fondamentaux. Il observe de façon permanente ce genre de jugements. Ceux-ci font l'objet de débats dans des colloques et sont publiés dans un recueil qui comporte également les observations qu'ils appellent. Les jugements signalés aux paragraphes précédents constituent certains exemples seulement contenus dans le recueil de l'année 2006.

Article 3 : Politique générale

74. Le Comité insiste clairement sur le fait qu'il ne faut pas se contenter d'éliminer les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes, qui existent dans des textes juridiques et réglementaires, mais qu'il faut prendre des mesures fermes pour permettre à la femme d'exercer ses droits et pour corriger les insuffisances qui existent dans de nombreux domaines, par suite de l'accumulation des cas de discrimination contre la femme. Cela signifie qu'il faut adopter une politique positive à cet égard.

I. Caractéristiques du système politique libanais

75. Depuis l'indépendance, en 1943, la vie politique libanaise et les actions du Gouvernement se basent sur la recherche du compromis et de la conciliation entre différentes situations et opinions, parfois contradictoires eu égard à la nature de la structure sociale libanaise qui compte une multiplicité de communautés et de religions, ce qui a conduit à l'adoption d'un système politique démocratique basé sur le consensus plutôt que d'un modèle démocratique majoritaire de type « westministérien ».

76. À la lumière de ce système, l'organisation et l'action politiques reposent sur les quatre bases suivantes :

- La formation de gouvernements de coalition rassemblant les différentes composantes de la société libanaise;
- La représentation proportionnelle des différents groupes;
- L'octroi du droit de veto aux différents groupes nationaux en ce qui concerne certaines questions qu'ils considèrent comme vitales;
- La reconnaissance de l'indépendance de chaque groupe dans des domaines déterminés. Au Liban, ces domaines sont la création d'écoles; le statut personnel au niveau communautaire; la liberté confessionnelle; et l'exercice du culte.

77. En ce qui concerne la pratique politique, le système consensuel a conduit les acteurs politiques à refuser d'adopter des positions communes en ce qui concerne les questions porteuses de controverses entre les communautés religieuses ou celles qui exigent une révision des structures d'influence sur lesquelles se fonde la société politique nationale. En conséquence, beaucoup de questions et de choix stratégiques

ne sont pas discutés au niveau national, notamment ceux liés aux politiques et aux ressources.

78. La question de la femme est une des questions qui font régulièrement l'objet de controverses entre les communautés qui veillent au respect de la différence et de la liberté confessionnelle. Sous prétexte de liberté de croyance et de liberté confessionnelle, qui sont garanties par la Constitution, on a fermé l'œil sur une situation anormale, celle de la diversité des régimes de statut personnel entre les communautés religieuses. Au Liban, la femme fait l'objet de discrimination, bien qu'à divers degrés, sur le plan de la vie personnelle et familiale. La femme libanaise, quelle que soit la communauté à laquelle elle appartient ou dont elle se réclame, est victime d'une discrimination dans les régimes de statut personnel et dans le traitement qui lui est réservé à cet égard.

79. C'est en raison de cette diversité que les autorités ont tardé à s'intéresser aux questions de la femme, ce que les organisations privées et de la société civile font depuis des dizaines d'années. Après une absence forcée du Liban sur la scène internationale entre le milieu des années 70 et le début des années 90, à cause des événements qui s'y sont produits, le Gouvernement libanais s'intéresse à ces questions depuis le début des années 90. Il a participé à la Conférence de Beijing de 1995 et a élaboré un rapport national sur la situation de la femme au Liban. Depuis cette date, on peut dire que la question de la femme est à l'ordre du jour au Liban, même si, jusqu'à l'été 2005, elle n'a pas figuré en bonne place dans les préoccupations de toutes les forces politiques libanaises ou du Gouvernement. Il convient de noter que le gouvernement actuel, formé durant l'été 2005 après les élections parlementaires générales, a inclus un paragraphe spécial concernant les questions de la femme dans la déclaration ministérielle qu'il a faite pour solliciter la confiance du Parlement. Dans cette déclaration, il est dit que le Gouvernement s'emploiera à favoriser la place de la femme en tant que partenaire essentiel et actif dans la vie publique, par la mise en place d'un environnement juridique favorable permettant d'encourager le rôle de la femme dans les divers domaines, et à inclure l'égalité entre les sexes dans toutes les politiques financières, économiques et sociales conformément aux nouveaux concepts universels. Le Gouvernement mettra également en œuvre tous les engagements pris par le Liban en vertu des recommandations de la Conférence internationale de Beijing de 1995 concernant la femme.

II. Sur le plan des procédures

80. Cet intérêt gouvernemental s'est traduit par la recherche d'une formule tendant à promouvoir la participation de la femme dans la vie politique. On a noté, en parallèle, une plus grande activité des groupes de pression composés de militants et de responsables, y compris la Commission nationale des questions féminines. Ce climat positif a mis en lumière la nécessité d'élargir la participation de la femme et a abouti, pour la première fois dans l'histoire du Liban, à la nomination de femmes au Gouvernement. Il y a lieu de noter que ces nominations ne concernent pas des portefeuilles touchant exclusivement aux questions féminines.

81. Dans le projet de loi électorale, dont l'élaboration a été confiée en 2005 à un comité consultatif spécial, il est prévu de présenter 20 % de femmes dans les listes électorales pour les élections législatives qui se dérouleront sur la base du système proportionnel. Le projet de loi n'a pas encore été adopté.

82. Cette démarche positive du Gouvernement, qui consiste à accorder davantage d'intérêt aux questions féminines, se manifeste en outre par la signature en 2003 d'un accord portant sur la création de l'Organisation des femmes arabes et par l'organisation d'un colloque régional arabe sur la femme et les conflits armés.

83. À l'évidence, la femme occupe une place spéciale dans les politiques générales adoptées par le Gouvernement dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé. Elle bénéficie des ressources que la loi octroie à ces différentes activités dans le cadre de l'activité générale, même en l'absence de mesures particulières destinées exclusivement à promouvoir sa place dans la société.

84. À l'examen du budget général, on constate l'absence d'allocation de fonds pour les mécanismes ou programmes institutionnels destinés exclusivement à la femme.

85. L'inexistence de ressources budgétaires spécifiquement destinées à la participation de la femme ne signifie pas que le Gouvernement se désintéresse de cette question. La participation de la femme est de plus en plus un des traits dominants de la culture libanaise, qui n'échappe pas aux cercles gouvernemental et officiel. Il y a lieu de noter qu'en 2004, le Ministère de l'intérieur s'est employé à établir une synthèse des opinions des organismes féminins de manière à renforcer la participation de la femme à la vie politique et à la prise des décisions, et ce, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi électorale. Cependant, les organismes féminins n'ont pas exprimé des vues communes à cet égard.

86. À travers de nombreux indices, on peut cerner l'approche du Gouvernement en matière d'égalité des droits entre les sexes, notamment à travers la réflexion engagée en ce qui concerne l'établissement de quotas provisoires, la préférence donnée aux femmes dans l'emploi à capacité égale, l'affectation de ressources au renforcement des capacités des femmes et à la promotion de l'égalité avec les hommes, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes spéciaux et, à travers ceux-ci, l'organisation d'activités diverses de sensibilisation et de renforcement des capacités. Tout cela montre que l'attitude officielle libanaise a évolué, passant de l'indifférence à l'égard de ces questions à l'action positive et résolue.

87. Au début des années 90, l'indifférence et l'absence totale des questions féminines dans l'agenda politique se sont transformées en une attitude de neutralité positive de la part du Gouvernement, qui a commencé à accorder un certain intérêt à la question féminine, sans toutefois y consacrer des ressources et des moyens ni prendre des mesures spéciales.

88. Après la Conférence internationale de Beijing+5, on a de plus en plus évoqué publiquement la question de la femme et fait pression – à la suite de la ratification par le Liban de la Convention – pour lever les réserves touchant certains articles. Tout cela a coïncidé avec l'intérêt accru manifesté à cette question dans le monde arabe depuis le premier Sommet arabe pour la femme, auquel ont participé les premières dames arabes et des femmes dirigeantes. Ce sommet a été suivi par la création de l'Organisation arabe de la femme et de ses organes et le versement des contributions des États arabes au budget de l'Organisation. Le Gouvernement libanais a pris part à ce processus et y a apporté sa collaboration sans toutefois inclure cette question dans son ordre du jour politique.

89. Dans les années 2004-2005, on est passé d'un intérêt timide pour les questions féminines et une participation de principe à l'effort arabe commun à la certitude,

parmi les politiciens, que la contribution de la femme à la prise de décisions est devenue une des règles du jeu aux niveaux populaire et international. La cause de la femme a été introduite dans l'ordre du jour gouvernemental à l'été 2005 et l'octroi d'un quota de 20 % de femmes dans les listes électorales constitue la première mesure de discrimination positive au sens de l'article 3 de la Convention.

90. Les actions résolues tendant à allouer des ressources renouvelables à la Commission nationale des questions féminines au titre du budget de l'État devraient, si elles aboutissent, consacrer la budgétisation des activités de promotion de l'égalité entre les sexes. De telles ressources permettront de réaliser le programme préparé par la Commission nationale, que cet organisme s'emploie ordinairement à réaliser en collaboration avec les administrations et les organismes publics de l'État et des organisations de la société civile.

91. Il faut signaler ici, au nombre des indicateurs du changement et de l'évolution de la politique du Gouvernement, la création, au sein du Parlement libanais, d'un comité pour la femme et l'enfance. Ce comité a commencé à traiter des dossiers de discrimination à l'égard de la femme, dont récemment, au printemps de 2006, la question de la transmission de la nationalité de la femme libanaise mariée à un non-Libanais à ses enfants.

92. Les observations du Comité constituant un moyen de pression en faveur de l'application des mesures spéciales intérimaires à cet égard, les autorités libanaises ont élaboré des programmes spéciaux de sensibilisation et de renforcement des capacités alors qu'auparavant, elles intégraient les questions de l'égalité des sexes et du respect des droits de la femme dans les grandes questions sociales et ne les traitaient pas de façon indépendante.

93. La Commission nationale s'emploie à réaliser un programme spécial tendant à faire connaître la Convention et à organiser des cours de formation dans les différents secteurs, afin de favoriser l'évolution qualitative de l'approche des questions de la femme. Il y a lieu de noter également que le Liban a progressé dans la mise en place de bases de données nationales sur la parité entre les sexes.

94. À l'évidence, les deux dernières années ont permis d'accorder un rang de priorité plus élevé à la question de l'égalité des droits entre les sexes dans les activités de la plupart des organisations non gouvernementales. Le grand nombre de programmes lancés au cours de ces dernières années ont montré que les bailleurs de fonds d'abord, puis les exécutants des programmes, se sont essentiellement penchés sur le rôle de la femme en tant qu'acteur fondamental dans la recherche de solutions aux problèmes sociaux au sens large tels que le développement durable, la protection de l'environnement et le renforcement de la pratique démocratique.

95. En résumé, si nous considérons qu'il existe un vaste éventail de positions en ce qui concerne la question de l'égalité entre l'homme et la femme, la situation au Liban fait ressortir l'évolution progressive qui a marqué les attitudes à cet égard :

- Les attitudes de négation et de refus;
- Les attitudes d'indifférence;
- Les attitudes favorables;
- L'engagement positif à travers l'adoption de mesures de discrimination positive actuellement mises en œuvre.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales

I. Dans la politique du Gouvernement

96. Initiative positive à l'égard des femmes exprimée dans une déclaration ministérielle :

96.1 Dans son exposé ministériel du 25 juillet 2005, le Gouvernement libanais actuel s'est engagé à favoriser une plus grande participation de la femme libanaise dans l'édification de l'économie nationale en lui donnant de plus grandes occasions de diriger les organismes publics.

96.2 Le Gouvernement libanais s'est également engagé à mettre l'accent sur les questions de la femme en tant que partenaire fondamental et actif dans la vie publique par la création d'un climat juridique favorable au renforcement de son rôle dans les différents secteurs. Le Gouvernement s'emploiera à intégrer la notion d'égalité des sexes dans la politique financière, économique et sociale conformément à la nouvelle approche universelle dans ce domaine. Il mettra en œuvre également tous les engagements pris par le Liban sur la base des recommandations de la Conférence internationale de Beijing (1995).

II. Mesures gouvernementales et administratives

1. Mesure temporaire spéciale se rapportant à la nationalité

97. En application du décret n° 10955 du 17 septembre 2003, qui autorise le Directeur général de la sûreté publique à accorder des permis de résidence à certaines catégories de personnes, dont les enfants d'une femme libanaise, la Direction générale de la sûreté nationale délivre un permis de résidence de courtoisie d'une durée de trois ans renouvelables aux enfants d'une mère libanaise, quelle que soit la nationalité de l'époux.

2. Mesure spéciale concernant l'autorité parentale sur les enfants

98. En vue de préserver l'unité familiale, la Direction générale de la sûreté nationale exige dorénavant la signature des deux parents pour délivrer un passeport à un enfant mineur.

3. Mesure spéciale relative à la santé en matière de procréation

99. L'intégration de la santé en matière de procréation dans le système de santé primaire (décret 9814 du 2 mars 2003) est un exemple de mesure favorisant la femme.

4. Mesure spéciale relative à l'enseignement public

100. Le plan d'action national sur l'enseignement pour tous (2005-2015) prévoit des mesures intérimaires de discrimination positive en faveur des femmes afin de combler le fossé entre les deux sexes en matière d'enseignement et d'alphabetisation. À ce titre, l'État s'engage à scolariser tous les élèves. Compte tenu de la discrimination qui lèse les femmes, comme en témoigne la priorité accordée aux dépenses consacrées à l'éducation des enfants de sexe masculin, l'enseignement pour tous, dont le mot d'ordre est « des places à l'école pour tous les enfants », profite en premier lieu aux élèves de sexe féminin. Dans le même cadre, les élèves des écoles publiques et des écoles d'enseignement professionnel

préuniversitaire ont été exemptés du paiement des droits scolaires et des contributions aux caisses desdites écoles.

5. Mesures spéciales relatives aux programmes conjoints entre l'État libanais et d'autres parties

101. La promotion de l'accès de la femme à l'enseignement et le renforcement de son rôle dans le développement économique et social, ainsi que l'élimination des obstacles à l'égalité de traitement entre la femme et l'homme, sont des objectifs clairement définis dans les programmes conjoints entre l'État libanais et d'autres parties, tel que le Programme de soutien aux petites et moyennes entreprises, conclu en 2005 entre le Liban et l'Union européenne.

6. Mesure spéciale relative à l'élargissement de la représentation de la femme dans les fédérations sportives

102. En 2000, le Comité international olympique a décidé que les comités nationaux olympiques et les fédérations et associations sportives devaient réserver 20 % des postes administratifs aux femmes. Le Liban a mis en œuvre cette décision avec l'appui du Gouvernement représenté par le Ministère de la jeunesse et des sports.

103. Conformément à cette décision, la proportion de femmes dans les organes administratifs des fédérations sportives est élevée par rapport au nombre total de femmes, sachant que les femmes participent à la gestion administrative de 21 fédérations sur les 36 que compte le pays.

Article 5 : Stéréotypes liés aux rôles

I. Difficultés structurelles rencontrées pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe

104. Le Liban a redoublé d'efforts afin de parvenir à l'égalité entre les sexes, mais la voie qui mène à l'égalité complète est semée d'embûches. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques exemples des difficultés rencontrées :

104.1 Plusieurs pratiques discriminatoires passent inaperçues, dans une large mesure, parce qu'elles s'enracinent dans des coutumes et traditions culturelles et revêtent de ce fait une apparence de normalité. Il est donc difficile de les exposer comme étant discriminatoires;

104.2 Étant donné que la honte pousse les familles à dissimuler les fautes commises, les femmes et les filles qui se hasardent à dénoncer la discrimination dont elles sont victimes s'exposent à des sanctions sociales, sanctions qui peuvent être symboliques, morales ou matérielles. Cela explique que les chercheurs – hommes et femmes – aient du mal à décrire de façon précise et détaillée les pratiques discriminatoires auxquelles les femmes sont soumises dans leur famille;

104.3 Le Liban a ceci de particulier que la population est soumise à des lois dictées par les différentes communautés confessionnelles dans les domaines touchant le statut personnel et familial. Les gens répugnent à faire front commun pour rejeter des expressions contraires au principe de l'égalité et préjudiciables aux femmes, car ils estiment que cela est du ressort d'une

communauté autre que la leur et qu'en conséquence cela ne les concerne pas. La discrimination contre les femmes dans une communauté s'accompagne d'un silence général, les différentes communautés ayant choisi de respecter et d'accepter les particularismes des unes et des autres;

104.4 De manière générale, très peu de recherches sont faites au Liban, notamment dans les domaines concernant les femmes. Les recherches et statistiques sur les femmes sont incomplètes, mal organisées et exigent d'être regroupées et mieux ciblées (cette tâche a été confiée à la Commission nationale des femmes libanaises). Des efforts dispersés sont faits pour tenir compte des questions concernant les femmes et de la problématique hommes-femmes dans les programmes universitaires et les facultés de médecine, mais les universités libanaises en sont encore au stade préparatoire et sont dans quelques cas tout juste passées à la phase de mise en œuvre.

II. Principales formes d'inégalité

1. Dans la famille

105. Les femmes assument de nombreuses responsabilités aussi bien auprès des membres de leur famille qu'ailleurs, mais dans bien des cas elles travaillent dans l'ombre et sans contrepartie financière. On peut donner pour exemples le partenariat qui s'établit entre la femme et l'homme dans le cadre du mariage et de la famille, la participation de la femme aux activités professionnelles de son mari ou de la famille et le travail des femmes vivant en zones rurales. Traditionnellement, on a tendance à accorder une attention exagérée au rôle joué par la femme en tant que mère et épouse, rôle qui la contraint à fonder un foyer et à veiller au bien-être et au succès des membres de sa famille. Toutefois, le domicile et le mobilier, l'entreprise, le commerce ou l'exploitation agricole sont la propriété du mari, en l'absence de document prouvant le contraire.

106. Les mères de famille veillent à la bonne marche de leur ménage et ont pour principale responsabilité d'élever les enfants, mais la société à l'édification de laquelle elles ont contribué toute leur vie ne leur accorde aucune protection matérielle ou sociale dans leur vieillesse, ce soin étant laissé aux fils, lesquels sont de plus en plus susceptibles d'émigrer ou d'être au chômage.

2. Dans la société

107. Les femmes doivent surmonter d'énormes difficultés avant de pouvoir assumer des fonctions de direction et nombre des efforts qu'elles font dans le cadre de diverses associations passent souvent inaperçus et bénéficient aux hommes. Cela tient au fait que la société privilégie des valeurs telles que la présence sociale et l'esprit de compétition et d'initiative, ce qui se passe dans l'ombre n'étant pas jugé digne d'être pris en considération.

3. Dans les relations avec d'autres pays

108. Le Liban est une terre d'émigration et le souci des émigrés libanais de préserver leur identité culturelle les pousse parfois à restreindre les possibilités offertes aux filles. La famille peut être tentée, par exemple, de contraindre une fille à épouser un Libanais, en la menaçant de la mettre au ban si elle ne s'exécute pas. Certains Libanais mariés à des étrangères peuvent aussi être tentés de rentrer au

pays avec leurs enfants, sans que la mère y ait consenti ou soit même au courant, afin de se soustraire à des lois étrangères qui confère le droit de garde à la mère. Le Liban a été invité à régler ce problème dans le cadre d'accords bilatéraux, le plus récent d'entre eux ayant été conclu avec la Suisse le 5 janvier 2006 (décret n° 16102). Cet accord prévoit la création d'un comité mixte chargé de régler à l'amiable les affaires relatives aux droits des enfants et aux droits de garde et de visite dans le cas d'enfants ayant la nationalité de l'un des États parties ou résidant habituellement sur le territoire de l'un des États parties. Il a été précédé par un accord consulaire entre le Liban et les États-Unis d'Amérique (décret n° 13454 du 25 septembre 2004) réglementant les contacts entre les parents et les enfants et un accord de coopération entre le Liban et l'Italie (décret n° 13477 du 28 septembre 2004) sur certaines questions relatives à la famille.

III. Mesures prises pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes

1. Mesures prises par l'État

a. Ministère des affaires sociales

109. Le Ministère des affaires sociales organise des programmes avec des organisations non gouvernementales afin de susciter une mobilisation contre la violence à l'égard des femmes, d'accueillir les victimes et d'offrir une prise en charge psychologique et juridique (voir l'annexe 1). Il offre notamment les services suivants :

109.1 Consultation médicale gratuite proposée dans les centres agréés par le Ministère aux femmes victimes d'actes de violence et à d'autres femmes se trouvant dans une situation sociale difficile;

109.2 Collaboration avec des organisations civiles spécialisées ou des spécialistes afin d'offrir une prise en charge psychologique et juridique et des services d'écoute et d'orientation aux femmes victimes d'actes de violence;

109.3 Création d'une commission pour la protection de l'enfance, rattachée au Conseil supérieur de l'enfance, afin de protéger les enfants contre la maltraitance; des travaux sont en cours afin d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des enfants;

109.4 Conclusion d'accords avec des organisations de la société civile et d'autres associations intéressées, qui recevront une aide matérielle afin d'entreprendre des activités de sensibilisation, de formation, de réadaptation et d'orientation et qui offriront un abri aux filles victimes d'actes de violence et aux femmes souhaitant avoir accès à des services de réadaptation et de réinsertion. Chacune de ces associations peut recevoir entre 25 et 50 femmes et filles aux frais du Ministère. En 2005, le Ministère a conclu des accords avec les associations suivantes : la Maison de l'espoir, qui a aidé 85 femmes et 16 filles, l'Association Marie et Marthe, qui a accueilli 20 femmes, l'association Message de vie, qui a accueilli plus de 60 personnes, dont 12 adultes, l'Association chrétienne de jeunes femmes, qui a accueilli 20 femmes de différentes nationalités, et les sœurs du Bon Pasteur, qui se sont occupées de 54 personnes dans leur centre de Soheila et de 35 autres dans celui de Ein Saada. Le Ministère soutient également sept associations privées qui

interviennent auprès de jeunes des deux sexes dans le cadre de la lutte contre la délinquance;

109.5 Offre de conseils juridiques gratuits aux femmes victimes de la violence. Le PNUD et le Conseil libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont exécuté ensemble un projet afin de promouvoir les droits de la femme et de l'enfant au moyen des technologies de l'information et de la communication. Un CD-ROM a ainsi été publié afin de mieux faire connaître les textes de loi libanais relatifs aux femmes, notamment les lois sur le statut personnel, de diffuser une liste de ressources auxquelles les femmes victimes de la violence et les autres personnes intéressées peuvent recourir (médecins légistes, par exemple) et d'appeler l'attention sur les principales mesures à prendre. Des travailleurs sociaux ont appris à se servir du CD-ROM et à relayer l'information qu'il contient auprès des femmes victimes d'actes de violence.

b. Ministère du travail

110. Législation : rien n'est prévu dans le Code du travail au sujet des employés de maison. Le Ministère du travail a donc pris un certain nombre de mesures, sous forme de décrets et de notes ministérielles, afin de réglementer les relations entre les agences de placement d'employés de maison, les particuliers et le personnel qu'ils emploient. Le dernier décret en date est le décret n° 70/1 du 17 juillet 2004, qui s'applique aux agences recrutant des employées de maison à l'étranger. Un projet d'amendement au Code du travail prévoit de réglementer les conditions d'emploi des groupes qui ne sont pas visés dans la version actuelle du Code. Le projet a été présenté au Conseil des ministres et sera soumis à la chambre des députés pour discussion et adoption. Il s'inspire dans son élaboration et la plupart de ses dispositions des accords et recommandations arabes et internationaux relatifs au travail ainsi que des lois existantes et de la jurisprudence.

111. Activités : en collaboration avec des organisations internationales et des associations nationales (Organisation internationale du Travail (OIT), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Caritas Liban et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), le Ministère du travail a organisé un atelier de sensibilisation, qui s'est tenu du 28 au 30 novembre 2006 et qui était consacré à la situation des migrantes qui sont employées comme domestiques au Liban. Les participants à l'atelier ont formulé 10 recommandations, dont les principales portent sur la nécessité de créer un comité national, de concevoir des contrats de travail types, de collecter des statistiques, de créer un service au Ministère du travail chargé d'aider les employées de maison venant de l'étranger, de publier des brochures et des dépliants afin d'aider les employées à faire leur travail, d'organiser une campagne d'information sur les droits des travailleuses, notamment le droit de conserver ses papiers d'identité, le droit à la liberté de circulation, le respect de la vie privée et de donner à la Direction de la sûreté et aux forces de l'ordre les moyens de protéger certains droits des travailleuses.

c. Ministère de l'intérieur

112. Législation : il appartient aux forces de l'ordre relevant du Ministère de l'intérieur de lutter contre les formes de violence réprimées par la loi, la loi n° 17 du

6 septembre 1990 fixant les pouvoirs et les devoirs de ces forces. Celles-ci sont notamment tenues d'assurer la protection des personnes et des biens et la protection des libertés prévues par la loi, d'exercer un devoir de vigilance dans l'application des lois et réglementations et de faire régner l'ordre, ce dernier aspect englobant la répression des actes de violence. Il faut noter toutefois que le Code pénal ne définit pas la notion de violence et ne prévoit pas de dispositions pour réprimer des actes de violence spécifiques.

113. Statistiques : plus de 2 844 cas de violence ont été signalés en 2005 :

<i>Infraction</i>	<i>Nombre total</i>	<i>Infractions dont la victime était une femme</i>
Viol	31	14
Intimidation	592	119
Coups et blessures	21	—
Privation de liberté	9	1
Privation de liberté ou enlèvement	76	22
Enlèvement d'enfant	19	5
Enlèvement d'enfant par un proche parent	8	1
Enlèvement aux fins de mariage	60	22
Diffamation et injures à l'encontre de particuliers	311	—
Bagarre	402	59
Voies de fait	1 053	170
Meurtre	85	7
Tentative de meurtre	177	14
Total	2 844	434

114. Sur une période de trois ans (2003, 2004 et 2005), on constate une baisse du nombre d'infractions ayant eu des femmes pour victimes (586, 509 et 434 respectivement). Cela tient peut-être au fait que la violence à l'égard des femmes est moins bien tolérée, ce qui a un effet dissuasif sur ceux enclins à se livrer à des actes de violence.

115. Obstacles : les responsables font état de plusieurs obstacles au travail des forces de l'ordre, tels que :

- L'absence dans les postes de police d'un endroit réservé à l'accueil des femmes victimes d'actes de violence;
- L'insuffisance de la formation reçue par les personnes appelées à s'occuper d'actes de violence, notamment les policiers, qui sont pourtant les premiers à recevoir les plaintes et à intervenir;
- Le manque de femmes dans les forces de police à qui l'on pourrait confier les enquêtes;
- L'absence de lois relatives à la violence fondée sur le sexe;

- Dans certains cas, le fait qu'aucune protection ne soit offerte aux victimes afin de leur permettre d'engager des poursuites contre leurs agresseurs et de les mettre à l'abri de représailles éventuelles.

d. Ministère de la santé

116. Dans le cadre du programme national de santé procréative, le Ministère de la santé fournit toute une gamme de services dans ses centres de soins de santé primaires, tels que des activités d'information, des conseils, des services préventifs, des services relatifs à la maternité sans risque, des traitements, des méthodes contraceptives et des traitements de l'infécondité.

117. En collaboration avec le Ministère des affaires sociales et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Ministère de la santé a organisé un atelier sur la prise en compte de la violence sociale dans la planification et le développement et dans le programme national de santé procréatrice, qui s'est tenu du 20 novembre au 2 décembre 2005.

2. Activités des organisations non gouvernementales

118. Les tableaux suivants présentent les activités menées par des organisations non gouvernementales, soit seules soit en collaboration avec des organismes de l'État, afin d'éliminer la discrimination et la violence fondées sur le sexe, de mieux sensibiliser le public et de renforcer la formation.

118.1 Activités d'information, de sensibilisation et de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes entreprises au Liban en 2005-2006, par organisme d'exécution :

Organisme d'exécution	Projet/objectifs	Activités	Bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires	Observations
Ministère des affaires sociales (en collaboration avec le Conseil libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'école jésuite de formation sociale)	Projet de renforcement des capacités des employés des centres de services de développement dans le cadre de la protection contre la violence familiale; sensibilisation aux dangers de la violence pour la famille et ses membres, et adoption d'autres modes de communication	Formation et sensibilisation, campagnes de mobilisation, campagnes auprès des médias	Travailleurs sociaux des deux sexes, parents, enseignants, jeunes, jeunes mariés, personnel hospitalier	56 travailleurs sociaux des deux sexes, 1 042 particuliers (840 femmes et 202 hommes)	Le projet sera mis en œuvre dans tout le pays en trois étapes; 7 étapes ont déjà été menées à bien; une conférence de presse a été organisée afin de faire le point du projet
Ministère des affaires sociales (en collaboration avec le Rassemblement démocratique pour les femmes libanaises)	Renforcement des capacités des travailleurs sociaux; diffusion de la culture d'opposition à la violence à l'égard des femmes	Formation, sensibilisation, mobilisation, suivi, intervention, séances d'écoute, engagement, coordination, documentation	Services de développement, Rassemblement démocratique pour les femmes libanaises, associations civiles, associations culturelles	27 assistantes sociales, 239 femmes	La mise en œuvre est prévue en trois temps; les deux premières étapes sont déjà achevées et la troisième est en cours; une brochure sera publiée dans le cadre de la troisième

<i>Organisme d'exécution</i>	<i>Projet/objectifs</i>	<i>Activités</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Observations</i>
					étape; l'élaboration d'un formulaire à des fins de recherche et de suivi a commencé
Conseil libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Projet d'autonomisation économique; acquisition de qualifications professionnelles; sensibilisation	Formation	Victimes de la violence familiale	23 femmes	Programme annuel
Conseil libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Appui aux centres d'accueil des victimes d'actes de violence	Formation	Assistants sociaux	15 femmes	
Conseil libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Programme de sensibilisation et de diffusion d'une culture d'opposition à la violence à l'égard des femmes	Colloques, réunions, conférences, interventions auprès des médias	Étudiants, associations féminines, chefs de famille, représentants des médias, agents des forces de l'ordre, infirmières, sages-femmes	20 agents des forces de l'ordre, 12 assistantes sociales, 52 sages-femmes et infirmières, 82 étudiants, 35 associations féminines	
Conseil libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Publication d'un ouvrage de référence; mesures pratiques pour lutter contre la violence fondée sur le sexe	Documentation	Assistants sociaux des deux sexes et professionnels de la santé		
Comité libanais pour le suivi des questions concernant les femmes	Renforcement des capacités des femmes de faire face à la violence familiale	Formation	Personnel de l'association	35 femmes	Formation continue
Rassemblement démocratique pour les femmes libanaises	Prise en charge psychologique, sociale et juridique et assistance	Accueil des victimes d'actes de violence; orientation	Victimes de la violence	200 femmes	Dans toutes les provinces
Rassemblement démocratique pour les femmes libanaises	Étude consacrée aux victimes d'actes de violence; définition globale de la violence	Documentation	Chercheurs dans les organisations gouvernementales et non gouvernementales		À paraître
KAFA (Non à la violence et à l'exploitation)	Prise en charge psychologique et juridique	Consultation	Femmes et enfants victimes d'actes de violence	16 femmes et enfants	
KAFA (Non à la violence et à l'exploitation)	Sensibilisation au problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants	Séances d'échanges	Bénévoles, enfants vivant dans les camps de réfugiés palestiniens, mères d'enfants vivant dans des camps, adolescents palestiniens	97 bénévoles, 350 enfants, 50 mères, 37 adolescents	

<i>Organisme d'exécution</i>	<i>Projet/objectifs</i>	<i>Activités</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Observations</i>
KAFA (Non à la violence et à l'exploitation)	Sensibilisation	Campagnes de formation à l'utilisation d'un CD-ROM consacré aux lois sur le statut personnel	Étudiants en université	10 universités réparties sur tout le territoire	
KAFA (Non à la violence et à l'exploitation)	Renforcement des capacités	Formation	Assistants sociaux, fonctionnaires	16 fonctionnaires, 50 assistants sociaux	
KAFA (Non à la violence et à l'exploitation), en collaboration avec Amnesty International	Solidarité et sensibilisation	Ateliers et colloques	Artistes, acteurs, réalisateurs, journalistes, critiques, public		Exposition itinérante de figurines en bois représentant des femmes victimes de crimes d'honneur

118.2 Activités visant à accueillir et aider les femmes marginalisées et celles victimes d'actes de violence :

<i>Association</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Activités</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Type d'aide</i>
Association du Bon Pasteur	Filles victimes d'actes de violence; mères célibataires de toutes confessions	89 femmes	Programmes d'alphabétisation et de formation	Assistant juridique, psychologue, spécialiste en psychologie	Suivi psychologique, social, pédagogique et juridique
Centre « Lumière de vie »	Filles entre 7 et 18 ans qui ont subi des sévices corporels (violence, exploitation sexuelle), ont été délaissées par leur famille, sont sans abri ou délinquantes	28 filles	Interventions, visites, entretiens, recherche de familles d'accueil, activités récréatives et culturelles, cours de formation professionnelle	Travailleurs sociaux, conseillers en santé	Réadaptation afin d'aider les intéressées à se réinsérer dans leur famille et la société
Association « Mission de vie »	Femmes dans des situations de détresse	20 femmes	Groupes éducatifs; travaux manuels	Conseillers sociaux	Temporaire ou permanent
Association Marie et Marthe	Femmes ayant 18 ans et plus victimes d'actes de violence, femmes ayant des difficultés matrimoniales et prostituées	16 femmes	Prise en charge quotidienne	Psychiatre, conseiller social, guide spirituel, psychologue, gynécologue	Réadaptation sociale et psychologique afin d'aider les intéressées à se réinsérer dans la société

118.3 Exemples d'activités entreprises par des organisations non gouvernementales afin d'éliminer la discrimination contre les femmes, période allant du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} avril 2005 :

<i>Organisation</i>	<i>Activité</i>
Conseil des femmes libanaises	• Lancement d'un projet pour l'ajout de quotas dans la nouvelle loi électorale (27 janvier 2005) • Cours de formation sur la loi électorale
Réseau des femmes libanaises	Lancement d'une campagne visant à modifier le Code pénal; cours de formation à l'intention des militants chargés d'organiser la campagne; activités de sensibilisation (25 juillet 2005)
Forum national pour l'élimination de la discrimination contre les femmes	Lancement d'une campagne nationale en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes grâce à la modification de la loi sur la nationalité (25 août 2005)
Commission nationale pour le suivi des questions concernant les femmes	Projet d'élaboration d'un deuxième document concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le droit libanais : • Examen des lois libanaises pour s'assurer de leur conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec l'appui d'AMIDEAST • Propositions concernant des modifications à apporter aux lois existantes et propositions concernant de nouvelles lois • Passage en revue des résultats issus de l'évaluation des manuels scolaires menée avec l'aide du Bureau du Ministre d'État pour la réforme administrative en vue de recenser les formes de discrimination dans les manuels en arabe et dans les systèmes d'enseignement primaire national et civil, à l'occasion d'une conférence de presse (27 janvier 2005)
Réseau des femmes libanaises et Collectif de recherche et de formation pour le développement – Action	Lancement d'une campagne sur le thème « la nationalité est un droit pour moi et ma famille » (8 novembre 2005)
Association des femmes arabes « La lumière »	Élaboration d'un guide consacré aux personnes âgées, en particulier les femmes âgées et les personnes qui s'occupent d'elles, et à diverses questions touchant la santé, l'économie et les aspects sociaux de vieillissement (en 2004, l'association a publié un guide de la santé psychologique à l'intention des femmes arabes)
Réseau des ONG arabes en faveur du développement	Séminaire national pour l'égalité entre les sexes (13 octobre 2005)
Mouvement des droits de la famille	Campagnes pour faire pression sur les autorités religieuses afin qu'elles portent l'âge du droit de garde au profit de la mère à 13 ans pour les fils et à 15 ans pour les filles
Association « Nos générations »	Activités de sensibilisation auprès des filles

IV. Progrès réalisés pour lutter contre la violence et la discrimination

1. Dans les médias

119. Le pourcentage de femmes augmente dans les différents médias et il y a de plus en plus de produits d'information qui remettent en cause les stéréotypes fondés sur le sexe. On peut ainsi citer un certain nombre d'annonces publicitaires dans lesquelles les hommes s'intéressent à l'argent du ménage et aux enfants, questions qui étaient auparavant le domaine exclusif des femmes. Un certain nombre de programmes télévisés abordent la question de l'égalité entre les conjoints et les questions familiales, notamment la violence fondée sur le sexe. La presse écrite

publie un grand nombre d'enquêtes sur la situation des femmes et s'intéresse de plus près aux activités des femmes qui tendent à éliminer la violence contre les femmes.

2. Sur le plan intellectuel et sur le plan de la recherche

120. On constate une augmentation du nombre d'études qui visent à sensibiliser le public aux questions concernant les femmes et à donner aux femmes l'occasion de s'exprimer sur diverses questions de la vie courante.

121. On publie de plus en plus de livres d'enfants qui prennent en considération la question de l'égalité des sexes et qui s'attachent à faire évoluer les mentalités en mettant en avant des idées qui vont dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes.

3. Sur le plan universitaire

122. La Faculté de droit de l'Université libanaise, en collaboration avec l'Institut arabe des droits de l'homme, le Conseil arabe de l'enfant et du développement et la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du 7 novembre à Carthage (Tunisie) et avec l'aide de l'UNICEF, a créé une maîtrise des droits de l'enfant (2005-2006), qui comporte un module sur le milieu familial, diverses solutions de prise en charge et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Sur le plan culturel

123. On assiste à une augmentation de la production culturelle qui montre à quel point les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes sont dépassés et qui met en évidence la lutte qui s'est engagée pour jeter à bas les idéologies qui sous-tendent ces rôles. Que ce soit au théâtre, au cinéma, dans les documentaires, les feuilletons télévisés et les romans, les critiques s'entendent pour dire que les femmes se sont affirmées sur les plans public et privé.

5. Dans divers domaines

124. Le public a de plus en plus conscience des préjudices subis par les femmes et il est intéressant de constater que les tribunaux religieux s'écartent parfois de la stricte interprétation des textes pour rendre des jugements conformes aux principes de l'égalité qui garantissent à la femme ses droits, l'exercice de ses responsabilités en tant que mère et le droit de s'occuper de sa famille et de ses affaires matérielles. On peut citer par exemple le fait que les enfants mineurs soient plus souvent confiés à leur mère en cas de divorce ou de décès du père, l'abrogation du principe de l'obéissance au mari, la garantie des droits financiers de la femme s'agissant du versement d'une pension alimentaire ou d'autres indemnités (garantie bancaire, interdiction de voyager faite au mari, etc.) et la tendance à appliquer le principe de l'égalité entre les conjoints lors de la révision des lois relatives au statut personnel dans certaines communautés, tendance que l'on espère voir s'étendre aux autres communautés.

V. Les mesures à prendre

125. Plusieurs réunions, ateliers, conférences et colloques ont été organisés au Liban en 2005 afin d'examiner directement ou indirectement la question de l'élimination de la violence et de la discrimination contre les femmes. Plusieurs recommandations concernant les mesures à prendre en sont issues, dont les principales sont exposées ci-après.

126. Sur le plan de la recherche :

126.1 Nécessité de produire des données statistiques afin de faciliter la formulation de stratégies préventives et de stratégies d'élimination de la violence fondée sur le sexe;

126.2 Études qualitatives afin de mieux cerner les formes de violence exercées par différents groupes de la société libanaise;

126.3 Harmonisation des classifications et définitions utilisées dans le cadre des études quantitatives portant sur les données, les mentalités et les pratiques;

126.4 Études quantitatives parmi les différentes professions concernées par la violence : personnel soignant, forces de l'ordre et juristes, travailleurs sociaux et journalistes;

126.5 Création d'un système de suivi reposant sur des sources d'information publiques et privées (forces de l'ordre, services sociaux, établissements de soins, etc.) et établissement de rapports périodiques sur la violence sociale;

126.6 Diffusion régulière de données et de rapports sous des formes aisément transposables dans les discours et les interventions en vue de faire reculer la violence;

126.7 Évaluation de l'incidence des programmes sur les groupes ciblés.

127. Collaboration, coordination et partenariats :

127.1 Coordination des initiatives des différents organismes qui luttent contre la violence à l'égard des femmes afin d'éviter les chevauchements d'activités et de parvenir à une complémentarité entre les programmes et activités;

127.2 Création de mécanismes de liaison et de coordination entre les organisations de la société civile et la Commission nationale des femmes libanaises, cette dernière chapeautant l'ensemble des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

128. Lois et organes chargés de faire respecter les lois :

128.1 Adoption d'une loi relative à la violence familiale (entre conjoints, entre parents et enfants et entre les employés de maison et leurs employeurs);

128.2 Sensibilisation des personnes amenées à s'occuper de victimes d'actes de violence (les forces de l'ordre, par exemple) et instauration de conditions matérielles et humanitaires adaptées dans les postes de police; à cet effet, communication de directives juridiques et de consignes claires au personnel des postes de police.

129. Médias, éducation, culture et discours public :

129.1 Prise en compte du fait que les médias commerciaux constituent une réalité bien établie et élaboration de produits d'information attrayants afin de défendre l'égalité des sexes et la non-violence et de tenir en échec les programmes qui défendent le maintien des inégalités;

129.2 Création d'un mécanisme permettant d'observer l'exclusion, la violence et les inégalités implicites et explicites dans l'éducation familiale, les médias, les ouvrages scolaires, etc.;

129.3 Adoption d'un langage clair et sans équivoque par les experts et tous ceux qui luttent contre la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle sous toutes ses formes et prise en compte des travailleuses migrantes et des prostituées dans les groupes exposés aux actes de violence;

129.4 Examen de la violence à l'égard des femmes dans un cadre culturel plus vaste :

- Recherche sur le rôle de l'éducation familiale dans le renforcement de la culture de la violence et la légitimation de la violence à l'égard des femmes, et la façon dont cela est accepté par les enfants;
- Ajout dans les programmes d'enseignement de bases théoriques et philosophiques qui sous-tendent des rapports équilibrés entre les hommes et les femmes;
- Diffusion de la culture de la non-violence, formation aux techniques de négociation, de règlement des conflits et de maîtrise de soi.

Article 6 : Lutte contre l'exploitation de la femme

I. Sur le plan juridique

130. La législation libanaise traite la question de la prostitution dans la loi sur la protection de la santé publique et dans le Code pénal sous le titre : « Le racolage et les atteintes à la moralité et aux bonnes mœurs publiques ».

131. La loi libanaise interdit la prostitution clandestine et sanctionne qui s'y adonne. L'ouverture de maisons de passe et de maisons de rendez-vous est soumise à des conditions précises, tant en ce qui concerne la propriétaire de la maison que l'autorisation d'ouvrir l'établissement. Les autorités chargées de la sécurité peuvent faire des descentes dans les lieux suspects et les fermer définitivement. La loi sanctionne également quiconque se prévaut de la prostitution d'autrui pour gagner sa vie et augmente la peine contre les proxénètes ou les bénéficiaires s'ils ont un lien de parenté avec la femme ou s'ils exercent sur elle une autorité juridique, comme c'est le cas du mari ou du patron. Mais la loi ne dispose pas que le client soit puni. Quant à la justice, elle tend d'une façon générale à accorder des circonstances atténuantes à la femme qui a subi des menaces ou se trouve dans une situation socioéconomique difficile (jugement du juge pénal unique de Baabda en date du 16 avril 2003), ou encore si elle n'a pas d'antécédent pénal (jugement du juge pénal unique de Baabda en date du 14 mai 2004). S'il n'existe pas au Liban de loi relative à la violence à l'égard des femmes, les dispositions du Code pénal relatives au viol s'appliquent aux prostituées, sans aucune discrimination.

132. Il n'existe pas au Liban de lois protégeant les femmes des bureaux de placement pratiquant le trafic des femmes. Toutefois, l'État tente de protéger les femmes en signant et ratifiant les accords internationaux pertinents et des progrès sensibles ont été faits à cet égard. Ainsi, après son adhésion à la Convention de l'OIT n° 182 de 1999 relative à l'interdiction et à l'élimination des pires formes de travail des enfants (loi n° 335 du 21 août 2001) et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur le trafic des enfants, la prostitution des enfants et la pédophilie (loi n° 414 du 5 juin 2002), le Liban a adhéré en 2005 aux conventions et protocoles internationaux suivants :

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (loi n° 680 du 24 août 2005);
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (loi n° 681 du 24 août 2005);
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (loi n° 682 en date du 24 août 2005).

133. En application des conventions et des protocoles susmentionnés, le Ministère libanais de la justice a présenté, au mois d'octobre 2005, un projet visant à prévenir et réprimer la traite des personnes au Liban, avec l'appui technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ce projet vise essentiellement à appuyer les mécanismes prévus dans le Code pénal pour lutter contre la traite des personnes, dans l'esprit de la Convention et de ses protocoles, par les moyens suivants : renforcement de la capacité législative locale, adoption de mesures visant à protéger les victimes de la traite, coordination entre les réseaux nationaux et internationaux sur les plans de la justice, de la police et de la société civile et création d'équipes professionnelles d'enquête et de suivi judiciaire, appuyée par une campagne d'information et sensibilisation.

134. La structure organisationnelle de la Direction générale de la sûreté publique comporte un bureau des médias s'occupant, notamment, des films de violence, ainsi que des films et magazines qui prônent la violence sexuelle. Au sein de ce bureau, la section chargée des publications censure les publications nationales ou importées sur la base de normes de moralité et de convenance sociale, pour s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte à la bienséance ou à la pudeur. Il en va de même du matériel audiovisuel contraire aux normes de moralité et de bienséance sociale, y compris lorsqu'il incite à la violence sexuelle.

II. Dans la pratique

135. Les autorités libanaises ont suspendu l'octroi de nouveaux permis pour la création de maisons closes ou de rencontres, l'État s'appropriant à revoir les dispositions juridiques existantes.

136. De son côté, la Direction générale de la sûreté publique au Liban contrôle les entrées et sorties des personnes aux frontières du pays, et, sur cette base, l'arrivée et le départ d'étrangers, comme le fait tout État exerçant sa souveraineté sur son territoire. Elle procède donc à l'arrestation et à l'extradition de quiconque enfreint la loi, notamment en ce qui concerne l'ordre public et les bonnes mœurs.

137. La prostitution existe au Liban, comme il appert des chiffres suivants fournis par la Direction générale de la sûreté publique, qui montrent que ce phénomène n'a pas encore disparu, bien que le nombre de crimes commis au cours des trois dernières années soit inférieur à celui des trois années précédentes.

Tableau 1
Délits commis de 2000 à 2005 par des femmes

Nature du délit	Année						Total
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Facilitation de la prostitution	101	110	21	19	24	7	282
Facilitation et exercice de la prostitution	4	8	113	25	46	33	229
Racolage et incitation à la débauche	1	0	2	0	2	0	5
Exercice de la prostitution	69	107	110	60	70	69	485
Total	175	225	246	104	142	109	1 001

Source : Direction générale des forces de sûreté interne, état-major, section de l'informatique.

Tableau 2
Délits commis de 2000 à 2005 par des femmes mineures

Nature du délit	Année						Total
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Facilitation de la prostitution	4	4	3	0	2	0	13
Facilitation et exercice de la prostitution	1	0	4	1	2	1	9
Racolage et incitation à la débauche	0	0	0	0	0	0	0
Exercice de la prostitution	7	6	0	2	1	6	22
Total	12	10	7	3	5	7	44

Source : Direction générale des forces de sûreté interne, état-major, section de l'informatique.

Tableau 3
Délits commis de 2000 à 2005 par des femmes, selon leur nationalité

Nature du délit et nationalité de l'auteur	Année						Total
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Facilitation de la prostitution							
Libanaise	42	67	12	6	12	5	144
Arabe	42	24	8	13	12	2	101
Étrangère	13	18	1	0	0	0	32
Non déterminée	4	1	0	0	0	0	5

	Année						
Nature du délit et nationalité de l'auteur	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Facilitation et exercice de la prostitution							
Libanaise	3	6	58	13	28	21	129
Arabe	1	1	38	11	16	10	77
Étrangère	0	0	16	1	2	2	21
Non déterminée	0	1	1	0	0	0	2
Racolage et incitation à la débauche							
Libanaise	0	0	1	0	0	0	1
Arabe	0	0	1	0	2	0	3
Étrangère	1	0	0	0	0	0	1
Non déterminée	0	0	0	0	0	0	0
Exercice de la prostitution							
Libanaise	36	47	49	26	25	35	218
Arabe	18	34	38	22	32	16	160
Étrangère	14	26	20	12	13	18	103
Non déterminée	1	0	3	0	0	0	4
Total	175	225	246	104	142	109	1 001

Source : Direction générale des forces de sûreté interne, état-major, section de l'informatique.

III. Services fournis aux victimes de la prostitution et de la traite des personnes et efforts déployés

138. Il ressort des enquêtes menées que la majorité des victimes de la prostitution se sont dévoyées par suite d'un viol ou à cause de problèmes sociaux, tels que la violence et l'accoutumance aux drogues. En conséquence, bien que le Ministère des affaires sociales n'intervienne pas directement pour fournir une aide spécifique aux victimes de prostitution, il participe à cette assistance à travers les services qu'il rend aux femmes victimes d'actes de violence et aux autres femmes, dont les principaux sont cités à propos de l'application de l'article 5 de la Convention sous le titre « Efforts déployés pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes ». L'association « Maison de l'espoir », mentionnée à l'article 5, active depuis 1970, principalement dans le domaine de la réhabilitation des filles et des femmes victimes de la prostitution, n'a pas la possibilité d'abriter ces femmes et ces filles, et les défère, en cas de besoin, à des associations telles que « le Bon Pasteur » ou « Marie et Marthe », mais seulement pour un temps, puisque le but fondamental de l'assistance ainsi accordée est de les réinsérer dans la société. L'association « Marie et Marthe » accueille, réconforte et réhabilite, jour et nuit, toute femme ou adolescente victime d'une violence domestique, ou sociale (commerce de son corps), ou se livrant à la prostitution occasionnelle (en raison de circonstances économiques ou sociales ou de diverses pressions), ainsi que les mères célibataires (avec leur enfant). La période d'accueil et de réhabilitation dure de trois mois à deux ans, selon la situation de chaque femme. D'octobre 2002, date d'ouverture de la première maison d'accueil, à octobre 2005, 134 femmes et 33 enfants ont effectué un séjour de longue durée auprès de l'association « Marie et Marthe ».

139. Afin de protéger les victimes de la traite des personnes, le Gouvernement libanais s'emploie à :

- Distribuer des brochures d'information et à renforcer sa coopération avec les associations privées et les ambassades des pays fournisseurs de main d'œuvre, etc.;
- Signer un mémorandum d'entente avec deux organisations internationales non gouvernementales concernant la gestion d'un asile pour travailleurs étrangers victimes d'exploitation;
- Autoriser à l'Organisation internationale pour les migrations à ouvrir un bureau au Liban;
- Autoriser des assistants sociaux gouvernementaux à accompagner les victimes d'exploitation lors de leur interpellation par les autorités libanaises chargées des questions d'immigration.

IV. Défis et problèmes posés par la prostitution

140. La transformation de la prostitution en profession clandestine rend encore plus difficile le suivi et la maîtrise de la situation. Des efforts considérables sont nécessaires si l'on veut remédier aux causes qui poussent à l'exercice de la prostitution et permettre aux femmes d'accéder à l'autonomie en exerçant un métier honorable.

Articles 7 et 8 : La femme et la participation politique

141. Dans son préambule et dans ses articles 7 et 12 la Constitution libanaise stipule l'égalité de tous les Libanais en matière de droits et de devoirs, notamment sur le plan politique et le droit qu'ont les hommes et les femmes d'occuper une fonction publique. Les droits politiques de la femme sont consacrés par le décret législatif n°37 du 18 février 1953.

142. Pendant la période novembre 2004-mai 2005, les demandes de révision de la loi électorale en vigueur se sont multipliées, le but étant d'assurer une meilleure représentation de toutes les couches de la société et l'égalité des chances entre tous les candidats, en facilitant l'organisation et le financement des campagnes électorales, y compris des campagnes d'information et de propagande électorale, et d'encourager les jeunes à participer à la vie politique en abaissant l'âge du vote de 21 à 18 ans. Les associations et organisations féminines ainsi que plusieurs organisations de la société civile aidant les femmes ont profité de ce climat pour réclamer à nouveau la mise en place d'un système provisoire de quotas pour les femmes visant à faciliter leur accession à des postes de direction aux niveaux national et local.

143. En réponse à ces revendications, le Ministère de l'intérieur, en 2004, a invité toute personne ayant une proposition ou un plan à soumettre concernant une nouvelle loi électorale d'en soumettre copie au Ministère. Mais aucun nouveau projet de loi n'a été promulgué, de sorte que les élections de 2005 se sont déroulées sur la base de la loi de l'an 2000, qui ne contient aucune disposition spéciale concernant les femmes.

144. Le gouvernement qui a été formé après les élections parlementaires a constitué une Commission nationale (décret 58 du 8 août 2005) chargée de préparer un nouveau projet de loi électorale dans un délai de cinq mois.

145. La Commission a demandé aux personnes intéressées de présenter leurs propositions dans un délai déterminé. À l'expiration de cette période, ledit organisme avait reçu 121 projets dont plus de 85 % ne contenaient aucune référence à la représentation des femmes. Sur instruction du Gouvernement, la Commission a alors essayé de connaître la position des auteurs de ces projets sur la question de la représentation des femmes, notamment, en leur demandant de remplir un formulaire à ce sujet. Les résultats de cette enquête (l'échantillon comprenait 121 personnes, dont 6 femmes) en ce qui concerne l'adoption éventuelle d'un quota féminin pour assurer la représentation des femmes au Parlement ont été les suivants :

- | | |
|--|--------|
| • Contre toute forme de quotas féminins (candidatures ou sièges) | 35,9 % |
| • En faveur d'un quota de 30 % des sièges parlementaires | 16,3 % |
| • En faveur d'un quota de 10-20 % des sièges parlementaires | 5,4 % |
| • En faveur d'un quota sur le plan des candidatures seulement | 23,9 % |
| • Aucune opinion à ce sujet | 18,5 % |

Ceux qui se sont prononcés en faveur du quota sur le plan des candidatures seulement ont préféré l'adoption d'un système de listes fermées et de représentation proportionnelle, alors que ceux en faveur d'un quota pour les sièges se sont répartis entre diverses options. Il est à noter que la proportion de partisans d'un quota pour les femmes, selon divers scénarios, se rapproche de 46 % du nombre total des répondants.

146. Finalement, la Commission nationale des affaires féminines libanaise a présenté un projet proposant l'adoption d'un quota de candidatures féminines.

147. Il appert, à ce jour, que la Commission nationale chargée de l'élaboration d'un projet de loi électorale s'oriente vers l'adoption d'un quota de 20 % de candidatures féminines. Mais le sort de ce projet de loi dépend de l'attitude que le Conseil des ministres adoptera à son égard et plus tard de l'attitude de la Chambre des députés à qui il appartient d'adopter ou d'amender le projet.

148. Les événements de 2005, caractérisés, notamment, par leur large participation aux manifestations, sit-in et autres formes d'expression populaire, ont montré à quel point les Libanaises sont désormais conscientes de leur rôle dans la vie politique du pays.

1. Exercice du droit de vote à l'occasion des élections parlementaires

149. L'examen de la participation des femmes aux élections parlementaires de 2005 dénote une absence de tout changement important dans le mode de vote des femmes ou dans les facteurs culturels, sociaux, politiques et économiques qui déterminent le comportement des Libanaises lors des élections parlementaires. Les statistiques indiquent qu'il n'existe aucune différence entre les sexes, la proportion de femmes ayant voté étant comparable à celle des hommes et l'écart total entre les deux catégories n'ayant pas dépassé 0,05 %. Lors des élections générales de 2005, il n'est apparu aucun changement dans le comportement électoral des femmes ou à leur égard.

2. Candidatures féminines aux élections

150. Le tableau ci-dessous indique un recul du nombre des candidates aux élections parlementaires de 2005 par rapport à l'an 2000, passé de 18 à 14. La proportion de candidatures féminines n'a pas dépassé 3 %. Ce recul du nombre des candidates serait dû à la conviction qu'ont les femmes qu'il est inutile de se présenter et d'assumer les frais que cela représente, si leur candidature n'est pas acceptée par les dirigeants politiques qui établissent les listes électorales.

Candidatures à la chambre des députés, 1953-2000

<i>Année électorale</i>	<i>Nombre de candidates</i>	<i>Nombre de candidatures retirées</i>	<i>Nombre de candidates élues</i>
1953	1	1	0
1957	1	1	0
1960	2	0	0
			1
1963 (partielles)	1	0	(nomination)
1964	2	1	0
1965 (partielles)	1	0	0
1968	2	1	0
1972	4	2	0
			1
1991 (nomination)	–	–	(nomination)
1992	6	0	3
1996	11	1	3
2000	18	1	3
2005	14	0	6

151. Il suffit de consulter les journaux et annonces publicitaires parues du début de l'année 2005 jusqu'à l'expiration de la période fixée pour la présentation des candidatures, pour constater que de nombreuses femmes avaient cherché à figurer sur les listes de candidats. Cependant, la controverse autour de l'approbation de la loi électorale de 1960 (circonscriptions sur la base des *casas*), puis le retour à la loi de l'an 2000 (sur la base des gouvernorats) a bouleversé les critères et affecté les candidats potentiels, notamment les indépendants. Le fait que la campagne électorale ait porté sur des questions politiques d'une actualité brûlante a sans doute contribué à cette perte d'intérêt pour la question des candidatures féminines dans les milieux politiques. On constate, toutefois, qu'aux dernières élections parlementaires, six femmes ont été élues à la Chambre des députés, dont trois pour la première fois. Deux des femmes ont été élues sans concurrence, alors que les autres ont mené la bataille sur la base des listes concurrentes.

152. Il est clair que les facteurs traditionnels (liens familiaux, services, réseaux de clientèle, héritage politique familial, esprit de corps) continuent à déterminer les chances de succès des candidates.

153. Il y a lieu de signaler que trois femmes président à l'heure actuelle trois commissions parlementaires sur un total de 16 commissions.

3. Le rôle des médias

154. Parmi les difficultés dont se plaignent les femmes candidates, les candidats isolés et ceux n'appartenant pas à des familles influentes figure, notamment, l'inégalité des chances en matière d'information. Celle-ci tient, en particulier, au fait que la plupart des moyens d'information (télévision et presse écrite) appartiennent à des politiciens influents, de sorte que les stations de télévision et de radiodiffusion, de même que les journaux et revues, sont mis par leurs propriétaires au service de leurs objectifs électoraux, en dépit de tentatives réitérées de la part du législateur pour réglementer l'information et la publicité électorales, de manière à assurer l'égalité des chances de tous les candidats, hommes et femmes. Plusieurs études sur le rôle des médias durant les élections de 2005 montrent que la part dans la couverture médiatique des élections accordée aux femmes candidates, a été de loin inférieure à celle dont ont bénéficié les candidats de sexe masculin. Une étude de la couverture par sept stations de télévision, dans leurs bulletins d'information et dans leurs émissions de la période électorale (du 15 mai au 20 juin 2005), des candidatures féminines a donné les résultats suivants : NBN 9 %; L'Avenir, ANB, Al Manar (Le Flambeau) 7 %; NTV 5 %; l'Organisme libanais de radio et télédiffusion et Télé Liban 2 % de l'ensemble de la couverture électorale.

155. Quant aux résultats de l'évaluation de la couverture des candidatures féminines par cinq quotidiens au cours de la même période, ils sont les suivants : Al Mostaqbal (L'Avenir) 6 % et Al Balad (Le Pays), Al Diar (Le Territoire), Al Nahar (Le Jour), Al Safir (L'Ambassadeur) 5 % chacun.

156. Sachant que la proportion de femmes parmi les candidats ne dépassait pas 3 %, nous jugeons cette couverture acceptable. En ce qui concerne la qualité de la couverture et son contenu, il apparaît ce qui suit :

156.1 Il n'y a eu aucune discrimination de principe entre candidats et candidates du point de vue de la qualité de la couverture, qui a revêtu diverses formes : émissions d'information, déclarations, visites, parrainage, participation à des festivités, discours, images, rencontres avec des partisans, proclamation de listes, etc.

156.2 Aucun journal n'a consacré d'espace dans ses pages aux seules candidates, les nouvelles sur les candidates faisant partie des informations politiques ou électorales en général.

156.3 Des photographies de plusieurs candidates ont accompagné des informations ou des articles analytiques sur les élections, sans qu'il soit fait mention de leur nom ou de leur candidature dans le corps du texte.

156.4 Le déséquilibre est particulièrement frappant au niveau de la couverture médiatique au jour le jour de la campagne des candidates. Si quatre des candidates ont bénéficié d'une couverture soutenue, toutes les autres n'ont eu droit qu'à une couverture réduite (limitée à l'annonce de leur candidature, à

quelques photos ou à l'annonce d'une visite à un lieu saint ou à un dirigeant politique). Il est clair que l'intérêt porté par les médias aux candidates (et aux candidats) reste fonction de leur appartenance politique et de l'importance de leur position dans leur mouvement politique, ainsi que de leur proximité avec la source d'information elle-même.

157. La station de télévision « Hiya » (Elle), (spécialisée dans les questions intéressant les femmes) a consacré pendant une période d'un mois un certain nombre d'émissions à la question des femmes et des élections, en publiant des interviews de candidates et des débats sur la place de la femme (candidate et électrice) et sur les aspects sociojuridiques de la participation des femmes à la vie politique.

4. L'opinion publique libanaise et la participation de la femme au Parlement

158. Des sondages d'opinions effectués fin 2005 ont montré le respect de la société pour les femmes et son désir de les voir jouer un rôle dans la vie publique. D'après l'un de ces sondages, 76 % des personnes interrogées se sont déclarées favorables à la candidature de femmes aux sièges parlementaires, 81 % ont approuvé la fixation d'un quota pour les femmes à la Chambre des députés et 73 % ont appuyé la fixation d'un quota pour les femmes aux conseils municipaux. Sur ce même échantillon, 91 % ont appuyé la participation des femmes à diverses associations et 80 % le travail de la femme hors du cercle familial. La moitié de l'échantillon consulté a déclaré que l'élection de femmes contribuerait à garantir la justice sociale.

5. Participation aux campagnes électorales

159. Les élections parlementaires de 2005 se sont caractérisées par la forte présence des femmes pendant la campagne électorale, ce qui confirme la tendance qui a commencé à se faire jour au début des années 90. Outre ce qui a été dit dans le rapport précédent, et qui reste vrai dans son ensemble, au sujet de l'ampleur et de la nature de cette participation, d'autres facteurs nouveaux ont incité les Libanaises et notamment les jeunes Libanaises à jouer un plus grand rôle dans les affaires publiques. Cette tendance a dominé le pays tout entier après l'assassinat du Président Hariri et la série des explosions et des assassinats. Elle a marqué la nature de la bataille électorale et les questions fondamentales débattues pendant la campagne. En fait, les Libanais ont eu le sentiment pour la première fois depuis très longtemps, d'avoir retrouvé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

6. Participation aux partis et aux mouvements politiques

160. On ne dispose pas encore d'informations précises sur le nombre de femmes qui sont membres d'un parti politique, sur le pourcentage de femmes parmi leurs membres et sur les positions qu'elles occupent au sein des partis. Cependant, une femme est devenue Présidente d'un parti politique à la suite de l'incarcération politique de son mari, mais en même temps ce parti a supprimé sa section féminine sous prétexte qu'une formation féminine distincte n'était plus nécessaire puisque les femmes pouvaient désormais participer à toutes les structures. Une autre femme a pris la présidence d'un parti politique que son mari avait formé avant d'être assassiné. Ce qui est certain cependant, c'est que le nombre de femmes diminue à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie du parti, de sorte qu'il est rare de trouver

plus d'une femme, au mieux, au conseil de direction des grands partis opérant sur la scène libanaise. On notera, toutefois, qu'en 2005, une femme a accédé aux fonctions de secrétaire générale d'un parti libanais et que 3 femmes, sur un total de 12 membres, siègent au comité central d'un parti récemment constitué.

7. Progrès en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de haut niveau

161. L'année 2006 a été marquée par des progrès considérables en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de haut niveau. Ainsi, une femme a été nommée directrice générale adjointe de la Sûreté publique libanaise (décret n° 16734 en date du 13 avril 2006). Le Directeur général des Forces de sécurité interne a publié des mémorandums sur le recrutement d'officiers spécialisés des deux sexes.

Article 9 : Nationalité

I. Sur le plan juridique

162. Le Liban a exprimé des réserves au sujet du point 2 de l'article 9 concernant l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Dans ses observations finales, le Comité a regretté que le Liban maintienne ses réserves et a engagé l'État libanais « à s'empressement de prendre les mesures nécessaires pour limiter ses réserves relatives à la Convention, en vue de les retirer » (art. 18 des observations finales du Comité).

163. À titre de rappel, la loi sur la nationalité libanaise actuelle exerce une discrimination à l'égard des femmes dans trois de ses dispositions, à savoir :

- L'impossibilité pour la mère libanaise de transmettre sa nationalité à ses enfants;
- L'impossibilité pour l'épouse libanaise de transmettre sa nationalité à son mari étranger;
- La discrimination entre la mère d'origine libanaise et la mère d'origine étrangère qui a acquis la nationalité libanaise, cette dernière ayant le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, si elle survit à son mari, alors que ce droit est refusé à la femme d'origine libanaise.

II. Efforts faits pour intégrer l'égalité entre les sexes dans la loi sur la nationalité

164. Dans le cadre de l'action menée pour que soit retirée la réserve relative au point 2 de l'article 9 de la Convention, les organisations non gouvernementales faisant partie du « réseau libanais féminin », ont lancé à l'automne 2005, à l'initiative du « Groupe pour la recherche et la formation et à l'appui du développement », une campagne intitulée « Ma nationalité est un droit pour moi et pour ma famille », visant à obtenir la modification des dispositions de la loi libanaise sur la nationalité instaurant une discrimination entre les sexes.

165. La campagne était fondée, du point de vue juridique, sur :

- La nécessité d'éliminer la contradiction existant entre le texte de la Constitution libanaise au sujet de l'égalité entre les citoyens et entre les lois

libanaises qui portent atteinte aux droits des femmes en les empêchant de transmettre leur nationalité à leur mari et à leurs enfants;

- L'adhésion effective aux chartes internationales signées par le Liban et la nécessité de retirer les réserves à la Convention;
- L'examen de la situation des femmes libanaises mariées avec des étrangers et résidant au Liban et suivi du tort qui leur est fait en refusant à leur famille le droit à la citoyenneté et les devoirs que cette citoyenneté comporte.

166. La campagne a été lancée concurremment à un projet régional plus vaste et en coordination avec des campagnes similaires, menées dans des pays arabes dont plusieurs (Égypte, Tunisie) avec succès. La campagne incluait les activités suivantes :

- Action auprès des décideurs siégeant à la Commission Administration et Justice et à la Commission de la femme et de l'enfant de la Chambre des députés libanaise;
- Activités d'information, dont une conférence de presse pour le lancement de la campagne que les médias ont largement couverte;
- Participation au marathon de Beyrouth (500 femmes ont porté les slogans de la campagne);
- Activités de formation et de sensibilisation à l'intention des activistes et étudiants des deux sexes dans l'ensemble du Liban, pour faire connaître le thème de la campagne et inviter les gens à la soutenir (distribution d'autocollants et de brochures d'information, et collecte de signatures, etc.).

167. La campagne reposait sur un travail de préparation incluant :

- Des études génériques sur les lois relatives à la nationalité au Liban et d'autres études statistiques mettant en relief la situation des maris n'ayant pas le droit de prendre la nationalité de leur épouse libanaise;
- La préparation d'un projet de loi modifiant les dispositions relatives à la nationalité libanaise dans le sens de l'équité;
- Le partenariat et la coordination avec des organismes et dispositifs arabes œuvrant à éliminer des législations relatives à la nationalité, toute discrimination à l'égard des femmes.

168. La campagne devrait faire l'objet d'une évaluation dans les prochains mois.

Article 10 : Égalité en matière d'éducation

I. Le système éducatif

169. Depuis la fin des hostilités au Liban, au début des années 90, le système éducatif n'a cessé d'être réexaminé – plan de réforme de l'enseignement (1994), Plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous (2005) et première version de la stratégie concernant l'enseignement au Liban (2006). Le Plan d'action national, élaboré dans le cadre des objectifs définis lors du Forum mondial sur l'éducation (Dakar, 2002), vise à permettre à tous les enfants d'avoir accès à un enseignement de qualité sur un pied d'égalité et à faire en sorte qu'ils puissent obtenir une éducation primaire sans entraves extérieures. Il devrait offrir à tous les

enfants la possibilité d'obtenir une éducation de qualité gratuite, l'accent étant tout particulièrement mis sur les filles et les enfants se trouvant dans des situations difficiles, et permettre d'améliorer les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, de 50 %, et de parvenir à la pleine égalité des sexes en matière d'éducation d'ici à 2015.

170. La représentation inappropriée des filles et des femmes et les stéréotypes sexistes sont deux des principaux défauts des programmes scolaires et des matériels pédagogiques. Les études analytiques qui ont été faites de la façon dont les femmes étaient représentées dans les livres scolaires continuent de prouver qu'il existe une discrimination contre la femme, en dépit des divers efforts déployés pour qu'il soit tenu compte des sexospécificités dans la politique éducative. Cette discrimination prend différentes formes : prédominance des hommes parmi les auteurs de manuels scolaires, sujets traités, teneur des textes, choix des images, fréquence d'apparence, présentation et caractérisation des rôles, fonctions, activités, professions et relations et des valeurs qui y sont associées.

II. L'enseignement préuniversitaire

1. Indicateurs ayant trait à l'enseignement général

171. Au Liban, 63,2 % des élèves – tous niveaux confondus – fréquentent des établissements privés (payants : 50,7 % ou gratuits : 12,5 %) et le reste – soit 36,8 % – des établissements publics gratuits. Au cours de l'année scolaire 2004/05, 916 600 étudiants au total ont été scolarisés.

172. S'agissant de la répartition des étudiantes entre les secteurs public et privé, il a été noté que le taux de scolarisation des filles est plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé (53 % contre 48,2 %). Ce fait reflète la tendance qu'ont les familles à dépenser davantage pour l'éducation des garçons que pour celle des filles.

2. Taux de scolarisation : indicateurs d'ensemble

173. Le taux de scolarisation dans le primaire est de 103,4 % (le taux de 100 % est dépassé par les garçons à ce niveau) (Institut de statistique de l'UNESCO, 2006) bien que le principe de l'enseignement obligatoire ne soit pas encore entièrement appliqué. Le taux élevé ne signifie toutefois pas nécessairement que l'objectif de l'enseignement primaire pour tous ait été réalisé. Il est, de fait, imputable à d'autres facteurs comme le nombre d'élèves demeurant dans l'enseignement primaire après avoir atteint l'âge officiel ou la proportion d'étudiants qui échouent et redoublent ou qui s'inscrivent à un niveau plus avancé.

174. Le taux net de scolarisation dans le primaire est de 90 % selon l'Institut de statistique de l'UNESCO et inférieur à ce chiffre d'après le Centre pédagogique pour la recherche et le développement. La différence entre le taux brut et le taux net de scolarisation traduit l'existence de plusieurs problèmes (écoliers de plus de 6 ans inscrits en première année notamment).

3. Scolarisation

175. Le tableau suivant montre l'accroissement du nombre d'étudiantes au cours de la dernière décennie, au niveau préuniversitaire :

Année scolaire	Pourcentage de filles à la maternelle	Pourcentage de filles dans le primaire	Pourcentage de filles au niveau intermédiaire	Pourcentage de filles dans le secondaire
1995/96	48,0	48,1	52,6	53,3
1996/97	48,1	49,0	52,4	54,3
1997/98	48,1	48,0	52,4	54,8
1998/99	48,5	48,0	52,3	55,5
1999/00	48,3	47,9	51,8	55,3
2000/01	48,3	49,5	53,0	51,8
2004/05	48,3	48,3	52,8	55,8

Source : Centre pédagogique pour la recherche et le développement : données brutes, 2005.

a. Écoles maternelles

176. Progrès réalisés : l'enseignement au niveau de la maternelle a largement progressé au cours de la dernière décennie au Liban. En 1991 et 1992, le taux de scolarisation était d'environ 68 % (*Évolution de l'enseignement au Liban : rapport national, 2001*). La proportion d'enfants fréquentant les écoles maternelles au Liban est de 83 %, identique pour les filles et les garçons, proportion qui dépasse le taux moyen de scolarisation au niveau préprimaire dans les pays arabes (14 %) et est équivalente aux taux enregistrés en Amérique du Nord et en Europe occidentale (82 %) (*Hommes et femmes dans les pays arabes : enseignement*).

177. Points faibles : Il convient toutefois de souligner l'existence de disparités entre les régions. C'est à Beyrouth que se trouve la plus forte proportion d'enfants âgés de 3 à 6 ans fréquentant des établissements d'enseignement (92,8 %) et c'est dans le gouvernorat du Liban-Nord que le taux est le plus faible (80,8 %) (Enquêtes en grappes à indicateurs multiples 2). Il faut par ailleurs noter que l'État ne joue qu'un rôle peu important en la matière, 22 % des enfants seulement étant inscrits dans le public (Centre pédagogique pour la recherche et le développement, 2005).

b. Enseignement primaire

178. Le taux de scolarisation – obligatoire – dans le primaire est de presque 100 % et aucune discrimination entre les sexes n'est à relever à ce niveau. Les indicateurs dénotent une plus forte proportion des filles dans les dernières années du primaire alors que, selon les données démographiques, cette proportion ne se retrouve pas dans l'enseignement secondaire (Plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous, 2004-2015) (Centre national de recherche pédagogique). Il y a lieu de signaler que 91 % des élèves inscrits en première année du primaire ont fréquenté la maternelle, pourcentage encourageant.

c. Niveau intermédiaire et secondaire

179. La tendance générale est que la proportion de filles commence à augmenter au niveau intermédiaire. Un examen plus attentif de la proportion des étudiantes de deuxième année du secondaire révèle que ces dernières ont choisi les filières ci-après : lettres et humanités (81,6 %), sciences sociales et économie (55,8 %), sciences de la vie (52,5 %), sciences générales (26,4 %). En d'autres termes, le pourcentage de filles étudiant les matières scientifiques générales est faible par

rapport à celui des étudiantes ayant opté pour les lettres et humanités et les sciences de la vie d'une façon générale.

180. Il est intéressant de noter que la proportion d'étudiantes commence à augmenter au niveau intermédiaire jusqu'à constituer plus de la moitié du nombre total d'élèves. Cette tendance est demeurée stable entre 1995 et 2005. Elle est attribuable au fait que les garçons « disparaissent » des registres scolaires pour « apparaître » de nouveau dans les données concernant l'emploi des enfants, où ils dépassent largement les filles.

4. Scolarisation selon les gouvernorats

181. Le gouvernorat du Liban-Nord compte le plus grand nombre d'écoles du secteur public (12,5 %) et Beyrouth le plus petit nombre (2,5 %). Les banlieues de Beyrouth comptent, elles, le plus grand nombre d'écoles privées payantes. Le plus fort pourcentage d'écoles du secteur privé se trouve au Mont-Liban et dans les banlieues de Beyrouth et le plus faible à Nabatiyeh.

182. Le Ministère de l'éducation s'emploie à créer des écoles dans les banlieues et les périphéries devenues surpeuplées du fait de l'exode rural. D'autre part, dans plusieurs régions agricoles rurales, les écoles prennent un certain nombre de mesures spécifiques; elles adoptent notamment des programmes d'enseignement souples prenant en considération le fait que les élèves de niveau préuniversitaire doivent participer à des activités agricoles déterminées (moissons, par exemple). Les programmes leur permettent de continuer à fréquenter l'école et à éviter l'abandon scolaire. L'intérêt que porte l'État aux régions les moins favorisées constitue une discrimination positive en faveur des femmes qui sont davantage scolarisées dans les établissements publics gratuits que les hommes.

5. Échec et abandon scolaires

183. Il ressort des statistiques que la proportion de filles scolarisées de façon régulière et continue est plus élevée au niveau du primaire que celle des garçons : le pourcentage d'abandon scolaire va de 1 à 2 % chez les filles et de 1 à 5 % chez les garçons. L'écart entre les sexes continue de se creuser au fil des années au niveau intermédiaire, allant de 6 à 17 % chez les filles et de 11 à 23 % chez les garçons (*Bulletin de statistique, année scolaire 2004/05*, Centre pédagogique pour la recherche et le développement). Les spécialistes en matière d'éducation attribuent cet écart croissant au fait que les garçons se dirigent à ce stade vers l'enseignement technique et professionnel.

6. Corps enseignant

184. La proportion de femmes dans le corps enseignant augmente, l'enseignement ayant toujours été considéré comme une « spécialité féminine ». Les femmes représentent 70,2 % de l'ensemble du corps enseignant au Liban. Dans le secteur public, elles représentent 65,8 % de l'ensemble du corps enseignant contre 85,5 % dans le secteur privé gratuit et 72,5 % dans les écoles privées payantes. Ces pourcentages baissent à mesure que le niveau (primaire, secondaire, universitaire) s'élève.

185. Les programmes de formation des enseignants offerts par le Gouvernement laissent à désirer. Ils portent exclusivement sur les nouveaux programmes. Au cours de la période 1998-2000, cette formation a bénéficié à 45 829 enseignants.

186. La politique de prise en compte de l'égalité des sexes a été officiellement adoptée mais la sensibilisation des enseignants aux sexospécificités n'est encore le fait que des organisations de la société civile.

III. Enseignement universitaire

187. Inscriptions dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur : le nombre total d'universités, de facultés et d'établissements d'enseignement supérieur au Liban est de 38, dont la plupart se trouvent à Beyrouth et dans ses environs. Au cours de l'année scolaire 2004/05, le nombre total d'élèves inscrits dans les universités et établissements d'enseignement supérieur était de 14 179 étudiants, dont 53,8 % de femmes. Il y a lieu de noter que le nombre de femmes à l'Université libanaise, établissement gouvernemental n'imposant pas de quotas mais exigeant seulement le paiement d'un droit d'inscription, est plus de deux fois supérieur à celui des hommes. Bien que le pourcentage susmentionné semble favorable aux filles, un examen plus attentif des filières choisies montre qu'il existe traditionnellement des spécialités « pour les hommes » (notamment ingénierie et sciences) et d'autres pour les femmes (langues, enseignement, soins infirmiers, etc.). Les chiffres révèlent que les hommes optent davantage pour la technologie, l'ingénierie, l'informatique et la gestion des affaires. Il est également frappant de constater que ce sont surtout les hommes qui s'inscrivent dans les facultés de théologie et les établissements religieux. Cette tendance n'est liée à aucune directive officielle. De fait, dans les centres d'orientation pédagogique préuniversitaire, les conseillers, tant du secteur public que du secteur privé, indiquent clairement que la politique en la matière n'est absolument pas sexiste.

IV. Enseignement professionnel et technique

1. Taux général d'inscription

188. Le nombre d'élèves des deux sexes inscrits dans l'enseignement professionnel et technique en 2004/05 était de 96 882 et celui des enseignants et des agents administratifs était de 17 068, tant hommes que femmes. La proportion de femmes dans ces deux catégories et selon le secteur était la suivante :

	<i>Enseignement professionnel et technique public (pourcentage)</i>	<i>Enseignement professionnel et technique privé (pourcentage)</i>
Étudiantes	46,7	46,3
Enseignantes/agentes administratives	45,0	46,2

Source : Données brutes, *Bulletin de statistiques pour l'année scolaire 2004/05*, Centre pédagogique pour la recherche et le développement.

189. Les écoles professionnelles et techniques se répartissent dans les six gouvernorats, mais la capitale et ses banlieues, compte tenu de la densité de population, se taillent la part du lion : 50,5 % des élèves dans 165 écoles et instituts,

tant privés que publics, sur un total de 441 (dont 76 dans le secteur public et 365 dans le secteur privé).

2. Diplômes

190. Au cours de l'année scolaire 2004/05, les femmes inscrites dans l'enseignement professionnel se répartissaient comme suit selon les diplômes obtenus :

<i>Diplôme</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Certificat d'aptitude professionnelle	3,1	73	7,7
Diplôme professionnel intermédiaire	9,9	1 732	26,7
Brevet professionnel	1,5	150	18,0
Baccalauréat technique	52,5	18 070	44,7
Diplôme technique supérieur	28,7	10 057	48,6
Licence technique	3,9	1 220	37,4
Licence de l'enseignement technique	0,4	85	23,1
Total	100,0	44 053	45,5

Source : Données brutes, *Bulletin de statistiques pour l'année scolaire 2004/05*, Centre pédagogique pour la recherche et le développement.

3. Spécialisations

191. Dans l'enseignement professionnel, le fossé entre les sexes semble être plus marqué et correspondre aux stéréotypes traditionnels : les femmes sont totalement absentes des filières considérées comme « masculines », notamment les différents secteurs de la mécanique et de l'électronique, l'informatique industrielle, les technologies médicales, la plomberie, le soudage, le tournage, la menuiserie et les systèmes de chauffage et de refroidissement, alors que les hommes sont complètement absents de l'enseignement en maternelle, de la formation pédagogique spécialisée, du secteur de l'esthétique, de la couture, des services destinés aux enfants, des services sociaux, des services hôteliers, etc.

192. S'agissant des professions dites « neutres » (comptabilité, métiers de l'hôtellerie, informatique, décoration d'intérieur, langues, dactylographie, etc.), le rapport femmes-hommes va du quart aux trois quarts selon le cas.

V. Remédier à l'analphabétisme

1. Situation actuelle et lutte contre l'analphabétisme

193. L'analphabétisme, tant dans la population générale que chez les femmes, est en constante régression. En 1980, le taux général était de 27,6 %, selon *l'Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005* et de 8,8 % pour les individus âgés de plus de 10 ans. L'analphabétisme dans son ensemble est plus répandu parmi les femmes (11,8 %) que parmi les hommes (5,6 %). Le taux d'analphabétisme chez les femmes de 10 à 34 ans va de 0,5 % à 2,2 %. Après l'âge

de 34 ans, il augmente progressivement pour atteindre 54 % chez les femmes de 65 à 69 ans contre 23,8 % chez les hommes du même âge. Le taux d'analphabétisme varie selon les régions; il est à son plus bas niveau dans la capitale (5,5 %) et oscille en province entre 8,5 % (Liban Nord) et 14,6 % (Bekaa) (*Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005*, Direction centrale de la statistique).

2. Efforts déployés

194. Le Ministère des affaires sociales et les organisations de la société civile s'emploient à éliminer l'analphabétisme grâce à des programmes spécialisés dans toutes les régions du Liban. Les données concernant ces programmes et leurs bénéficiaires indiquent que ce sont les femmes qui en tirent le meilleur parti (1 006 femmes contre 241 hommes) (Commission nationale pour l'élimination de l'analphabétisme, Ministère des affaires sociales, 2006).

VI. Informatique

195. Au Liban, moins de 40 000 personnes sont abonnées à l'Internet, ce qui représente environ 4,5 % de l'ensemble de la population. Il existe toutefois des cafés Internet d'un accès peu onéreux presque partout dans le pays. Les statistiques concernant l'utilisation de l'Internet ne font pas état de différences saillantes entre les deux sexes (*Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005*). S'il est vrai qu'au nombre des programmes d'enseignement préuniversitaire figure l'informatique, le fait que les écoles publiques n'offrent pas de cours dans cette matière faute de ressources humaines et matérielles suffisantes a entraîné un certain laxisme dans le secteur privé. Il ressort des statistiques que 17 % des écoles publiques, 42 % des écoles privées gratuites et 58 % des écoles privées payantes enseignent l'informatique dans le cadre de leurs programmes scolaires (*Stratégie en faveur de l'éducation au Liban, 2006*). Ce pourcentage peu élevé dans le secteur public affecte les groupes défavorisés et les filles qui fréquentent ces écoles davantage qu'il n'affecte les groupes plus favorisés et les hommes. Certaines organisations non gouvernementales offrent des cours de formation à l'informatique à l'intention des femmes et des filles.

VII. Défis à relever

196. Il est devenu urgent d'appliquer au Liban le principe de l'enseignement obligatoire. Le Centre pédagogique pour la recherche et le développement a mis au point un plan dont l'application devrait permettre de réaliser les objectifs du cadre d'action intitulé L'éducation pour tous (Dakar, 2000) (Plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous, 2005-2015) (Centre pédagogique pour la recherche et le développement). Ce plan est axé sur les éléments suivants :

196.1 Application du principe de l'enseignement obligatoire et renforcement du rôle des communautés locales à cet égard : pour assurer la scolarisation de l'ensemble des enfants concernés (actuellement ceux qui sont âgés de 6 à 12 ans, le but étant de repousser l'âge à 15 ans) et veiller à ce qu'ils mènent leurs études à terme, il convient qu'une entité chargée de ce suivi soit en contact direct avec les parents;

196.2 Prévention de l'abandon scolaire : fourniture d'un soutien pédagogique et d'un accompagnement psychologique. L'aspect le plus important est la création de centres modèles spécialisés chargés de promouvoir la scolarisation;

196.3 Fourniture de services pédagogiques dès la petite enfance : la fourniture de ces services dès l'âge de trois ans dans les régions économiquement et socialement défavorisées ne permet pas seulement un développement de base dans ces régions, mais assure en outre la scolarisation dans le primaire de 100 % des enfants pendant la mise en œuvre du plan;

196.4 Mise en point de moyens permettant d'accepter les élèves dans le troisième cycle du primaire : cette approche vise à réunir les conditions qui rendront possible l'application du principe de l'enseignement obligatoire jusqu'à la fin du troisième cycle de l'enseignement primaire (15 ans);

196.5 Fourniture des moyens permettant d'enseigner l'informatique dans les écoles primaires;

196.6 Lutte contre l'analphabétisme : renforcement des programmes de lutte contre l'analphabétisme des jeunes, en coopération avec les institutions et les ministères concernés, et utilisation des moyens, occasions et ressources existant dans le cadre de programmes intégrés afin d'éliminer l'analphabétisme, notamment informatique et professionnel;

196.7 Personnes ayant des besoins particuliers : il convient de continuer à offrir à ceux qui ont des besoins particuliers la possibilité de se scolariser, mettre à leur disposition les programmes et moyens pédagogiques adaptés et leur garantir le soutien pédagogique des institutions et ministères concernés.

Article 11 : Égalité face à l'emploi

I. Sur le plan législatif

197. La législation libanaise n'établit aucune distinction entre la femme et l'homme pour ce qui est du droit au travail, des débouchés, des conditions d'emploi, des salaires ou de la pérennité de l'emploi. En 2000, les dispositions du Code du travail qui interdisaient aux femmes de travailler de nuit à certains postes et dans certains secteurs ont été remplacées par un nouveau texte prohibant clairement toute discrimination sexiste s'agissant du type de travail, des salaires, de l'embauche, de la promotion, des augmentations, de la formation professionnelle et des uniformes (nouvel article 26 du Code du travail). L'article 34 du Code comporte même une action positive en ce qu'il dispose que les femmes peuvent se reposer une heure toutes les cinq heures de travail alors que les hommes n'ont droit qu'à une heure de repos toutes les six heures.

198. Sur le plan de la formation, la loi n'établit aucune discrimination à l'encontre des femmes. Au contraire, les institutions sociales gouvernementales et non gouvernementales accordent une attention toute particulière à la formation des femmes occupant certaines fonctions et certains postes, notamment non traditionnels.

199. S'agissant de la protection de la femme contre toute discrimination liée au mariage ou à la maternité, les dispositions mentionnées dans le précédent rapport restent en vigueur. Il convient de noter, au nombre des dispositions les plus importantes que le législateur libanais a fait passer la durée du congé de maternité de 40 jours à 7 semaines à plein salaire, qu'il interdit aux employeurs de licencier une salariée pendant tout le temps de sa grossesse et durant le congé de maternité et que ce congé n'affecte pas son droit à un congé payé annuel. La loi libanaise ne

prévoit toutefois pas de congé de paternité et ne s'intéresse guère aux services d'aide aux femmes qui travaillent, notamment à la création de crèches et garderies, ce qui empêche ces dernières de concilier facilement obligations familiales et professionnelles et les oblige, le cas échéant, à s'absenter de leur travail pour s'occuper de leur famille.

200. Le droit des employés à un salaire officiel minimum a été établi au Liban en 1941 et il n'existe pas de discrimination à cet égard entre les hommes et les femmes. L'obligation faite en 1965 aux femmes de s'acquitter des mêmes tâches et travaux que les hommes a été supprimée en 1967. Dans le secteur privé, le salaire officiel minimum peut être dépassé à la suite d'un accord entre les deux parties ou conformément aux dispositions internes de l'entreprise ou à la convention collective, s'il en existe une. Ces dispositions ou cette convention ne peuvent contenir de clauses discriminatoires contre les femmes qui seraient considérées nulles et non avenues et sont soumises dans tous les cas au contrôle du Ministère du travail. Il convient de noter que le Code du travail oblige toute entreprise de 15 salariés ou plus à établir un système de réglementation du travail (art. 66 du Code du travail). Cela montre que les possibilités de discrimination à l'égard des femmes en matière de salaire sont limitées, du moins dans les domaines visés par le Code du travail. Il existe cependant encore une discrimination contre les femmes dans le domaine fiscal, la femme mariée étant assimilée à la femme célibataire et ne bénéficiant donc pas de la déduction fiscale accordée à l'homme marié ou au chef de famille. Le niveau d'imposition des femmes est donc plus élevé que celui des hommes, ce qui a des incidences sur leur revenu net, inférieur à celui des hommes.

201. Quel que soit l'objet d'un différend entre un employeur et un employé, de l'un ou l'autre sexe, concernant un contrat de travail et même si les parties au différend appartiennent à des catégories auxquelles les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas, c'est aux tribunaux du travail, connus sous le nom de conseils d'arbitrage du travail et composés d'un juge président et de deux membres, dont l'un représente l'employeur et l'autre l'employé, qu'il appartient de trancher. Il convient de signaler que toutes les affaires portées devant les conseils d'arbitrage du travail ne donnent lieu à aucuns frais de justice ni droit de timbre et que le recours à un avocat est inutile (loi du 21 octobre 1980).

II. Sur le plan économique

202. Selon l'*Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005*, 23,2 % des travailleurs résidents sont des femmes. Le tableau suivant indique la répartition de la main-d'œuvre en activité par tranche d'âge et sexe.

Tableau 1

Répartition de la main-d'œuvre en activité par tranche d'âge et sexe

(En pourcentage)

Âge	Sexe		Total
	Femmes	Hommes	
10-14	0,2	0,6	0,5
15-19	3,6	4,2	4,0
20-24	17,0	11,1	12,5

Âge	Sexe		Total
	Femmes	Hommes	
25-29	20,0	13,5	15,0
30-34	14,8	13,9	14,1
35-39	11,9	12,5	12,4
40-44	12,0	11,6	11,7
45-49	8,4	9,5	9,3
50-54	5,6	8,0	7,4
55-59	3,2	5,8	5,2
60-64	1,9	4,4	3,8
65-69	0,8	2,6	2,2
70 et plus	0,6	2,4	1,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005, Direction centrale de la statistique.

203. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les femmes chefs d'entreprise et les femmes travaillant à leur propre compte représentent 11,2 % de l'ensemble de la main-d'œuvre féminine, et les employées rémunérées sur une base mensuelle 75,5 % des travailleuses.

Tableau 2
**Répartition des travailleurs résidents selon la situation
 au regard de l'emploi et le sexe**
 (En pourcentage)

Situation au regard de l'emploi	Sexe		Total
	Femmes	Hommes	
Employeur	1,1	6,4	5,2
Employé à son propre compte ou assisté par des membres de la famille (moyennant un salaire ou non)	10,1	33,9	28,4
Employé rémunéré sur une base mensuelle	75,5	40,8	48,9
Travailleur payé à la semaine, à la journée ou à la pièce	7,7	14,8	13,1
Employé travaillant pour sa famille ou des parents (moyennant un salaire ou non)	4,1	3,1	3,3
Stagiaire (pour un métier manuel ou une profession), apprenti ou employé (rémunéré ou non) dans un organisme caritatif, une entité de la société civile ou une association féminine	1,3	1,1	1,1
Total	100,0	100,0	100,0

Source : Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005, Direction centrale de la statistique.

204. S'agissant de la répartition des travailleuses libanaises dans les différents secteurs économiques, c'est dans le secteur des services que sont employées la majorité des femmes – banques, enseignement, santé et tourisme. Pour ce qui est de la répartition par fonctions, il est rare que les Libanaises parviennent à occuper des postes de direction. En ce qui concerne les écarts de salaires, il ressort des données disponibles pour 2000 que les salaires perçus par les femmes travaillant dans le secteur non gouvernemental et ayant des fonctions non spécialisées sont inférieurs en moyenne de 14 % à 20 % à ceux des hommes. Il est toutefois possible que cet écart se comble à l'heure actuelle.

205. Le tableau ci-dessous montre que les femmes représentant 28,3 % de chômeurs. Cette faible proportion s'explique principalement par le fait que les femmes éprouvent des difficultés à concilier responsabilités familiales et professionnelles et qu'elles ne recherchent par conséquent souvent pas d'emploi à l'extérieur de chez elles.

Tableau 3
Répartition des chômeurs résidents par sexe

Âge : 10 ans et plus

<i>Sexe</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>
Femmes	28,3	27 323
Hommes	71,7	69 177
Total	100,0	96 500

Source : Étude nationale des conditions de vie des familles, 2004-2005, Direction centrale de la statistique.

206. Les organismes chargés de la situation économique de la femme jouent un rôle important en ce qu'ils démarginalisent les femmes se trouvant dans des situations sociales difficiles. Il est ressorti d'une enquête par sondage menée par l'Organisation des femmes arabes en 2005 que les projets d'autonomisation des Libanaises concernaient dans 52 % des cas le secteur des services, 40 % le secteur industriel et 6 % le secteur agricole. Ces projets permettaient de former les femmes dans divers domaines, notamment la couture, la broderie et l'artisanat, et facilitaient la commercialisation de la production. L'accent est également mis sur la formation technique compte tenu des débouchés dans ce secteur. Certains organismes s'occupent également de fournir aux femmes un microfinancement qui les aide à lancer des projets fondés sur des initiatives personnelles. Ces organismes connaissent toutefois de nombreux problèmes, le principal étant d'assurer la continuité du financement. Par ailleurs, les tensions observées sur le marché de l'emploi et le marché de détail limitent le succès de cette initiative.

III. Travailleuses migrantes

207. Les travailleurs migrants ont commencé à arriver au Liban en 1973 et leurs rangs ont enflé jusqu'à ce que le nombre de permis de travail octroyés aux étrangers atteigne 109 440 en 2005 (contre 103 339 en 2004). Le nombre total de permis accordés pour le recrutement d'étrangers, avant qu'ils n'arrivent dans le pays, a

atteint 40 654 en 2005 contre 37 806 en 2004. Il y a lieu de signaler que la grande majorité de ces travailleurs sont des femmes et que la plupart d'entre elles travaillent comme domestiques (86 177 femmes en 2005 contre 3 617 hommes). La plus grande partie d'entre elles viennent des pays asiatiques et africains non arabes, notamment de Sri Lanka (36 319), des Philippines (27 249) et d'Éthiopie (16 552). Ces chiffres concernent 2005.

1. Situation juridique des employées de maison migrantes

208. Il s'agit là d'une catégorie à laquelle les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas. Les relations entre les employeurs et les employées de maison migrantes relèvent du Code des obligations et des contrats, de la loi régissant le travail des étrangers et des textes d'application les complétant. Lorsque des migrantes occupent d'autres fonctions que celles de domestique, notamment lorsqu'elles sont employées par une entreprise, elles relèvent, comme n'importe quel autre salarié, du Code du travail et du Code ayant trait à la sécurité sociale.

209. La loi libanaise ne comporte aucune disposition discriminatoire fondée sur la race ou l'ethnicité, et le fait que les employées de maison migrantes relèvent du Code des obligations et des contrats ne constitue pas une discrimination, les domestiques libanaises y étant également soumises sans qu'il y ait discrimination, ainsi qu'en atteste la jurisprudence constante des tribunaux libanais.

210. Même si les employées de maison (libanaises et étrangères) ne sont pas soumises aux dispositions du Code du travail, la loi sur les accidents du travail, qui n'établit aucune distinction entre les Libanais et les étrangers ni entre les hommes et les femmes, s'applique à elles.

211. Tous les différends ayant trait à un contrat de travail, qu'il soit régi par le Code du travail ou par une autre loi, sont du ressort absolu des conseils d'arbitrage du travail. Cela signifie que les actions intentées par les employées de maison (libanaises ou migrantes) contre leurs employeurs sont portées devant lesdits conseils. Les actions pénales sont, elles, portées devant les juridictions pénales. En conséquence, si une travailleuse est battue ou subit toute autre forme de mauvais traitement, elle peut déposer une plainte au pénal, compte tenu notamment du fait que le Code pénal libanais a un domaine d'application régional et ne comporte aucune clause discriminatoire fondée sur la nationalité, l'ethnie ou la couleur.

212. En application de la loi régissant l'emploi des étrangers, qui donne au Ministre du travail l'autorité nécessaire pour réglementer ce secteur, ce dernier a pris, en particulier au cours des trois dernières années, une série de décrets réglementaires visant le recrutement et l'emploi des travailleuses migrantes. Il convient de signaler au nombre de ces décrets les suivants :

212.1 Le décret 5/1 en date du 17 janvier 2003 régissant les activités des bureaux recrutant des employées de maison étrangères, modifié par le décret 70/1 du 9 juillet 2003. Celui-ci dispose notamment que le chef de famille doit s'engager à assurer à l'employée l'habillement, la nourriture et les médicaments nécessaires et un lieu de repos adéquat, à lui verser un salaire à la fin de chaque mois et à lui fournir, si elle le demande, l'aide nécessaire pour le virement de ce salaire à l'étranger. Il doit également s'engager à lui accorder des périodes de repos suffisantes et ne pas la maltraiter, sous peine de poursuites judiciaires. Le décret ajoute qu'il est interdit aux responsables et

employés des bureaux de recrutement de frapper les domestiques et qu'en cas de différends entre celles-ci et les employeurs de domestiques ou entre employeurs et domestiques, il leur incombe d'en informer le Ministère du travail et de déposer plainte s'il y a lieu. Dans tous les cas, le Service de l'inspection du travail est chargé, tant à Beyrouth qu'en province, de surveiller les activités des bureaux de recrutement et de présenter un rapport détaillé sur chaque bureau tous les six mois. Les plaintes et les requêtes concernant les différends entre employeurs et domestiques ou entre l'une de ces parties et les bureaux de recrutement doivent être déposées auprès du Service de l'emploi à Beyrouth et en province et renvoyées aux instances ministérielles compétentes afin que la décision adoptée soit prise. C'est ainsi qu'en 2005, 11 bureaux de recrutement ont été fermés pour violations des dispositions et clauses des décrets pris par le Ministère du travail.

212.2 Trois décrets portent sur les assurances dont doivent bénéficier les domestiques et travailleurs étrangers, dont le dernier en date a été pris le 3 janvier 2005 et modifié par le décret 1/6 du 28 janvier 2005. Un formulaire obligatoire y est annexé concernant le contrat d'assurance des travailleurs étrangers.

213. Le Ministère du travail a pris connaissance des dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille que le Comité a recommandé au Gouvernement libanais d'envisager de ratifier, mais il a reporté l'examen de la question de l'accession.

2. Situation actuelle des travailleuses migrantes

214. Les travailleuses étrangères sont confrontées à des difficultés ayant principalement trait aux relations avec les bureaux de recrutement et les employeurs.

a. Relations entre les travailleuses migrantes et les bureaux de recrutement

215. La plupart des travailleuses migrantes viennent au Liban recrutées par des bureaux qui leur trouvent un emploi et une résidence dans le pays. Ces bureaux ne respectent pas toujours la réglementation en vigueur car ils ont été créés pendant la guerre civile qui a déchiré le Liban, période au cours de laquelle les contrôles exercés par l'État étaient insuffisants. Avant de venir au Liban, la travailleuse migrante s'acquitte d'un droit pour signer un contrat dans son propre pays. L'employeur potentiel, quant à lui, paie un certain montant au bureau de recrutement qui varie selon la nationalité de l'employée demandée et couvre les frais de son voyage vers le Liban et les droits de délivrance du permis de séjour nécessaire. La travailleuse continue de relever du bureau de recrutement qui l'a fait venir pendant une durée de trois mois, qui est de fait une période probatoire. Elle signe alors un second contrat qui l'oblige parfois à travailler plus longtemps pour un salaire inférieur à ce qui avait été convenu. C'est pour cette raison que certaines ambassades (comme l'ambassade de Sri Lanka et l'ambassade des Philippines) ont commencé à exiger de donner leur accord avant que des contrats ne soient signés par leurs ressortissantes au Liban.

b. Relations entre les travailleuses migrantes et leurs employeurs

216. Le fait que les employées de maison soient exemptes des dispositions du Code du travail ouvre la porte aux mauvais traitements et est incompatible avec les principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces mauvais traitements sont liés notamment aux heures de travail et au respect de la vie privée des employées chez leurs employeurs. Les travailleuses sont également parfois en butte à des violences sexistes que certaines familles continuent de trouver acceptables. Pour s'assurer que la somme d'argent versée aux fins du recrutement de l'employée et de l'obtention des permis de séjour et de travail n'est pas perdue, les employeurs ont souvent tendance à confisquer le passeport de la migrante de manière à l'empêcher de fuir de la maison où elle travaille. Compte tenu de leur situation précaire sur les plans économique, juridique et culturel, les domestiques ont généralement peur d'affronter leurs employeurs et les bureaux qui les ont recrutées.

3. Efforts déployés

217. Pour remédier à la situation et améliorer les conditions de travail des travailleuses migrantes, le Gouvernement et divers organismes et organisations non gouvernementales ont lancé un certain nombre d'initiatives.

217.1 Au niveau gouvernemental, le Ministère du travail a dernièrement établi un projet de loi qu'il a présenté au Conseil des ministres pour soumission à la Chambre des députés, et qui disposait que les employés de maison devaient relever du Code du travail. Le projet de loi donne également au Service de l'inspection du travail du Ministère du travail un pouvoir de supervision sur la situation de ces travailleuses, leurs conditions de travail et leurs revendications salariales. Dans le même ordre d'idées, le Ministère du travail a créé une commission composée de représentants d'un certain nombre de ministères, d'organismes de la société civile, d'organisations internationales et d'ambassades intéressées, chargée de proposer des dispositions juridiques défendant les intérêts des employées de maison. Cette commission poursuit actuellement ses travaux.

217.2 Afin de réglementer et contrôler les activités des bureaux de recrutement d'employées de maison étrangères, et de les améliorer, le Ministère du travail a approuvé la formation d'un syndicat des propriétaires de ces bureaux.

217.3 Il convient de mentionner que le Liban a pris l'initiative, au lendemain du tsunami, d'amnistier tous les délinquants originaires des pays touchés et de les déporter à ses propres frais sans leur imposer d'amende ni les poursuivre au pénal.

217.4 Plusieurs organisations non gouvernementales (dont Caritas) apportent un appui aux employées de maison étrangères en leur offrant une assistance médicale et des conseils juridiques gratuits. Elles suivent également la situation des travailleuses étrangères emprisonnées au Liban pour avoir violé la loi, afin de résoudre leurs problèmes ou de les faire déporter dans leur pays d'origine. Ces organisations s'emploient également à mettre au point un projet de contrat unique pour les travailleurs étrangers afin d'éviter toute forme d'exploitation. L'association « Caritas Liban », en collaboration avec la

Commission internationale catholique pour les migrations, a conclu un mémorandum d'accord avec la Direction générale de la sûreté publique afin de mettre en œuvre un projet de création de refuges à l'intention des étrangères se prostituant qui ont été victimes de la traite et souhaitent changer de vie.

217.5 En juin 2005, le centre pour les migrants de Caritas Liban a procédé à une étude sur la façon dont les Libanais envisagent les droits et devoirs des employées de maison avant d'examiner la situation actuelle, de trouver des façons de l'améliorer et de faire les recommandations qui s'imposent. Cette étude a été effectuée dans le cadre d'un programme intitulé « Défense des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile au Liban », mis en œuvre en collaboration avec Caritas Suède et avec l'appui de la mission de l'Union européenne.

217.6 En novembre 2005, le bureau régional de l'Organisation internationale du Travail, en collaboration avec le Ministère du travail, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les pays arabes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Caritas Liban, a organisé un atelier de sensibilisation à la situation des employées de maison ayant immigré au Liban au cours duquel le Ministre du travail a annoncé l'élaboration d'un plan d'ensemble sur la question.

IV. Obstacles et difficultés

218. Les obligations familiales demeurent en général la responsabilité des femmes, et sont, pour la société, plus importantes que celles qu'elles peuvent avoir en tant qu'agents économiques. Ce fait constitue un obstacle à l'émergence des femmes dans la vie économique. Par ailleurs, la valeur économique des tâches qu'accomplissent les femmes au sein de la famille n'entre pas dans le calcul du produit national brut. Les pressions économiques qui s'exercent sur les Libanaises et le fait que celles-ci sont de plus en plus conscientes de leur potentiel économique sont deux facteurs qui incitent de plus en plus les femmes à jouer un rôle dans les divers secteurs économiques.

219. Une partie importante de l'activité économique a pour cadre le secteur non structuré dont relèvent nombre des emplois liés aux services, à l'industrie légère et à l'alimentation, occupés par les femmes. Elle n'entre toutefois pas en ligne de compte dans le produit national brut et les femmes travaillant dans ce secteur ne bénéficient pas des avantages qu'accorde la loi aux travailleurs du secteur structuré.

Article 12 : Égalité dans les soins de santé

I. Situation législative et système de santé

1. Lois concernant la santé publique et la sécurité sociale

220. Aucun texte juridique ne consacre expressément le droit du citoyen aux soins et aux installations de santé. Mais l'État a adopté depuis le début des années 60 des lois qui permettent à de vastes catégories de Libanais employés dans les secteurs public et privé de bénéficier de la sécurité sociale. On s'efforce en outre d'augmenter progressivement le nombre des catégories de bénéficiaires, comme on l'a fait lors de l'instauration de l'assurance maladie facultative à compter de 2000. L'État dispense par ailleurs directement des soins de santé aux nécessiteux dans les hôpitaux publics et prend à sa charge, si besoin est, le coût du traitement médical

dans un hôpital privé. L'État fournit les médicaments à titre gracieux pour le traitement de certaines maladies chroniques ou incurables, comme le cancer, la sclérose en plaques, l'épilepsie et l'hémophilie, ainsi qu'en cas de greffe d'organes. Les médicaments contre le sida sont fournis gratuitement aux patients libanais et, depuis un certain temps, aux réfugiés palestiniens également.

221. Sur la base du droit à la santé, la loi n° 574 du 11 février 2004 relative aux droits des malades et au consentement éclairé reconnaît au malade le droit de recevoir en connaissance de cause des soins médicaux convenables et adaptés à son cas, conformes aux acquis de la science moderne. Cette protection ne se limite pas au traitement mais s'étend également à la prévention, à la réadaptation et à l'éducation.

222. En ce qui concerne les médias, l'article 30 de la loi sur la télévision et la radiodiffusion n° 3820/94, donne au Ministère de l'information le droit d'exiger des organismes de télévision et de radiodiffusion de diffuser une heure par semaine en moyenne, sans contrepartie, des émissions d'orientation nationale ainsi que des émissions pédagogiques, consacrées à la santé ou d'information aux heures indiquées dans le cahier des charges. Les stations de radio doivent consacrer 26 heures au moins à des émissions sur la santé, à la demande d'organismes de santé publics et privés.

2. Caractéristiques du système sanitaire

a. Secteurs privé et public

223. Les Ministères de la santé et des affaires sociales ainsi que le secteur privé s'efforcent de mettre en œuvre la stratégie nationale en matière de soins de santé primaires, en constituant un vaste réseau de dispensaires également répartis entre toutes les régions du Liban, et couvrant tous les soins de santé primaires, y compris la santé de la reproduction. Malgré cela, le secteur de la santé présente toujours des failles fondamentales, à savoir que le secteur privé joue un rôle prédominant, que les différentes régions ne sont pas desservies de la même façon, tant quantitativement que qualitativement, – on enregistre une forte concentration de dispensaires à Beyrouth et au Mont-Liban – que l'on tend à investir de plus en plus dans les capacités d'accueil et la haute technologie et que l'aspect curatif prend le pas sur les activités et les soins de santé primaires dans les dépenses publiques. À cet égard, il y a lieu de signaler l'augmentation du budget de la santé, qui représente plus de 15 % du produit national brut, alors que la situation sanitaire n'est guère meilleure au Liban que dans des pays à développement humain moyen, ce qui pose le double problème de l'efficacité et de l'équité dans la répartition des services de santé.

b. Accès aux services de santé

224. L'accès aux services de santé ne pose pas de problème au Liban. L'urbanisation accélérée (plus de 80 % de la population se concentre dans les villes), la multiplicité des hôpitaux (168 centres de soins de santé secondaires et tertiaires) et les 850 centres de soins de santé primaires existants font que 95 % des habitants ont accès à des soins; on compte un médecin pour 350 habitants; les technologies médicales de pointe sont largement répandues et le Ministère de la santé consacre 80 % de son budget au traitement des personnes dépourvues d'assurance maladie.

II. Initiatives

1. Programmes mis en œuvre par l'État

a. Programme de santé de la reproduction

225. Dans le cadre du programme de santé de la reproduction lancé par l'État libanais en 1997 et mené par les Ministères de la santé publique et des affaires sociales en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population, on a remis en état 430 dispensaires répartis dans tout le pays, pour dispenser des services de santé de la reproduction dans le cadre des soins de santé primaires. Le programme cible à l'heure actuelle les régions défavorisées, cherchant en premier lieu à élargir l'accès à une gamme complète de services d'information de haute qualité touchant la santé de la reproduction (Ministère de la santé), et en deuxième lieu à diffuser davantage d'informations et à éduquer davantage les jeunes en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction (Ministère des affaires sociales, Ministère de la jeunesse et des sports et Ministère de l'éducation nationale).

b. Programme national de lutte contre le sida

226. Depuis quelques années, le Programme national de lutte contre le sida, lancé par le Ministère de la santé en 1987 en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, se distingue par l'appui vigoureux qu'il apporte aux associations privées et aux organisations civiles ainsi que par sa participation active au lancement de campagnes d'information dans les médias. Une de ses initiatives les plus marquantes en matière de sensibilisation est celle de l'orientation par les pairs. Le programme a établi un plan stratégique pour la période 2004-2009, en coopération avec les associations et les organismes civils, et adopté les principaux principes directeurs suivants : protection des droits de l'homme, notamment égalité des sexes, non-discrimination, renforcement de l'engagement de l'État, des associations d'employeurs, des syndicats ainsi que des groupes professionnels (professionnels des médias, avocats et éducateurs), respect du caractère confidentiel des analyses et conseils et adaptation de l'éducation, des conseils et des soins à la situation sociale et culturelle ainsi que création d'un partenariat entre le Gouvernement et la société civile.

2. Programmes mis en œuvre par les organisations non gouvernementales

227. Les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la santé vise notamment à dispenser des services de santé et à diffuser des informations par le biais de programmes qui ciblent essentiellement les femmes dans le domaine de la santé de la reproduction. L'association de planification familiale est la plus ancienne et la mieux implantée dans tout le pays – en particulier dans les régions où les besoins sont les plus aigus. En 2005, par exemple, cette association a organisé plus de 180 rencontres de sensibilisation dans divers lieux, notamment dans les dispensaires locaux, dans ses propres antennes dans les villages et dans les dispensaires militaires. Étaient ciblées les clientes des dispensaires et centres de santé et les conjointes de militaires, soit plus de 5 000 femmes dans l'ensemble du pays. Ces rencontres ont été organisées par l'Association, soit seule, soit en partenariat avec d'autres organisations non gouvernementales libanaises ou internationales ou avec l'armée; elles ont été animées le plus souvent par des

agentes locales, femmes actives dans les milieux locaux et formées aux questions relatives à la population et au développement.

III. Situation des femmes dans le domaine de la santé

228. L'évolution de la situation sanitaire indique que le Liban a atteint un stade avancé de la transition épidémiologique, caractérisé par une incidence accrue des maladies cardiaques et vasculaires devenues la première cause de la mortalité chez l'adulte, suivie par le cancer et les accidents. Le taux de prévalence des maladies chroniques est également en hausse, surtout chez les personnes âgées.

229. Le tableau ci-après présente quelques-uns des indicateurs dans le domaine de la santé de la reproduction.

Tableau 1

Quelques indicateurs relatifs à la santé de la reproduction

Mortalité infantile moyenne en 2000 par millier de naissances vivantes	
• Tous sexes confondus	27,00
• Garçons	30,00
• Filles	24,00
Mortalité moyenne chez l'enfant en 2000 par millier de naissances vivantes	
• Tous sexes confondus	35,00
• Garçons	40,00
• Filles	30,00
Mortalité maternelle en 1992 pour 100 000 naissances vivantes	88,38
Taux d'utilisation des moyens contraceptifs en 2000 pour 100 femmes mariées	63,00
Pourcentage d'accouchements où la mère a reçu des soins de santé pendant la grossesse pour la période allant de 2002 à 2004	96,00
Pourcentage d'accouchements en présence de personnel sanitaire qualifié pour la période allant de 2002 à 2004	100,00
Pourcentage d'accouchements à la suite desquels la mère a reçu des soins de santé pour la période allant de 2000 à 2004	52,00

Sources : 1. Ligue des États arabes; Ministère des affaires sociales, Direction de la statistique centrale; Enquête libanaise sur la santé de la famille : rapport préliminaire pour 2005.
2. Direction de la statistique centrale; UNICEF, Situation des enfants au Liban, 2000.

1. Maladies

a. Maladies chroniques

230. L'enquête menée au Liban en 2004 sur la santé de la famille a révélé que quelque 16 % des hommes étaient atteints d'une maladie chronique au moins contre 23 % des femmes environ. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les femmes sont plus enclines que les hommes à parler de leurs maladies. Il est à remarquer que l'hypertension, le diabète, les maladies cardiaques et les ulcères à l'estomac sont les maladies les plus répandues parmi la population. Si l'hypertension, les ulcères à l'estomac et le diabète sont plus fréquents chez les femmes que chez les hommes, le

contraire est vrai pour les maladies cardiaques qui se répandent de plus en plus parmi les hommes.

b. Maladies de l'appareil génital

231. L'enquête sur la santé de la famille (2004) a révélé que 8 % des femmes souffrent d'un prolapsus utérin, 6 % d'incontinence urinaire et 9 % d'une inflammation des voies urinaires. Il a été fait appel à un médecin dans 72 % des cas d'affaissement de l'utérus et dans environ 52 % des cas d'incontinence.

c. Maladies gériatriques

232. On s'intéresse de plus en plus aux maladies gériatriques depuis quelques années du fait du vieillissement de la population. Le tableau ci-dessous donne le taux de prévalence de certaines de ces maladies, par sexe.

Tableau 2

Taux de prévalence des maladies gériatriques par sexe et type de maladie

<i>Maladie</i>	<i>Homme (en pourcentage)</i>	<i>Femmes (en pourcentage)</i>	<i>Total (en pourcentage)</i>
Hypertension	30,0	43,4	36,7
Diabète	19,1	23,9	21,5
Maladies cardiaques	22,6	23,7	23,1
Arthrite	9,3	17,3	13,3
Incontinence	2,8	3,9	3,4
Hypercholestérolémie	6,4	11,0	8,7

Source : Ligue Arabe, Ministère des affaires sociales, Direction de la statistique centrale.

d. Cancer

233. Le Registre national du cancer a été rouvert en 2000 et le premier rapport (2003) qui couvre 3 400 cas indique que quelque 58 % des personnes touchées sont des femmes et que, tous sexes confondus, 7 % des malades avaient moins de 15 ans. L'âge moyen au moment du diagnostic se situait à 55 ans chez les femmes et à 60 ans chez les hommes. Le cancer du sein représentait 50 % des cas de cancer chez les femmes et le cancer de l'utérus 7 %. Ces résultats sont à traiter avec beaucoup de prudence; ils sont en effet biaisés par le fait qu'ils ne couvrent que les malades enregistrés auprès du centre de distribution des médicaments, et qui suivent une chimiothérapie, à l'exclusion d'autres formes de traitement.

234. La campagne nationale de prévention du cancer du sein, des ovaires et du col de l'utérus reprend chaque année au mois d'octobre; elle comprend des activités de sensibilisation et d'éducation et facilite les consultations pour analyses et mammographies à prix réduit dans les dispensaires partout dans le pays.

e. VIH/sida

235. Selon les données publiées par le Programme national libanais de lutte contre le sida, 903 cas de sida ou d'infection au VIH avaient été signalés à la fin de 2005, contre 808 à la fin de 2004. Le programme estime que ce chiffre se situe très en

dessous de la réalité. VIH et sida confondus, les hommes représentent 82 % des personnes atteintes et les femmes 18 %. La répartition des indicateurs n'a guère varié depuis quelques années (mode de transmission, groupe d'âge, rapport avec les voyages). On évalue à 2,4 % la proportion des cas de transmission verticale (de la mère à l'enfant).

2. Handicaps

236. Selon « l'étude menée en 2004-2005 au niveau national sur les conditions de vie des familles, la proportion de handicapés dans la population libanaise s'établit à 2 %. Ces personnes présentent le plus souvent un handicap moteur, et hommes et femmes sont affectés dans d'égales proportions.

237. Selon les statistiques du Ministère des affaires sociales, on a compté 55 888 cartes d'invalidité de 1995 à la fin de 2005. La société civile s'est surtout intéressée à la réadaptation des handicapés et a mis sur pied des ateliers et des centres de rééducation à l'intention de ceux qui avaient des besoins particuliers; elle a développé l'infrastructure pour répondre aux besoins des handicapés et changé les mentalités en fondant ses interventions sur les droits acquis, la pleine participation et l'égalité des chances et non plus sur la sollicitude et la compassion.

IV. Corps médical

238. Le Liban compte chaque année davantage de femmes généralistes, puisque la proportion s'établissait à 11 % en 1990, à 16 % en 1995 et à 19 % en 2005 (Ordre des médecins). La proportion de femmes dentistes a augmenté au même rythme (de 11 % en 1990 à plus de 20 % en 2005, toujours selon l'Ordre des médecins).

239. L'Ordre des pharmaciens indique que l'on dénombre à l'heure actuelle 2 435 pharmaciennes qui représentent plus de 57,7 % du nombre total de pharmaciens. Cette proportion est restée constante depuis 15 ans.

240. Enfin, le Liban compte un peu moins de 5 000 infirmières qui représentent 86 % du personnel infirmier.

V. Progrès réalisés : révision des lois

241. On sait que les lois sont le plus souvent révisées pour les mettre en conformité avec des traités internationaux mais ces modifications ne sont pas toujours appliquées fidèlement et se fondent parfois sur une interprétation de ces instruments que beaucoup considèrent contraire à l'esprit de ces textes.

VI. Échecs et défis

1. Sécurité sociale et emploi

242. Le Liban n'a ratifié aucun accord international relatif à la sécurité sociale, qu'il s'agisse de la Convention n° 102 concernant la norme minimale de la sécurité sociale, de la Convention n° 103 sur la protection de la maternité, de la Convention n° 121 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la Convention n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie ou de la Convention n° 165 concernant l'assurance maladie des gens de mer.

243. Les travailleurs palestiniens et les salariés non libanais de manière générale ne peuvent pas prétendre à la sécurité sociale, car aucun accord de réciprocité n'a été conclu avec d'autres États.

2. Répartition des services de santé

244. La répartition des services de santé est inégale et ne reflète pas la répartition géographique de la population. La plus forte concentration de médecins, d'appareils de soutien médical, d'hôpitaux privés et de lits d'hôpitaux se trouve à Beyrouth. Les dispensaires sont mieux répartis entre les diverses provinces mais leur nombre et leur couverture demeurent limités.

3. Assurance maladie

245. En dépit de l'assurance maladie publique et bien que les dépenses de santé de l'État aient augmenté, le Ministère de la santé prenant à sa charge le coût du traitement des maladies non assurées, ce sont les particuliers qui assurent l'essentiel du budget santé national, et nombre de groupes sociaux, notamment les pauvres et les personnes âgées, ne sont pas couverts de façon adéquate..

4. Personnes âgées

246. Comme indiqué plus haut, le nombre et la proportion de personnes âgées des deux sexes augmentent au Liban. Ce vieillissement entraîne non seulement un accroissement mais aussi une modification de la demande de services médicaux, en raison des infirmités dues à l'âge et du type de maladie plus répandu chez les personnes âgées, comme le cancer, l'hypertension, les troubles rénaux, la maladie d'Alzheimer et divers handicaps. Le traitement de ces maladies est coûteux et requiert un grand nombre de spécialistes formés à la médecine gériatrique. Le Programme national de santé de la reproduction, ne contient aucune disposition particulière en faveur des femmes âgées.

247. Il convient de noter que le système d'assurance maladie facultative, mis en place en 2003, ne couvre pas toutes les personnes âgées.

5. Handicaps

248. Pour les handicapés, l'obstacle majeur à la réalisation de leur droit à la prise en charge complète des services sanitaires, de rééducation et de soutien est que la fourniture d'appareils et d'accessoires se heurte à des contraintes budgétaires et est assujettie à l'approbation des crédits requis dans le budget du Ministère de la santé. Cette situation entraîne souvent des retards importants et fait que, dans la pratique, les handicapés des deux sexes ne peuvent pas exercer pleinement leur droit à une prise en charge complète par le Ministère.

6. Santé de la reproduction chez la jeune femme

249. En dépit de ses réalisations, le Programme national de santé de la reproduction n'a pas assez tenu compte de la situation des jeunes femmes dans ce domaine. Plusieurs études ont cependant révélé que ce groupe social était exposé à diverses pratiques à haut risque, en particulier sur le plan sexuel, qui les exposaient à des dangers tels que les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles ou l'avortement, à quoi il fallait ajouter l'abus de certaines

substances, une alimentation inadéquate, une mauvaise hygiène de vie, les pressions exercées par l'entourage et la faiblesse du soutien social. Il est donc essentiel de formuler une stratégie nationale pour sensibiliser les jeunes femmes à la santé de la reproduction et à l'hygiène sexuelle de façon à planifier leur participation aux programmes pertinents.

7. Discrimination vis-à-vis des personnes vivant avec le sida

250. Juridiquement ou officiellement parlant, les personnes qui vivent avec le sida ne font l'objet d'aucune discrimination au Liban. Il y a même eu, depuis les années 80, de nombreuses déclarations de principe garantissant la non-discrimination et la lutte contre la stigmatisation sociale que la maladie peut entraîner; nombre d'organisations ont été créées pour lutter contre le sida comme la Commission nationale de lutte contre le sida et le Programme national précité. Il convient de noter toutefois que les seules initiatives officielles à avoir trouvé une expression concrète en termes de soins et de solidarité ont été la distribution de médicaments à titre gracieux et, dans une moindre mesure, l'apport d'un traitement, indépendamment de la réalisation d'autres droits sociaux et économiques.

251. Il est à noter sur le plan social qu'il existe de nombreuses organisations qui se préoccupent, de près ou de loin, de questions relatives au sida, qu'il s'agisse de la prévention dans les écoles, ou dans les prisons, ou de la sensibilisation de certains groupes comme les prostituées ou les homosexuels. Ces organismes ont beaucoup fait pour changer l'attitude de la société vis-à-vis des personnes vivant avec le sida, mais de façon générale celles-ci sont encore traitées avec une certaine ambiguïté et différemment de région à région, bien que les choses commencent à s'améliorer, la population libanaise faisant preuve de plus en plus de tolérance vis-à-vis des groupes les plus vulnérables.

252. La question du sida et certains aspects de la santé de la reproduction figurent désormais dans les programmes d'enseignement secondaire mais, certains s'opposent à leur introduction dans le programme des classes moyennes. Il y a lieu de signaler que quelques-unes seulement des recommandations du Programme national de lutte contre le sida et de l'Organisation mondiale de la santé ont été prises en compte dans les programmes scolaires.

253. Les principaux obstacles rencontrés par les partenaires intéressés par la lutte contre le VIH/sida depuis 10 ans ont été l'insuffisance des ressources humaines et financières, les normes et valeurs sociales existantes, l'absence d'éducation sexuelle méthodique, le manque d'accès à des moyens de protection comme le préservatif, l'enracinement profond de la stigmatisation et des préjugés, le manque de moyens de sensibilisation adéquats, en particulier dans les écoles, l'inefficacité du système de suivi qui produit des données statistiques incomplètes et le fait que tous les cas ne sont pas déclarés et le peu d'empressement que met le Gouvernement à mobiliser des ressources, formuler des politiques et faire appliquer les lois.

Article 13 : Droits et avantages économiques et sociaux

I. Droit et politique

254. Le Liban a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 1972 (en vertu d'une loi exécutée par le décret n° 3855) du 1^{er} septembre 1972). En 1990, le Liban a affirmé, dans le préambule à sa

Constitution, qu'il était engagé par les pactes de l'Organisation des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que l'État concrétisait « ces principes dans tous les champs et domaines sans exception ». Pour sa part, le Conseil constitutionnel libanais a décidé de considérer que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques complétaient la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a décidé que ces pactes internationaux, auxquels il est fait référence dans le préambule de la Constitution, faisaient partie intégrante de celle-ci et avaient une valeur égale à celle des dispositions de la Constitution (décision 2001/2 du 10 mai 2001).

255. L'État libanais s'emploie donc à promouvoir ces droits, selon les ressources disponibles et à la lumière des interprétations du Comité pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. Certains droits économiques

1. Droit au logement

256. Confirmant qu'il n'existe aucune discrimination entre les sexes pour ce qui est du droit au logement et en dépit du renchérissement des coûts de production, les statistiques officielles révèlent une nette augmentation de la proportion de propriétaires de logements, qui est passée de 34,7 % en 1972 à 68,3 % en 1997 et à 74,2 % en 2004. Selon l'étude nationale des conditions de vie des familles, de 2004, la plupart des logements concernés sont entre les mains de propriétaires individuels (86,8 %), la propriété avec des proches ou autres représentant respectivement 11,8 % et 1,4 %.

257. Parmi les mesures signalées par le Comité du droit au logement du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme ayant contribué à ces résultats au Liban, on compte les efforts déployés en vue d'assurer la continuité de l'existence et de l'utilisation de moyens de communication entre les zones habitées et la création de l'infrastructure nécessaire. À titre d'exemple, l'*Étude nationale des conditions de vie des familles* de 2004 souligne que 99,8 % des familles sont raccordées au réseau électrique et que 80 % des familles possèdent au moins un téléphone (37,4 % ont un téléphone fixe et 42,6 % un téléphone portable).

258. Aux efforts précédents s'ajoute une série de mesures législatives et administratives prises pour mettre en œuvre le droit au logement, dont la première fut la loi sur le logement de 1965, puis la création, en 1973, du Ministère du logement et des coopératives (supprimé en 2000), de la Banque du logement, et, en 1996, de la Compagnie publique du logement. Celle-ci avait notamment pour tâche de faciliter l'accès à la propriété, soit directement par la construction de logements et de dépendances, soit indirectement par l'entremise de tiers, encourageant l'épargne ou en consentant des prêts à moyen ou long terme.

259. Tous ceux qui remplissent les conditions requises, sans considérations de sexe, peuvent se prévaloir des services de la Compagnie publique du logement. Selon les informations communiquées par cette dernière, au cours des cinq dernières années, un tiers de prêts environ ont été octroyés à des femmes (célibataires ou mariées) tous régimes de propriété confondus.

2. Droit à la formation professionnelle et à l'autonomisation

260. Les centres de formation professionnelle du Ministère des affaires sociales, qui sont disséminés dans tout le pays, ont dispensé en 2005 265 cours de formation et de qualification, à l'intention des femmes essentiellement. Y ont participé 3 952 femmes et 866 hommes.

261. L'Agence nationale pour l'emploi reçoit les demandes d'emploi et sollicite des employeurs des informations précises sur les postes qu'ils proposent, en vue de faciliter les recherches aux chômeurs ou à ceux qui entrent sur le marché du travail. En outre, en collaboration avec des organisations et associations de la société civile à travers le pays, elle mène des programmes de formation à l'intention de ceux qui n'ont pas terminé leur scolarité primaire ou autres « décrochés » de l'enseignement, de ceux qui souhaitent se recycler ou se perfectionner en vue de progresser dans leur carrière. Elle ne tient compte ni de la situation sociale, ni de l'état civil ni du sexe du candidat et ne fait aucune autre distinction discriminatoire. Elle mène aussi des programmes de qualification, de formation et d'emploi à l'intention des handicapés selon leur degré d'invalidité et compte dûment tenu des caractéristiques particulières et besoins spécifiques de chacun sans discrimination aucune.

262. En 2004/2005, en collaboration avec 25 associations de la société civile, l'Agence a dispensé des cours de formation à plus de 25 métiers et artisanats à 2 087 stagiaires, dont 47,8 % de femmes. Il convient de noter que 85,2 % des stagiaires formés par l'Association libanaise pour la protection des handicapés étaient des femmes.

263. L'Agence conclut elle-même des accords avec les organisations et associations de la société civile qui se chargent de la formation. Elle effectue des visites périodiques dans les centres de formation et supervise l'évaluation finale des résultats. Ceux qui suivent la formation jusqu'au bout reçoivent un certificat agréé par l'Agence.

264. De 1997 à 2003, 6 104 personnes ont bénéficié de cours de formation professionnelle accélérés avec une participation financière de l'Agence à hauteur de l'équivalent en monnaie nationale de 2 234 535 dollars des États-Unis.

3. Droit au travail

265. De 2000 au 31 août 2005, l'Agence a reçu 7 343 demandes d'emploi, dont 40,24 % émanant de femmes. Parmi celles-ci, le plus grand nombre de demandes provenait du groupe des 26 à 30 ans (37,7 %) et 58 % des femmes qui cherchaient un emploi avaient un diplôme universitaire. La proportion de femmes célibataires s'établissait à 78,4 % contre 21,6 % de femmes mariées et 25,4 % des candidates étaient à la recherche de leur premier emploi.

266. Pendant la même période, il y eut 4 576 offres d'emploi, dont 39,30 % réservées aux femmes, 39,38 % réservées aux hommes et 21,32 % ouvertes aux deux. Les niveaux d'études recherchés pour les positions offertes aux femmes étaient un diplôme universitaire (30,55 %) ou un diplôme d'études secondaires (28,47 %).

267. Ont trouvé un emploi par l'entremise de l'Agence 1 378 candidats, dont 55,9 % de femmes.

4. Bourses d'études et assistance pour études spécialisées à l'étranger

268. Les conditions à remplir pour bénéficier d'une bourse d'études ou d'une assistance pour suivre des études spécialisées à l'étranger sont les mêmes pour tous, sans distinction de sexe.

269. De même, la réglementation applicable aux spécialisations dans le cas de fonctionnaires occupant un poste à l'étranger dans un service public, un organisme d'État ou une municipalité qui requiert des connaissances et des qualifications particulières ou de candidats à de tels postes, ne comporte aucune disposition discriminatoire (décret n° 8868 du 27 février 1962 et amendements).

III. Participation des femmes aux activités sportives et sociales

1. Mouvement sportif féminin

270. Les écoles publiques ou privées libanaises, offrent aux filles et aux garçons les mêmes possibilités de faire du sport et de la culture physique, et rien ne fait obstacle à la participation des filles. Le mouvement sportif féminin a nettement évolué depuis 1997, après la création de l'Association sportive de la femme arabe, dont le Liban est membre fondateur, et dont il siège au bureau exécutif depuis le 23 décembre 2005.

271. En 2000, le Comité olympique international a adopté une résolution exigeant que la femme occupe presque 20 % des postes dans les services administratifs des comités olympiques locaux et des associations et fédérations sportives. Le Liban s'est employé à appliquer cette résolution avec un appui de son gouvernement représenté par le Ministère de la jeunesse et des sports. Aujourd'hui, la femme est représentée dans les services administratifs de 21 fédérations sportives sur 36, dont la Fédération libanaise des sports des handicapés où elle compte trois membres sur un total de 13.

272. Il y a lieu de signaler que le Ministère de la jeunesse et des sports a présenté, le 13 février 2006, un projet de décret visant la formation d'un comité sportif pour les paraplégiques. Ce projet est aux mains des juristes. Les femmes participent à toutes les activités sportives, en particulier celles organisées par l'Olympiade spéciale libanaise, laquelle se déroule ordinairement sous les auspices du groupe des handicapés du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

2. Activités diverses

273. L'étude nationale des conditions de vie des familles pour 2004-2005 a révélé notamment ce qui suit :

273.1 Les femmes représentaient 47,8 % du groupe de population déclarant avoir lu journaux et magazines au cours de la semaine précédant l'enquête et plus des deux tiers d'entre elles avaient entre 15 et 44 ans. La proportion de femmes et de filles parmi les élèves et les étudiants s'établissait à 47,70 % et 60,5 % d'entre elles avaient entre 5 et 25 ans.

273.2 On comptait 48,21 % de femmes parmi les personnes ayant fait au moins un voyage à l'étranger au cours des 12 mois qui avaient précédé l'enquête.

Article 14 : Les femmes vivant en milieu rural

I. La campagne et l'exode progressif vers la capitale

274. Au Liban, la notion de zone rurale n'a pas vraiment cours, vu la superficie du pays. Même les villages les plus éloignés, situés aux frontières, sont, au plus, à 140 kilomètres de Beyrouth, d'où l'intérêt limité de faire des zones rurales un sujet d'étude à part. En fait, l'expression ne s'applique qu'aux zones rurales éloignées, sises à une distance allant de 80 à 140 kilomètres de la capitale. La zone située dans un rayon de 40 kilomètres à partir des proches banlieues de la capitale ne saurait être qualifiée de zone rurale, dans la mesure, notamment, où elle attire désormais l'investissement foncier et la construction d'immeubles d'habitation.

275. Le processus de « ruralisation » des villes se poursuit du fait de la migration continue vers les banlieues populaires de la capitale, où vivent désormais les deux tiers de la population du Grand Beyrouth.

276. Sur la base des estimations parues dans l'étude « Conditions de vie des familles » publiée par la Direction centrale de la statistique, les femmes rurales ayant quitté leur région d'origine se répartissent comme suit :

Tableau 1
Ventilation des migrations intérieures des femmes d'origine rurale

	Nabatiyeh		Liban-Sud		Bekaa		Liban-Nord		Total des migrations à partir des quatre gouvernorats proportionnellement au nombre d'habitants de chaque gouvernorat	
Pourcentage et nombre de femmes ayant quitté leur lieu d'origine pour :	En pourcentage	Nombre en milliers	En pourcentage	Nombre en milliers	En pourcentage	Nombre en milliers	En pourcentage	Nombre en milliers	En pourcentage	Nombre en milliers
Beyrouth	11,2	44,8	8	32,0	3,5	14,0	3,2	12,8	25,9	103,6
Banlieues de Beyrouth	17,3	152,0	9	79,2	14,2	125,0	3,9	34,3	44,4	390,0
Mont-Liban : diverses banlieues	0,7	4,2	2	12,0	2,6	15,6	5,0	30,0	10,3	61,8
Total en pourcentage	–	201,0	–	123,2	–	154,6	–	77,1	–	555,4
Nombre d'habitants (citadins et ruraux)	–	276,0	–	472,0	–	544,0	–	804,0	–	2 096,0

Source des estimations : Étude « Conditions de vie des familles » publiée par la Direction centrale de la statistique, Beyrouth, 1998, p. 88 et 89.

277. À la lumière des chiffres du tableau ci-dessus, on note que le pourcentage de femmes ayant émigré vers les villes est proche de 12 % au nord, tandis qu'il atteint 19 % dans le sud, 29,2 % à Nabatiyeh et 20 % à Bekaa.

278. Ainsi, le nombre total d'habitants des quatre gouvernorats d'émigration est d'environ 420 000 personnes, dont 55 % de femmes, soit quelque 230 000 femmes.

Les femmes en âge de travailler (de 10 à 64 ans) représentent 67 % du total, soit environ 154 000 femmes actives, dont 60 000 travaillent dans le cadre familial, sans que cela exclue un emploi occasionnel rémunéré. Le nombre de celles qui poursuivent leurs études est estimé à 23 000 (15 %), quelque 31 000 femmes travaillent dans l'enseignement et dans des institutions gouvernementales et non gouvernementales. Les autres femmes rurales en âge de travailler sont chefs de famille. Enfin, 8,5 % des femmes rurales assument des fonctions de chef de famille alors même qu'elles sont âgées de plus de 64 ans.

279. On estime à 200 000 le nombre des femmes actives dans les zones rurales des quatre gouvernorats d'émigration si l'on compte les femmes âgées de 10 à 15 ans et de plus de 65 ans, ce qui porte à environ 15 % de la main-d'œuvre totale du pays la proportion de la main-d'œuvre rurale non qualifiée.

II. Situation législative et us et coutumes dominants

1. Le Code du travail et son domaine d'application

280. La législation libanaise exclut la main-d'œuvre agricole des dispositions du Code du travail, et dispose qu'une loi spéciale sera élaborée pour le secteur agricole. Mais cette loi spéciale n'a pas encore vu le jour. Sont également exemptées de l'application du Code du travail les entreprises familiales, où ne travaillent que des membres de la famille, sous la direction du père, de la mère ou du tuteur.

2. Les femmes vivant en milieu rural et la sécurité sociale

281. L'agricultrice libanaise ne bénéficie de la sécurité sociale que dans la mesure où elle appartient à l'une des catégories couvertes par la législation y relative. À titre d'exemple, dans le secteur agricole, les prestations de sécurité sociale sont actuellement réservées aux salariés libanais permanents qui travaillent dans une entreprise. Il s'ensuit que les ouvriers saisonniers, et les non-Libanais, en sont exclus. Les employés des entreprises familiales ne bénéficient, pour leur part, que des prestations liées à une assurance facultative qui ne couvre que la santé.

282. Aux salariées assurées sur le plan médical, avec les personnes qui sont à leur charge, par le fonds de la sécurité sociale viennent s'ajouter les étudiantes universitaires inscrites dans les districts de Zahlé, Tripoli et Sidon, qui ont quitté ces districts et qui bénéficient de l'assurance médicale si le chef de famille n'en est pas lui-même bénéficiaire.

283. Les seules femmes bénéficiant de la sécurité sociale dans le secteur agricole salarié sont les employées permanentes des entreprises agro-alimentaires, travaillant pour l'exportation qui, à la fin de 2004, étaient au nombre de 159.

284. Les habitants des campagnes et plus particulièrement les femmes âgées comptent essentiellement sur les dispensaires privés et les centres des services de développement qui relèvent des Ministères des affaires sociales et de la santé publique. Le nombre de femmes nécessitant ce type de services est deux fois plus élevé dans les gouvernorats d'émigration et dans les banlieues que dans les gouvernorats de Beyrouth et du Mont-Liban. Ceci est confirmé par les données du Fonds de développement économique et social (ESFD) sur la situation sociale dans 77 villages, choisis parmi les petits villages et les fermes les plus pauvres des districts éloignés de la capitale. Ces données montrent que les villages et les fermes où la proportion de bénéficiaires du Fonds oscille entre 0 et 20 % de la population

se répartissent entre les différents districts de la manière suivante : Akkar, 9 villages sur un total de 16; Baalbek, 13 villages sur un total de 16; Hasbaya, 4 sur un total de 4; Hermel, 6 sur un total de 7; Marjayoun, 5 sur un total de 5; El Maniya, 3 sur un total de 5; et Tyr, 8 sur un total de 8.

3. Nature de l'allégeance

285. Dans les régions rurales et éloignées, les valeurs dominantes tendent à affirmer l'allégeance aux hommes des clans et des familles exerçant de génération en génération un certain pouvoir au sein de la société traditionnelle.

4. Nature de la participation à l'administration locale

286. La participation aux instances représentatives locales se caractérise par l'esprit de clan et non par la poursuite du développement, ce qui, dans le cas des femmes en particulier, nuit à son efficacité et affaiblit la responsabilité effective des décideurs.

5. Principe de la séparation du lieu de résidence du lieu de représentation parlementaire

287. Ce principe se matérialise dans les lois relatives à la représentation parlementaire et fait qu'environ 12 % des personnes inscrites dans le gouvernorat du nord, 20 % des personnes inscrites dans les gouvernorats du sud et de la Bekaa et 30 % des personnes inscrites dans le gouvernorat de Nabatiyeh vivent, travaillent et investissent à Beyrouth et dans ses banlieues, où elles ne sont pas représentées, alors qu'elles sont représentées dans des zones rurales éloignées où elles ne résident pas.

III. Promotion des femmes vivant en milieu rural

1. Programmes mis en œuvre par les services officiels

a. Programmes d'intervention bénéficiant du soutien du Ministère des affaires sociales

288. Le Ministère des affaires sociales met en œuvre des programmes de protection sociale et de formation destinés aux femmes vivant en milieu rural. Ses 63 centres de services pour le développement sont répartis entre les différents *casas* et comptent 124 antennes. Chaque centre dispose, en principe, d'une section spécialisée s'occupant des questions relatives à la famille et aux femmes. En 2004, ces centres ont conclu des accords avec quelque 150 associations pour la mise en œuvre de 222 programmes, dont des programmes de santé publique et procréative, d'enseignement et de formation professionnelle destinés aux femmes des banlieues et des zones rurales.

289. Il est à noter que les programmes de formation professionnelle mis en œuvre par lesdits centres portent sur des activités traditionnellement exercées par des femmes (couture, travaux ménagers, broderie, peinture sur étoffe). On constate, néanmoins, une demande croissante de formation à des activités plus rentables, telles que les soins esthétiques, l'informatique ou des métiers très techniques (piquage de paillettes, broderie sur des vêtements traditionnels). À l'exception du Centre de Baalbek, la plupart des autres centres n'ont pas réussi à commercialiser leurs produits de façon à procurer des revenus aux femmes ayant suivi leur formation.

b. Programmes agréés par les deux Fonds de développement social rattachés au Conseil pour le développement et la reconstruction

290. La direction des deux fonds tend à associer les municipalités et, en tant que partenaires locaux, à la mise en œuvre des programmes de développement et de microcrédit du Fonds pour le développement économique et social dans le groupe de 77 villages considérés comme des « poches de pauvreté », ou à s'appuyer sur des organisations non gouvernementales et des associations locales, ainsi que sur les centres des services de développement, pour la mise en œuvre des interventions du Conseil pour le développement et la reconstruction en faveur des catégories défavorisées, telles que les handicapés ou les femmes chefs de famille, visant à leur procurer des revenus.

291. Les femmes jouent un rôle important dans le choix et la prestation des services destinés aux femmes et aux enfants, ainsi que dans l'organisation des cours de formation à des activités génératrices de revenus. Les comités de femmes jouissent d'un pouvoir de décision important au sein des municipalités et contrôlent la qualité des services sanitaires, pédagogiques et culturels.

2. Programmes de prêts mis en œuvre par des organisations étrangères et des associations libanaises

292. Sur une trentaine d'associations ayant accordé des prêts à de petits projets au Liban en 2005, neuf ne font pas de distinction entre les deux sexes, et les femmes ont bénéficié de 10 à 20 % des prêts accordés. Il existe en outre deux institutions qui prêtent uniquement aux femmes vivant en milieu rural. En tête des associations agréées qui disposent de plus d'un million de dollars figurent Caritas, le Bon prêt, l'Organisation libanaise pour le développement économique et social, la Fondation pour le logement en copropriété et l'Archidiocèse orthodoxe arménien.

293. Sur 63 projets exécutés au cours des 10 dernières années dans différentes régions grâce à un financement international et à un soutien technique, en collaboration parfois avec des administrations publiques, les femmes ont pu profiter de 10 projets de développement et programmes de prêts, en plus des 6 projets destinés exclusivement aux femmes vivant en milieu rural.

294. Ces projets sont indiqués dans les deux tableaux ci-après :

294.1 Tableau indiquant les projets de développement et programmes de prêts à l'intention des femmes vivant en milieu rural dont le financement dépasse 1 million de dollars :

Tableau 2

Description/Titre du projet		Organisme donateur	Coût du projet (en millions de dollars)
1	Projet de développement local	Banque mondiale	30 000
2	Projet de développement rural intégré pour les districts de Baalbek et Harmel	Le Japon CDR; PNUCID; PNUD; FAO	14 310

	<i>Description/Titre du projet</i>	<i>Organisme donateur</i>	<i>Coût du projet (en millions de dollars)</i>
3	Programme de redressement économique et social pour le sud du Liban	Union européenne	1 812
4	Reconstruction et remise en état des écoles publiques; cours de formation pour les filles	Union européenne	16 500
5	Programme de financement coopératif pour les zones rurales	Fonds international de développement agricole (FIDA)	37 350
6	Programme de coopération pour la formation professionnelle dans le sud du Liban	Allemagne	1 278
7	Développement agricole intégré dans la plaine de la Bekaa, Baalbek et Harmel	Espagne	1 642
8	Programme de renforcement des débouchés économiques	CHF-WV-MCI-YNCA/USAID	41 000
9	Développement économique et social dans les zones rurales	Union européenne	8 695
10	Réfection des maisons et microcrédit dans le Sud-Liban	Union européenne	1 511
Coût total des projets en faveur des femmes axés sur le microcrédit			154 000

294.2 Tableau indiquant les projets destinées exclusivement aux femmes :

Tableau 3

	<i>Description/titre des projets</i>	<i>Organismes donateurs</i>	<i>Coût du projet (en millions de dollars)</i>
1	Élaboration de programmes nationaux de statistiques sociales	CESAO	0,600
2	Programme national de santé procréative	FNUAP Ministère des affaires sociales	–
3	Construction d'un centre de santé maternelle à Tyr	Union européenne	0,487
4	Construction et équipement d'un centre de santé maternelle à Marjeyoun	Union européenne	0,499
5	Programme de microcrédit en faveur des femmes de Tyr	Espagne	0,249
6	Dispensaire maternel et infantile de Marjeyoun	Belgique	0,356
Coût total des projets destinés exclusivement aux femmes			2 191

3. Contribution du secteur privé libanais à la lutte contre la pauvreté des femmes vivant en milieu rural et contre la discrimination dont elles sont l'objet

295. S'il est difficile de donner des statistiques et des indicateurs quantitatifs concernant le volume et la qualité des services offerts par les centaines d'associations aux capacités et aux activités limitées, nous pouvons cependant attirer l'attention sur l'importance des programmes et activités sanitaires, sociaux et pédagogiques assurés par quelque 150 associations disposant de ressources humaines et professionnelles relativement étoffées, tout en soulignant qu'elles ne constituent pas plus de 6,9 % de toutes les associations œuvrant dans ces domaines. Nombre de ces associations offrent des services similaires à ceux des centres de services de développement relevant du Ministère des affaires sociales. Les programmes médicaux et pédagogiques, y compris l'alphabétisation, représentent environ le quart des services fournis et incluent la médecine gynécologique, la santé procréative, l'éradication de l'analphabétisme et la formation à un métier manuel ou à la gestion des petites entreprises.

296. Les associations privées travaillant à l'émancipation des femmes et à la promotion du développement ont joué un rôle capital en formant des groupes féminins à la transformation et à la commercialisation de produits alimentaires et agricoles. Plus de 50 coopératives fondées par des femmes peu instruites, voire analphabètes, ont bénéficié de prêts modestes utilisés pour équiper des ateliers. Plusieurs associations privées ont encouragé ces coopératives en jouant un rôle d'intermédiaire pour l'écoulement de leurs produits auprès d'entreprises commerciales, au Liban, dans les pays du Golfe et en Europe (initiative « le meilleur de la campagne »). Grâce à ce parrainage, plusieurs associations ont pu communiquer directement avec les sources de la demande et du soutien financier afin d'élargir leur production, comme cela a été noté dans la Bekaa (coopératives du Harmel, Laboua, Deir el Ahmar, Ersal, El Ayn, El Fakeha et El Mansoura).

IV. Progrès réalisés

1. Dans le domaine de la santé

297. En élargissant son action, soit directement au sein de ses centres, soit auprès des associations, le Ministère des affaires sociales a contribué à améliorer la santé des femmes enceintes et la santé procréative. Il convient de signaler aussi que les centres de services s'emploient, en collaboration avec l'Association de planning familial et avec le soutien du FNUAP, à mettre en œuvre ce qu'on appelle les « programmes stratégiques pour la population et le développement ».

2. Sur le plan de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes

298. Le Comité exécutif pour l'éradication de l'analphabétisme du Ministère des affaires sociales a publié une série de manuels scolaires dont certains ont été établis avec la coopération de l'UNICEF. Ces ouvrages ont été distribués aux centres de services pour le développement et à des associations privées, qui ont touché en 2004 1 385 bénéficiaires.

299. Sur la base des statistiques disponibles pour évaluer le taux d'analphabétisme des agricultrices et grâce aux données fournies par l'Enquête sur la situation sociale des familles de 1997, on estime à 13 600 le nombre de femmes analphabètes en âge

de travailler, sur un total de 60 000 exerçant une activité de type familial ou agricole. On peut dire également que les programmes d'alphabétisation du Ministère des affaires sociales et des associations privées ont touché, jusqu'en 2005, un total de 7 384 femmes, soit 54 % des agricultrices analphabètes.

300. Les cours dispensés par le Ministère des affaires sociales ont touché un public constitué à 98 % de femmes, cette proportion étant proche de 80 % pour les cours organisés par des associations privées. Les trois quarts des femmes formées par ces associations résident dans les banlieues de Beyrouth (selon le Comité exécutif pour l'éradication de l'analphabétisme du Ministère des affaires sociales). Les autres vivent dans de petites agglomérations et dans la campagne environnante. En 2005, ces classes d'alphabétisation ont touché un total de 488 femmes vivant en milieu rural, dont 388 ont suivi les cours dispensés par les centres de services pour le développement relevant du Ministère des affaires sociales et 100 ceux des associations privées.

301. Les statistiques du Comité exécutif pour l'éradication de l'analphabétisme indiquent que, sur une période de sept ans (1998-2005), 4 623 femmes ont suivi les cours dispensés dans quelque 35 centres relevant du Ministère des affaires sociales, répartis comme suit :

Tableau 4

Activités d'alphabétisation des centres de services pour le développement, 1998-2005

<i>Gouvernorat</i>	<i>Centres actifs pendant cette période de sept ans</i>	<i>Nombre de femmes bénéficiaires pendant cette période</i>
Beyrouth et ses banlieues	De 7 à 9 centres	2 128
Mont-Liban	De 2 à 3 centres	349
El Nabatiyeh	De 4 à 7 centres	614
Le Nord	De 1 à 4 centres	409
La Bekaa	De 3 à 8 centres	825
Le Sud	De 1 à 3 centres	298
Nombre total de femmes bénéficiaires		4 623

302. Aux efforts du Ministère s'ajoutent ceux des organisations privées dont ont bénéficié pendant cette période de sept ans (1998-2005) 2 861 femmes grâce à 26 associations, dont 12 associations actives. Ainsi, le nombre total de femmes ayant suivi des cours d'alphabétisation durant les sept dernières années a été de 7 484.

303. En ce qui concerne l'enseignement des adultes et le parachèvement de l'alphabétisation, d'une part, et la formation professionnelle, de l'autre, on estime à 5 000 le nombre de femmes ayant suivi les programmes des associations privées et des centres de services pour le développement entre 1998 et 2004. Sur ce total, 55 % ont été formées à l'informatique et aux soins esthétiques, ainsi qu'à d'autres

techniques modernes, et 45 % ont appris un métier traditionnel (couture, broderie, céramique, travail de la paille, etc.). Quelque 63 % de ces femmes vivent à la campagne ou dans les chefs-lieux de district.

3. Sur le plan de la participation des femmes vivant en milieu rural aux activités politiques et sociales

304. Lors des élections municipales et parlementaires, les femmes vivant en milieu rural sont presque aussi nombreuses à voter que les hommes. C'est qu'au Liban la guerre qui a duré 15 ans a obligé les femmes, quoique à des degrés divers, à relever des défis et à assumer des responsabilités au sein de leur famille qu'elles ne connaissaient pas auparavant, ni en province, ni dans les villes. Par ailleurs, la création d'antennes de l'université libanaise dans les chefs-lieux des gouvernorats a facilité l'accès des jeunes femmes à l'enseignement supérieur, ce qui a encouragé nombre d'entre elles à se porter candidates aux élections municipales, de sorte que leur nombre est passé de 4 candidates avant la guerre à 700 candidates en l'an 2004, tandis que le nombre d'élues passait de 139 femmes aux élections de 1998 à 200 femmes à celles de 2004. Aux élections de 2004, une femme a été élue maire, rôle traditionnellement confié à un homme influent tenant maison ouverte. Il y a lieu de signaler que la proportion de femmes élues aux élections municipales de 1998 a atteint 48 % à 68 % parmi les candidates des gouvernorats d'émigration les plus excentrés (la Bekaa, le Nord, Nabatiyeh) alors qu'à Beyrouth elle n'a été que de 6 % (34 % au Mont-Liban).

305. La représentation des femmes dans les instances dirigeantes des partis politiques reste faible, mais elle s'élargit dans les institutions des partis à but socioéducatif (santé, éducation et protection sociale). Dans la mesure où ces institutions leur donnent la possibilité de travailler, les femmes pauvres, en proie au chômage et à la misère, sont encouragées à accepter l'engagement politique et social qui va de pair avec ce type d'emploi.

4. Sur le plan de l'adhésion à des syndicats professionnels indépendants

306. L'élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur et spécialisé a permis à une catégorie de femmes privilégiées vivant dans de petites agglomérations ou dans des villages de se former à une profession libérale et de s'inscrire à un syndicat (c'est le cas, notamment, des femmes médecins, pharmaciennes, avocates, assistantes sociales ou infirmières).

Article 15 : Égalité devant la loi

I. Égalité eu égard à la capacité juridique

307. À l'exception des lois concernant les articles sur lesquels le Liban a exprimé des réserves (la nationalité et les lois relatives au statut personnel), il n'existe pas dans la législation libanaise de dispositions empêchant la femme de jouir de la même capacité juridique que l'homme. Les deux rapports précédents décrivaient de manière détaillée toutes les étapes franchies par les femmes pour parvenir à l'égalité, à commencer par l'égalité des droits politiques en l'an 1953 jusqu'à l'égalité en matière de sécurité sociale pour les enfants, en vertu de la loi 483 du 12 décembre 2002.

308. Toutes ces dispositions, comme la discrimination qui persiste dans certains domaines, ont été mentionnées dans les rapports précédents et n'ont pas changé depuis.

1. Capacité de contracter

309. La loi libanaise reconnaît à la femme, mariée ou non, la même capacité juridique qu'à l'homme eu égard à la conclusion de contrats, à l'administration des biens et à la liberté de mouvement. Elle accorde à la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, la pleine capacité de conclure des contrats en matière de crédit, de biens fonciers et d'administration des biens (art. 215 de la loi sur les obligations et les contrats).

310. En ce qui concerne le droit de posséder et de gérer des biens, le système en vigueur au Liban est celui de la séparation des biens du mari et de ceux de l'épouse, de sorte que chacun des deux époux reste propriétaire de ses biens. La femme a donc le droit de posséder et de gérer ses biens et d'en disposer comme elle l'entend, indépendamment de toute ingérence masculine.

311. La loi libanaise impose des restrictions sur les biens de l'épouse en cas de déclaration de faillite de l'époux, selon le Code du commerce (art. 625 à 629). Dans ce cas, la femme est considérée comme à la charge de son mari, de sorte que les biens qu'elle a acquis durant la période du mariage sont considérés comme achetés avec l'argent du mari, sauf preuve contraire.

2. Capacité d'ester en justice et égalité en matière de poursuite et de défense

312. La loi libanaise (art. 7 du Code de procédure civile) garantit l'égalité des citoyens devant la loi. Il est généralement reconnu que toute personne a le droit d'intenter des poursuites et le droit de se défendre. Les femmes libanaises, tout comme leurs homologues masculins, acquièrent la pleine capacité juridique à l'âge de 18 ans.

3. Témoignage de la femme

313. Le Code de procédure civile ne fait aucune distinction entre le témoignage de la femme et celui de l'homme et les conditions et empêchements qui vicient la capacité de témoigner devant la justice sont les mêmes pour les hommes et les femmes, sans distinction (art. 259 du Code de procédure civile). La capacité des femmes de témoigner en matière foncière est reconnue depuis 1993 (loi n° 275 du 4 novembre 1993).

4. Sur le plan de l'assistance judiciaire

314. En application des dispositions du Code de procédure civile (art. 425 à 427), l'assistance judiciaire est accordée aux personnes physiques de nationalité libanaise, ainsi qu'aux étrangers résidant habituellement au Liban, sous réserve de réciprocité du traitement. Il est possible de demander une assistance judiciaire, aussi bien comme demandeur que comme défenseur dans un procès, à tous les stades de la procédure, sans distinction entre les sexes aux stades tant de la demande d'assistance que de l'octroi de cette assistance. Les deux ordres d'avocats du Liban

jouent un rôle dans l'octroi de l'assistance judiciaire et l'ordre des avocats de Beyrouth a créé en 2006 une commission de la femme.

5. Sur le plan des réparations

315. La loi libanaise n'établit pas de distinction entre la femme et l'homme, sauf dans la mesure des dommages subis par chacun d'eux et dans la mesure de la responsabilité de chacun d'eux (art. 122 et 234 de la loi sur les obligations et les contrats). Il apparaît cependant, au vu de la jurisprudence des tribunaux concernant les réparations accordées aux hommes et aux femmes, que plusieurs décisions, compte tenu du pouvoir discrétionnaire laissé au juge, accordent à l'homme des réparations plus importantes qu'à la femme, dans des circonstances similaires. Cette discrimination est imputable aux stéréotypes sociaux et culturels et à la répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille, en vertu desquels l'homme est responsable de l'entretien de sa famille.

6. Au sujet de la liberté de déplacement et du choix du domicile

316. Le Code civil garantit sans restriction le droit de la femme à se déplacer et à choisir son logement. Cependant, les lois communautaires qui reconnaissent l'homme comme chef de famille limitent la capacité de la femme mariée d'exercer effectivement ce droit. La femme mariée est considérée, en droit, comme résidant là où réside son mari.

II. Exemples d'efforts déployés pour réaliser l'égalité devant la loi

317. En 2005, la Commission nationale pour le suivi de la condition féminine a publié son deuxième document sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les lois libanaises. Cette étude portait sur la loi relative à la nationalité, les Codes du travail et de la sécurité sociale, le Code pénal et les lois relatives au statut personnel. Les principaux objectifs poursuivis étaient les suivants :

- Lever la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et modifier la loi sur la nationalité de façon qu'elle garantisse la pleine égalité entre les sexes dans ce domaine;
- Assurer l'égalité entre la mère et le père eu égard à la réduction de l'impôt sur le revenu concédée aux familles;
- Obtenir que la femme subvenant aux besoins de sa famille soit traitée comme l'égale de l'homme en ce qui concerne la gestion des affaires familiales et bénéficie de toutes les prestations sociales;
- Obtenir l'abrogation de l'article 562 et la modification des articles 503 et 504 du Code pénal;
- Obtenir la modification des dispositions régissant l'avortement et la création de centres de conseils spécialisés;
- Obtenir la promulgation d'un Code civil du statut personnel.

Article 16 : Situation juridique de la femme libanaise en matière d'état civil

318. Vu la diversité des lois, législations et tribunaux traitant de l'état civil, il est normal, dans le contexte général décrit ci-avant, que le Liban ait exprimé des réserves quand aux paragraphes c), d), e), et g) de l'article 16 de la Convention.

319. Il y a lieu au Liban de distinguer entre deux types de dispositions concernant l'état civil des personnes :

319.1 Le premier concerne les aspects du statut personnel des individus qui ne sont pas liés à la religion, comme le nom, le lieu de résidence, la capacité juridique et les formalités d'enregistrement y relatives, qui sont identiques pour tous les Libanais.

319.2 Le second couvre des aspects considérés comme liés à la pratique religieuse ou ayant un rapport avec elle, comme les conditions et les conséquences du mariage et de sa dissolution. Il existe à ce sujet autant de législations que de dénominations religieuses libanaises.

I. Domaines régis par le Code civil

Les Libanais sont égaux dans les domaines régis par le Code civil, comme indiqué ci-après :

1. Mariage civil contracté à l'étranger

320. L'État libanais reconnaît le mariage civil contracté à l'étranger, conformément à l'article 25 de l'arrêté 60 L.R. en date du 13 mars 1936. L'article 79 du Code de procédure civile octroie aux tribunaux civils libanais compétence pour connaître des différends découlant d'un mariage civil contracté à l'étranger, si l'une des parties au moins est libanaise. La jurisprudence constante de la Cour de cassation libanaise confirme cette compétence, de même que l'applicabilité des lois du pays où le mariage a été contracté.

2. Mise en œuvre des jugements et décisions

321. Les autorités confessionnelles n'ont aucun pouvoir en matière de procédure, de sorte que leurs jugements et décisions exécutoires sont déposés auprès du département chargé de leur exécution, conformément au Code de procédure. Les autorités religieuses ne peuvent suspendre l'exécution de ces jugements et décisions qu'au moyen de jugements et de décisions comparables. En contrepartie, le Président de la chambre d'exécution ne peut pas contester la teneur du jugement ou de la décision à appliquer, mais seulement en prévenir l'exécution si ledit jugement ou ladite décision émane d'une source non valide, ou contredit un jugement émis précédemment par une autorité religieuse ou civile (art. 26 de la loi du 2 avril 1951). Il reste que certains jugements, tels que ceux imposant l'annulation ou la dissolution d'un mariage, ne sont pas exécutés par la chambre d'exécution, mais relèvent d'une disposition particulière de la loi sur l'enregistrement des documents d'état civil, du 7 décembre 1951, qui est la même pour tous les Libanais.

3. Enregistrement des documents d'état civil

322. Cet enregistrement est obligatoire au Liban en vertu de la loi du 7 décembre 1951 et de ses amendements. En vertu de l'article 22 de ladite loi, il appartient à l'époux de présenter une déclaration de mariage au greffe de l'état civil dans un délai d'un mois à compter de la date du mariage, déclaration qui doit être certifiée par le chef spirituel qui a célébré le mariage et signée par le maire et par deux témoins. Si l'époux ne soumet pas cette déclaration, il appartient à l'épouse de le faire. Au cas où celle-ci s'y refuserait, l'officier d'état civil peut se contenter d'une déclaration écrite du chef spirituel ayant célébré le mariage pour procéder à son inscription, tout en réservant le droit de la personne lésée de recourir aux tribunaux. En cas de retard dans l'inscription du mariage, l'article 24 de la loi de 1951 prescrit une amende. Les mêmes règles s'appliquent à l'enregistrement du divorce ou de l'annulation d'un mariage.

4. Régime de la séparation des biens

323. Les litiges relatifs aux biens meubles et immeubles appartenant aux époux ne sont pas tranchés par les tribunaux religieux, mais sont du ressort des tribunaux civils.

324. Le système appliqué au Liban est celui de la séparation des biens, de sorte que chacun des deux époux conserve ce qui lui appartient et ce qu'il acquiert pendant leur vie commune, à moins qu'il n'y ait entre eux accord sur un régime différent dans le contrat de mariage ou par la suite en vertu d'un accord clairement rédigé. Les biens de l'épouse sont sa propriété, comme ceux du mari restent les siens.

II. Questions régies par les lois relatives au statut personnel édictées par les communautés religieuses et situation des femmes à cet égard

325. Il y a lieu de signaler qu'au Liban il n'existe pas de relations licites en dehors de l'institution du mariage. Les diverses confessions considèrent que le mariage n'est pas seulement un contrat conclu entre deux personnes, mais un régime social auquel l'homme et la femme peuvent accéder à condition de s'engager à respecter ses règles contraignantes. Toutefois, les nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes s'appliquent dès le mariage conclu et jusqu'à sa dissolution.

1. L'âge du mariage

326. Les lois relatives au statut personnel stipulent un âge minimal pour le mariage qui est différent pour les hommes et pour les femmes, comme il ressort du tableau suivant :

Tableau 1
Âge de mariage selon la confession et le sexe

Confession	Âge minimum officiel du mariage		Âge auquel on peut permettre le mariage		Autorité accordant le permis
	Homme	Femme	Homme	Femme	
Sunnite	18	17,0	17	9 ⁱ	Le juge
Chiite	Puberté	Puberté	15	9 ⁱ	Le juge

Confession	Âge minimum officiel du mariage		Âge auquel on peut permettre le mariage		Autorité accordant le permis
	Homme	Femme	Homme	Femme	
Druze	18	17,0	16	15	Le juge ou le cheikh
Communautés catholiques	16 ⁱⁱ	14,0 ⁱⁱ	–	–	–
Grecque orthodoxe	18	18,0	17	15	Curé de la paroisse
Arménienne orthodoxe	18	14,0	16	14	Archevêque
Syrienne orthodoxe	18	14,0	–	–	–
Évangélique	18	16,0	16 ⁱⁱⁱ	14 ⁱⁱⁱ	Tribunal matrimonial
Orientale assyrienne	18	15,0	Non déterminé – en cas de besoin, en fonction de l'état de santé et des circonstances		Évêque
Israélite	18	12,5	13	Au-dessous de 12,5	Sous l'autorité paternelle ou avec le consentement de la fille et l'accord de sa mère ou de l'un de ses frères, si elle est orpheline

ⁱ Le texte existe, mais n'est plus appliqué, car il n'est plus d'usage d'autoriser le mariage de la fille à cet âge.

ⁱⁱ Un âge plus avancé peut être imposé, étant donné qu'aux termes de l'article 2 de la loi 800, nouvelle chez les communautés catholiques, l'Église peut fixer un âge plus élevé pour autoriser la célébration du mariage.

ⁱⁱⁱ Art. 14 de la nouvelle loi sur le statut personnel de la communauté évangélique de Syrie et du Liban.

2. Choix de l'époux

327. Le plein et libre consentement des deux parties désireuses de s'unir par le mariage est une condition essentielle de la validité du mariage pour toutes les confessions. Malgré cela, les lois relatives au statut personnel de plusieurs confessions limitent et restreignent la liberté qu'a la femme de choisir son époux. Ainsi :

327.1 Dans les communautés sunnites et chiites, l'homme musulman a le droit d'épouser une femme professant l'une des religions monothéistes (et celle-ci a le droit de conserver sa religion), tandis que le mariage conclu entre une musulmane et un non-musulman, même si celui-ci professe une religion monothéiste, est considéré comme nul (art. 58 de la loi sur les droits de la famille). De même et tout en tenant compte du fait que cette pratique est obsolète, le droit musulman permet au tuteur de l'épouse d'annuler un mariage valide si la femme épouse un homme qui n'est pas de son rang (art. 47 de la loi sur les droits de la famille).

327.2 Dans la communauté druze, la différence de religion est l'un des empêchements au mariage : l'accord du tuteur est nécessaire pour qu'une femme âgée de moins de 21 ans puisse se marier (art. 6 de la loi sur le statut personnel de la communauté druze).

327.3 De son côté, la communauté israélite considère que le mariage est nul si l'un des époux appartient à une communauté différente (art. 37 de la loi de la communauté israélite). De même, dans cette communauté, si l'époux meurt sans laisser d'enfant et s'il a un frère ou un oncle, sa veuve est considérée comme l'épouse légitime dudit frère ou oncle et ne peut épouser personne.

d'autre tant que son époux légitime est vivant, sauf s'il renonce à elle (art. 62 de la loi de la communauté israélite).

327.4 Dans les lois relatives au statut personnel des communautés chrétiennes, la différence de religion, sans distinction entre les hommes et les femmes, est un empêchement au mariage (loi 803 pour les catholiques orientaux). Quant aux communautés orthodoxes, à l'exception de la communauté grecque orthodoxe, elles exigent du chrétien non orthodoxe qu'il devienne orthodoxe (art. 25 de la loi sur le statut personnel de la communauté arménienne orthodoxe; art. 25 de la loi sur le statut personnel de la communauté orientale assyrienne orthodoxe et art. 23 de la loi sur le statut personnel des Syriens orthodoxes). Seule la communauté grecque orthodoxe laisse à l'épouse chrétienne non orthodoxe la faculté de conserver sa confession (art. 20 de la loi nouvelle).

3. Les témoins

328. Dans certaines communautés, les témoins du mariage n'ont pas le même poids selon qu'ils sont homme ou femme.

328.1 Chez les communautés sunnites et chiites, le témoin homme vaut en principe deux témoins femmes, mais l'usage veut, chez la communauté sunnite, que seul le témoignage des hommes soit reconnu.

328.2 Dans la communauté druze, et en dépit du fait que le texte de l'article 14 de la loi sur le statut personnel ne stipule pas que les témoins de l'acte de mariage doivent être des hommes, l'usage pourtant l'exige.

328.3 Dans la communauté arménienne orthodoxe, la loi sur le statut personnel comporte un texte, non appliqué, exigeant que le mariage soit célébré en présence d'au moins deux témoins adultes de sexe masculin (art. 41).

4. La dot

329. La dot ne joue pas le même rôle dans les communautés musulmanes et chrétiennes.

329.1 Pour les musulmans, la dot est une condition fondamentale de l'acte du mariage et son montant est généralement indiqué dans le texte du contrat. Lorsque le montant n'est pas expressément indiqué, la femme a droit à « une dot comparable », d'un montant comparable à la dot que reçoivent les femmes de la famille de son père (selon le rite hanafi). L'usage veut que la dot soit divisée en deux parts : la part avancée et la part différée. La part avancée est payable dès l'accomplissement des formalités du mariage, quant à la part différée, elle est due en général lors de la dissolution du mariage, par décès ou divorce. Le droit de l'épouse à la moitié de la dot se perd si le divorce intervient avant que le mariage ne soit consommé. Toute la dot se perd également si la séparation a lieu à la demande de l'épouse ou de son tuteur, pour cause de non-comparabilité de rang (art. 83 de la loi sur les droits de la famille). La dot est un droit exclusif de la femme : ses parents n'ont pas le droit d'y toucher et l'époux n'a pas le droit d'obliger sa femme à se servir de sa dot pour acheter son trousseau ou des effets personnels. Dans la pratique, toutefois, l'homme utilise souvent le droit au divorce qui lui est accordé

unilatéralement pour faire pression sur son épouse afin qu'elle renonce à la partie différée de la dot en échange du divorce qu'elle réclame. Si certains considèrent que le système de la dot traite la femme comme une marchandise mise à prix, de l'avis des tribunaux (religieux musulmans) « il ne s'agit pas de vendre ou d'acheter, ni de rémunérer la femme pour des services sexuels et autres agréments dont jouissent l'homme et la femme à titre égal, parce que l'être humain n'est pas à vendre et son humanité n'a pas de prix. Sa liberté est sacrée dans l'Islam. Le versement de la dot en deux temps vise à garantir à l'épouse la possibilité de constituer son trousseau avec la partie avancée et d'assurer ses besoins après le divorce ou le décès du mari, grâce à la partie différée... » (décision du Conseil suprême du tribunal shar'i sunnite supérieur en date du 9 décembre 1992).

329.2 Même si elle est mentionnée dans certaines communautés chrétiennes (par exemple, dans l'article 42 de la loi sur le statut personnel en vigueur dans la communauté syrienne orthodoxe), la dot ne joue aucun rôle déterminant dans le contrat de mariage et reste facultative.

5. La relation conjugale

330. Jusqu'à une période récente, la plupart des lois relatives au statut personnel consacraient la répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille, où l'homme commandait et la femme obéissait et s'occupait des tâches ménagères.

331. En 1990 fut promulguée la nouvelle législation en la matière des Églises orientales catholiques, dont la loi 777 qui dispose que « dans le mariage, il existe une égalité de droits et de devoirs entre les époux en ce qui concerne la vie conjugale ». Ce principe, qui écarte toute discrimination entre les époux concernant la vie conjugale commune, n'était pas inclus dans le « régime matrimonial » précédent. De même, la nouvelle loi 914 concernant le domicile conjugal stipule que « les époux doivent partager un logement ou un quasi-logement commun... », alors que la loi précédente ordonnait à l'épouse de « tenir la maison de son mari ».

332. En 2003, la nouvelle législation relative au statut personnel de la communauté grecque orthodoxe a été débarrassée de toutes dispositions ou expressions évoquant l'autorité du mari, l'article 11 stipulant qu'« en vertu du mariage, l'union entre l'homme et la femme atteint sa perfection, les époux s'appuyant mutuellement et assumant ensemble la responsabilité de la famille et de l'éducation des enfants ». L'article 25 ajoute « les parents coopèrent à l'éducation de leurs enfants et à leur entretien ».

333. Mais des expressions faisant allusion à l'autorité de l'homme persistent dans certaines législations, comme en témoignent les citations ci-après : « l'homme est le chef de la famille et son représentant juridique » (art. 46 de la législation arménienne orthodoxe et art. 38 de la législation orientale assyrienne orthodoxe) ou encore « le mari est le chef naturel et légal de la famille » (art. 22 de la nouvelle législation de la communauté évangélique), « l'homme doit protéger son épouse et la femme doit obéir à son mari » (art. 46 de la législation arménienne orthodoxe), « l'épouse est tenue d'obéir à son mari une fois le mariage conclu » (art. 33 de la législation orthodoxe syrienne), ou « par le mariage, l'épouse s'engage à obéir à son mari dans les limites de ce qui est autorisé par la loi » (art. 21 de la nouvelle législation de la communauté évangélique). Cependant, cette obéissance est de nature spirituelle et ne saurait être imposée à l'épouse, surtout si elle a de bonnes

raisons de refuser d'obéir à son mari. Dans un jugement rendu en 1956, il est dit « le Conseil général de l'Église copte orthodoxe a de tous temps considéré dans ses décisions qu'il n'était pas admissible qu'une femme soit contrainte par la force à obéir à son mari et que le fait d'obliger l'épouse par la force civile à obéir à son mari était une atteinte à sa dignité. L'obéissance forcée est étrangère à la doctrine chrétienne, de sorte que la réponse du défendeur est contraire à la législation des parties en conflit et à l'usage en vigueur dans leur système de justice ».

334. L'article 23 de la loi sur le statut personnel de la communauté druze stipule que « l'époux est tenu de traiter son épouse comme son égale et l'épouse est tenue d'obéir à son mari eu égard aux droits légitimes des conjoints ». L'article 22 stipule « l'épouse est tenue, dès le règlement de la partie avancée de la dot et la conclusion du mariage légal, de résider dans la maison de son époux ». Toutefois, la jurisprudence des tribunaux rituels druzes stipule que « cet article doit être interprété et appliqué à la lumière de la loi et des traditions des unitaires druzes qui ne permettent pas de contraindre l'épouse à résider dans la maison de l'époux, mais l'y obligent moralement, sans contrainte physique ou psychologique. En conséquence, la femme qui refuse d'habiter chez son mari doit en assumer les conséquences de ses droits personnels » (arrêt de la cour d'appel druze n° 30/99 en date du 22 avril 1999).

335. Chez les communautés musulmanes sunnites et chiïtes, l'article 73 de la loi sur les droits de la famille dispose que « l'époux est tenu de bien traiter son épouse et l'épouse est tenue d'obéir à son mari eu égard aux droits légitimes des conjoints ». L'article 310 de la loi judiciaire jaafarite dispose que la femme est considérée « récalcitrante si elle refuse d'obéir à son mari et quitte sa maison sans sa permission. Une fois établie son attitude récalcitrante, l'obligation de subvenir à ses besoins devient caduque ». En contrepartie de ce jugement, « si le mari manque à ses devoirs en ne subvenant pas correctement aux besoins de son épouse et s'il est impossible de porter le cas devant le juge shar'i ... si le fait de continuer à vivre avec son mari nuit à la santé physique et mentale de la femme, celle-ci a le droit de quitter la maison du mari pour aller résider dans la maison de ses parents ou toute autre maison » (art. 313 du Guide de jurisprudence jaafarite). Sur cette base, la tendance dominante dans la jurisprudence des tribunaux shar'is est de considérer que le refus de l'épouse d'obéir à son mari et de vivre avec lui ne signifie pas qu'elle doit y être contrainte par la force, mais seulement qu'elle sera considérée comme récalcitrante et perdra tout droit à un soutien financier (arrêt du tribunal shar'i de Sidon, en date du 9 février 2000, base 259, registre 11, et arrêt du tribunal shar'i jaafarite supérieur, en date du 18 juin 2002, base n° 59/466, registre 116). Par ailleurs, dans la communauté sunnite, le mari peut faire cohabiter avec lui sans accord de sa femme, son enfant d'un précédent mariage qui n'a pas encore atteint l'âge du discernement, alors que ce droit est refusé à l'épouse sans le consentement de son mari (art. 72 de la loi sur les droits de la famille).

6. Nom de l'épouse

336. Au Liban, les enfants portent obligatoirement le nom de famille du père et la loi n'autorise pas l'enfant à porter d'autre nom que celui du père, sauf si le père est inconnu, auquel cas l'enfant porte le nom de sa mère. La Libanaise ne peut, contrairement à l'homme, proposer le nom de sa famille comme nom de famille, ni même ajouter son nom à celui de la famille. Cependant, en droit civil, et en conséquence, dans toutes les transactions officielles, la femme n'est pas contrainte

de porter le nom de famille de son époux et peut conserver le nom de sa propre famille. L'épouse ne perd pas par le mariage son nom de famille, mais il est d'usage au Liban que la femme renonce à utiliser son nom de famille pour adopter le nom de la famille de son époux. Cet usage est renforcé par les lois relatives au statut personnel de certaines confessions qui invitent la femme à porter le nom du mari (art. 47 de la loi du statut personnel de la communauté arménienne orthodoxe et art. 40 de la loi de la communauté orientale assyrienne orthodoxe).

7. Entretien des membres de la famille et questions de la pension alimentaire

337. Par entretien des membres de la famille, on entend les frais liés à leur alimentation, leur habillement et leur logement, ainsi qu'à d'éventuels soins médicaux, services aux invalides et frais de scolarité. La question de la pension alimentaire ne se pose pas tant que la vie conjugale se déroule sans heurt ni incidents majeurs. Elle se pose dès que naît un différend sérieux entre les époux.

a. Pension alimentaire de l'épouse

338. Dans les communautés musulmanes, seul l'homme est tenu de s'abstenir aux besoins de la famille et la femme n'est pas tenue de dépenser, même pour elle-même, son propre argent. Cette tradition s'appuie sur le verset coranique qui stipule : « Les hommes sont responsables des femmes parce que Dieu a préféré les uns aux autres et parce qu'ils dépensent leur propre argent ». La femme divorcée a droit à une pension alimentaire pendant la période dite *edda*, qu'il s'agisse d'un divorce *rage'i* (rémissible) ou *ba'en* (de séparation effective), autrement dit d'une grande séparation ou d'une petite séparation. Quant à la restitution découlant du divorce, elle se limite, dans les communautés musulmanes, à la dot avancée.

339. Chez les communautés chrétiennes, la pension alimentaire est due, en principe, par le mari. Elle peut être exceptionnellement due par l'épouse au cas d'insolvabilité de l'époux, sauf dans la communauté syrienne orthodoxe, où l'insolvabilité de l'époux ne l'exempte pas de la pension alimentaire (art. 37 de la loi de la communauté syrienne orthodoxe). Dans la communauté arménienne orthodoxe, la femme participe aux dépenses de la famille dans la proportion déterminée par la loi (soit le tiers des recettes et revenus de l'épouse, à moins qu'il n'y ait accord sur une plus forte proportion – art. 104 de la loi du statut personnel de la communauté arménienne orthodoxe). La nouvelle loi de la communauté grecque orthodoxe contraint la femme aisée à aider son mari sans ressources et à assumer son entretien (art. 24) ainsi qu'à participer à l'entretien des enfants [art. 53, par. b)]. Ces situations ne surviennent dans la pratique qu'en cas de conflit entre les époux, puisque dans les communautés chrétiennes l'épouse ne peut intenter un procès de pension alimentaire que comme demande subsidiaire à un procès fondamental, autrement dit dans le cadre d'une action en abandon ou en nullité ou annulation du mariage. La loi autorise l'épouse à réclamer une pension alimentaire temporaire couvrant toute la durée de l'action fondamentale, de crainte que le différend ne se prolonge et que l'épouse ne reste sans ressources. La pension alimentaire temporaire cesse d'être due dès l'entrée en vigueur du jugement définitif prononçant l'abandon ou l'annulation ou la nullité du mariage. Quant à la pension permanente, elle est un corollaire d'un jugement d'abandon, à moins que l'abandon ne soit imputable à l'épouse, auquel cas celle-ci est privée de la pension alimentaire. En cas d'annulation ou de nullité du mariage, la pension cesse avec la dissolution du lien

conjugal et le mari est dispensé du versement d'une pension ou d'une compensation financière.

b. Pension alimentaire des enfants

340. Le père est tenu de verser une pension alimentaire à ses jeunes enfants, à moins qu'ils n'aient de l'argent en quantité suffisante pour leurs dépenses. En cas d'insolvabilité du père, ce devoir est transféré, chez certaines communautés, à la mère aisée (par exemple, en vertu des articles 167 et 170 de la législation sur le statut personnel des catholiques, des articles 67 et 70 de la loi sur le statut personnel de la communauté druze et de l'article 52 de la nouvelle loi sur le statut personnel de la communauté grecque orthodoxe). La pension est due, dans certaines communautés, à l'enfant de sexe masculin, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge où il peut gagner sa vie, et à la fille jusqu'à ce qu'elle se marie (art. 167 de la loi sur le statut personnel chez les catholiques, art. 67 de la loi sur le statut personnel de la communauté druze et art. 152 de la loi sur le statut personnel des coptes orthodoxes).

c. Compétence pour l'imposition et l'estimation de la pension alimentaire

341. Au Liban, cette compétence appartient aux tribunaux rituels et shar'i des différentes communautés.

d. Paiement de la pension alimentaire

342. Les autorités religieuses au Liban n'ont pas de pouvoir de procédure de sorte que les jugements et arrêts qu'elles prononcent et qui sont exécutoires sont déposés auprès des chambres d'exécution, selon le code de procédure civile, et qu'elles n'ont le droit d'empêcher l'exécution desdites dispositions et arrêts qu'en rendant des jugements et arrêts contraires, mais comparables. Dans toutes les communautés, les jugements sur les pensions alimentaires s'accompagnent de moyens d'exécution coercitifs, car la femme a le droit de pratiquer une saisie conservatoire et exécutoire sur les biens du mari, de même qu'elle peut demander l'incarcération de son mari, s'il ne verse pas la pension alimentaire due. L'épouse peut également, en garantie de ses droits et de la pension alimentaire ainsi que de la compensation qui pourraient lui être dues, demander au juge rituel de contraindre l'époux à déposer une garantie bancaire ou d'autres garanties sous peine d'être soumis à une interdiction de quitter le territoire libanais. En outre, la dette résultant de la pension alimentaire autorise, comme les dettes dues à l'État, une saisie des salaires, traitements et pensions de retraite, à concurrence de leur moitié (art. 864 du code de procédure civile).

8. Autorité parentale

343. Elle porte sur l'entretien et l'éducation des enfants et sur la gestion de leurs biens jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité; autrement dit c'est une juridiction sur la personne et les biens de l'enfant mineur. Cette autorité appartient au premier chef au père, puis à leurs tuteurs légitimes, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 2
Tableau des tuteurs légitimes des enfants, par confession*

Confession	Tuteurs légitimes		Éclaircissements/observations
Sunnite	Juridiction sur la personne 1. Le père 2. Le grand-père	Juridiction sur les biens 1. Le père 2. Le tuteur choisi par le père 3. Un tuteur du tuteur	Si le père meurt sans avoir désigné de tuteur, la juridiction sur les biens des enfants appartient au grand-père, puis au tuteur désigné par lui, puis au tuteur désigné par son tuteur. À défaut de grand-père ou de tuteur, la juridiction revient au juge général.
Chiite	1. Le père 2. Le grand-père paternel 3. Le tuteur désigné par le père ou par le grand-père paternel 4. Le juge		
Druze	1. Le père 2. Le tuteur choisi par le père 3. Le tuteur désigné par le juge		La tutelle peut être confiée à l'épouse, à la mère ou à d'autres femmes et à l'un quelconque des héritiers.
Communautés catholiques	1. Le père 2. La mère (à condition qu'elle soit apte à le faire et que son aptitude ait été vérifiée par le tribunal)		
Grecque orthodoxe	1. Le père 2. Le tuteur choisi par le père 3. Quiconque est choisi par le tribunal		La juridiction du tuteur choisi par le père prévaut sur toute autre juridiction.
Arménienne orthodoxe	1. Le père et la mère, à égalité 2. En cas de décès de l'un des époux, la juridiction est transférée à l'époux survivant 3. En cas d'annulation du mariage ou d'abandon, l'autorité parentale revient à la partie à laquelle les enfants sont confiés		En cas de différend, l'avis du père est prépondérant.
Syrienne orthodoxe	1. Le père 2. Celui qui a reçu pouvoir du père avant son décès 3. Le grand-père 4. Le frère le plus âgé 5. L'oncle paternel 6. Le cousin, fils de l'oncle paternel 7. La mère tant qu'elle n'est pas remariée 8. Celui qui a reçu pouvoir du chef spirituel		

<i>Confession</i>	<i>Tuteurs légitimes</i>		<i>Éclaircissements/observations</i>
Évangélique	1. Le père 2. La mère 3. La personne désignée par le tribunal		Article 66 de la nouvelle loi
Orientale assyrienne	1. Le père 2. Le tuteur choisi par le père 3. Le grand-père paternel 4. Le tuteur désigné par le tribunal spirituel		
Israélite	Fille	Garçon	La communauté israélite distingue entre la juridiction sur la fille et la juridiction sur le garçon.
	1. Le père (même si la garde de la fille est confiée à la mère)	1. L'autorité juridique 2. Le père 3. Le grand-père paternel 4. La mère	

* (1) représente la première priorité (2) représente la priorité suivante ... et ainsi de suite.

9. Le droit de garde

344. Il s'agit d'assurer la protection et l'éducation physique et psychologique de l'enfant et la sauvegarde de ses intérêts. La période pendant laquelle le droit de garde est reconnu à la mère diffère selon la communauté et selon que l'enfant est un garçon ou une fille.

a. Âge de la garde

345. Comme suit, selon les confessions :

Tableau 3

Tableau indiquant jusqu'à quel âge la garde de l'enfant est confiée à la mère, selon les confession et le sexe de l'enfant

<i>Confession</i>	<i>Âge du garçon</i>	<i>Âge de la fille</i>
Sunnite	7	9
Chiite	2	7
Druze	7	9
Communautés catholiques	2 ⁱ	2 ⁱ (période d'allaitement pour la fille comme pour le garçon)
Grecque orthodoxe	14	15
Arménienne orthodoxe	7	9
Syrienne orthodoxe	7	9
Évangélique	12 ⁱⁱ	12 ⁱⁱ

<i>Confession</i>	<i>Âge du garçon</i>	<i>Âge de la fille</i>
Orientale assyrienne	7	9
Israélite	6	Jusqu'à ce qu'elle se marie

ⁱ L'article 123 de la loi sur le statut personnel chez les catholiques dispose ce qui suit : « L'allaitement appartient à la mère. Quant aux autres droits et obligations liés à l'autorité parentale, ils sont en principe la prérogative du père, mais passent aux mains de la mère si le père renonce à les exercer ou s'il en est privé, à condition que la femme soit reconnue apte à les exercer par le tribunal décidant de transférer l'autorité parentale à la mère. » Le principe est donc, en vertu de l'article 125 (statut personnel chez les catholiques), que dans chaque cas, même lorsque la femme peut être privée de la garde des enfants, « il appartient au tribunal de prendre toute mesure qu'il juge dans l'intérêt du mineur ». En conséquence, si le père demande, à la fin de la période d'allaitement, la confirmation de son droit à exercer l'autorité parentale, le tribunal a le droit de ne pas accéder à sa demande, s'il estime que le père ne protégera pas les intérêts du mineur. Il peut ordonner que l'enfant reste auprès de sa mère, en arguant de l'intérêt du mineur et de la nécessité pour lui d'être pris en charge par sa mère, plutôt que par son père.

ⁱⁱ La nouvelle loi de la communauté évangélique a relevé la durée de la période de garde de 7 ans à 12 ans, sans distinction entre garçons et filles.

b. Perte par la mère de son droit de garde

346. En ce qui concerne le transfert du droit de garde de la mère au père, la plupart des communautés chrétiennes, ainsi que la communauté chiite, s'accordent à considérer que le remariage de la mère est l'une des raisons qui lui font perdre le droit de garde, bien que la nouvelle loi des Grecs orthodoxes ajoute à ce sujet que le remariage de la mère doit, pour entraîner la perte de la garde de l'enfant, être jugé préjudiciable au mineur. Dans la communauté sunnite, en l'absence de la mère, le droit de garde ne passe pas au père, mais aux femmes dites *maharem* (jouissant d'une respectabilité juridique), et en cas d'égalité du degré de parenté de ces femmes avec la famille de la mère et celle du père, celles de la famille de la mère ont l'avantage.

10. Polygamie

347. La polygamie n'est autorisée que chez les communautés sunnites et chiites, où le musulman a le droit de prendre jusqu'à quatre épouses. Toutefois, chacune des épouses doit être traitée de manière juste et équitable (art. 74 de la loi sur les droits de la famille). Dans la communauté sunnite, l'épouse peut exiger de son mari qu'il s'engage à ne point prendre d'autre épouse et stipuler que s'il enfreint cette condition, elle ou la seconde épouse divorcera d'office (art. 38 de la loi sur les droits de la famille). Mais cette condition n'est pas admise par la communauté chiite.

11. Le divorce

348. À l'exception des communautés catholiques, pour qui le mariage se caractérise par l'unicité et l'indissolubilité, le divorce est admis par toutes les autres confessions, dans des conditions qui diffèrent d'une communauté à l'autre. Dans tous les cas où le mariage a été dissous sans l'intervention d'une autorité extérieure, les tribunaux doivent vérifier que la dissolution a eu lieu, parce que le Code civil libanais ne reconnaît la dissolution d'un contrat de mariage décidée hors tribunaux qu'après vérification par un tribunal que la dissolution a bien eu lieu.

349. Dans les communautés sunnite et chiite, l'homme a le droit de divorcer sans le consentement de son épouse et sans comparaître devant le juge. Il a également le droit de divorcer par procuration. Il existe deux types de divorce : le divorce révocable, dans lequel le lien conjugal n'est dissolu qu'après l'expiration d'une période d'attente (période dite *edda*), pendant laquelle l'époux peut reprendre sa femme même sans son consentement; et le divorce irrévocable, qui entraîne la dissolution du lien conjugal à titre définitif. Dans ce cas, il existe encore deux possibilités, à savoir la grande ou la petite *baynouna* (séparation). La petite *baynouna* intervient si le divorce a lieu moins de trois fois et permet au mari de reprendre sa femme moyennant un nouveau contrat et une nouvelle dot. Avec le divorce de grande *baynouna*, l'homme ne peut reprendre sa femme qu'après que celle-ci ait épousé un autre homme et en ait divorcé.

350. Dans la communauté sunnite, la femme a le droit de poser comme condition dans son contrat de mariage qu'elle aura elle-même le droit de divorcer, comme elle peut stipuler que si son mari prend une autre épouse, elle ou la deuxième épouse devra divorcer (art. 38 de la loi sur les droits de la famille). Toujours dans la communauté sunnite, la femme a le droit de demander la séparation (dissolution du lien conjugal par ordre du juge) à cause des effets préjudiciables d'un différend ou de mauvais traitements, tels que les coups ou l'usage de la force pour l'obliger à commettre des actes défendus, ou encore si le mari n'assure pas l'entretien de son épouse, bien que cela implique une procédure longue et compliquée. La femme sunnite peut également dissoudre le lien conjugal par le moyen du *kholé* (terme qui signifie la dissolution par le mari du lien conjugal à la demande de l'épouse ou avec son consentement, contre une somme d'argent versée par elle).

351. Dans la communauté chiite, la femme n'a pas la possibilité de demander la séparation, pour quelque raison que ce soit. Elle peut seulement, si son mari est d'accord, demander la dissolution du lien conjugal par voie de *kholé*. Par ailleurs, les tribunaux *shar'i* (c'est-à-dire religieux musulmans) acceptent les contrats de mariage dans lesquels l'épouse se réserve le droit de divorcer.

352. Dans la communauté druze, seul un juge peut prononcer le divorce. Mais le simple fait, pour le mari, de demander le divorce, même sans raison valable (*shar'i*), oblige le juge à le prononcer, après avoir accordé à l'épouse des dommages et intérêts, en plus du paiement de la dot différée. Une fois rendu le jugement de séparation, la femme divorcée ne peut jamais être reprise comme épouse par son ex-mari. Dans certains cas, la femme peut demander la séparation et les deux époux peuvent annuler l'acte de mariage par consentement mutuel. L'annulation a lieu en présence de deux témoins hommes devant un juge, qui rend alors un jugement comportant cette annulation.

353. Les communautés catholiques n'autorisent pas le divorce, mais seulement l'annulation du mariage ou la séparation de corps, dans certains cas précis. La séparation de corps est la cessation de la cohabitation, mais avec persistance du lien conjugal.

354. Dans les communautés orthodoxes et évangéliques, le mariage peut être annulé à la demande de l'un ou l'autre des époux, et pour des raisons qui n'établissent aucune distinction entre les deux parties, dont, à titre d'exemple, la conversion de l'un des époux à une autre religion. On peut également demander le divorce en cas d'adultère mais, dans certaines communautés, il n'y a pas égalité entre la femme et l'homme en ce qui concerne les raisons qui autorisent l'homme à demander le

divorce pour adultère. En droit, il n'y a pas de distinction entre l'annulation et le divorce quant à leurs résultats et aux effets qui en découlent.

12. Biens des deux époux en cas de divorce

355. Au sein du mariage, hommes et femmes gèrent leurs biens respectifs sur un pied d'égalité, donc, en ce qui concerne l'épouse, sans aucune ingérence de la part du mari. En cas de divorce, chacun ne prend que la part qui lui appartient et n'a aucun droit sur le bien de l'autre. Toutes les communautés évoquent cette question dans leurs lois relatives au statut personnel, en affirmant le caractère indépendant des biens des deux époux, la seule exception étant la loi du statut personnel de la communauté israélite, qui considère que les biens acquis par la femme durant la vie commune sont la propriété de son mari.

356. Le principe de la séparation des biens s'applique facilement aux biens immobiliers, mais soulève certaines difficultés sur le plan des biens mobiliers. Il est de jurisprudence constante de considérer le mobilier et les articles ménagers se trouvant dans la maison du mari comme appartenant en principe au mari, jusqu'à preuve du contraire. Par exemple, l'article 30 de la nouvelle loi du statut personnel de la communauté orthodoxe stipule que « les biens mobiliers appartenant, selon la coutume, à l'épouse, tout comme les biens qu'elle a achetés avec son argent personnel ou l'argent de ses parents, demeurent sa propriété, les autres biens étant considérés comme appartenant à l'époux, sauf preuve du contraire ».

13. Droit de succession

357. S'agissant de déterminer qui a droit à une indemnité en cas de renvoi ou fin de service et la part revenant à chacun des deux époux, tous les Libanais sont égaux, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent. Dans tous les autres cas, les lois relatives à la succession diffèrent entre musulmans et non-musulmans. Les non-musulmans sont soumis à une loi successorale civile promulguée le 23 juin 1959, applicable par les tribunaux civils, tandis que les musulmans sont soumis à la charia musulmane, les différends en matière de succession et de dispositions testamentaires relevant de la compétence des tribunaux shar'i.

358. La loi successorale des non-musulmans, promulguée en 1959, stipule la parfaite égalité entre hommes et femmes, tant en matière de droit de succession qu'en ce qui concerne la quote-part successorale. La fille hérite donc comme le garçon et la mère comme le père, la sœur comme le frère, l'épouse comme l'époux. Mais en dépit du principe d'égalité, les us et coutumes ont encore un certain poids, chez d'aucuns au moins, de sorte que certaines familles prennent des mesures qui aboutissent en pratique à accorder à l'homme une part de l'héritage supérieure à celle de la femme. Par ailleurs, la différence de nationalité n'est pas un empêchement, en vertu de la loi de 1959, à la succession entre Libanais et étrangers, sauf si la législation nationale dont relève le conjoint étranger interdit tout legs à un Libanais.

359. Chez les musulmans, on part du principe, en matière d'héritage que « la part de l'homme est le double de celle de la femme ». Toutefois, les principes adoptés en droit héréditaire diffèrent entre les sunnites et les chiïtes, ces derniers appliquant le rite jaafari, alors que les premiers, et avec eux des partisans de la communauté druze, sauf certaines dispositions concernant les druzes en particulier, appliquent le

rite hanafi. Il y a lieu de signaler que chez les musulmans en général, il est réservé à l'épouse une quote-part égale au huitième de la succession.

359.1 Le rite jaafari distribue la succession selon le rang, le rang supérieur ayant précédence sur le rang suivant. Ainsi, l'hérédité ne passe pas d'un rang à l'autre, sauf s'il n'existe personne dans le rang précédent (par exemple, si une personne décède en laissant une mère et un frère, la mère, qui fait partie du premier rang, prend la totalité de l'héritage et rien ne revient au frère, qui fait partie du deuxième rang et qui est donc éliminé). Dans le même rang, l'héritier le plus proche du *de cujus* supplante l'héritier d'un degré plus éloigné, sans distinction entre hommes et femmes (par exemple, si une personne meurt laissant une fille et un petit-fils, la fille prend tout l'héritage et le petit-fils est écarté). Mais si les héritiers sont égaux quant au rang et au degré de parenté, l'héritage est réparti sur la base qui accorde à l'homme le double de la part de la femme.

359.2 Dans le rite hanafi, la règle générale est que la « ospat » (qui signifie la parenté paternelle dans la ligne mâle) élimine les rangs suivants, alors que les femmes ne les éliminent pas et possèdent des quotes-parts réservées. Cela veut dire que la fille ne divise pas l'héritage (c'est-à-dire qu'elle n'élimine pas les « ospat »).

359.3 Chez la communauté druze, on applique les règles en vigueur dans le rite hanafi, sauf le droit de *tanzil* (désescalade) et de *khalfiya* (suite), qui signifie que les descendants remplacent leur père décédé avant l'auteur de l'héritage dans la part successorale qu'il aurait obtenue s'il était resté vivant. La charia musulmane n'accepte pas le droit de *khalfiya*, lequel est appliqué seulement chez la communauté druze.

360. La différence de religion est pour les musulmans un empêchement à l'hérédité. Un musulman n'hérite pas d'un non-musulman et un non-musulman n'hérite pas d'un musulman, même s'ils sont frères ou époux. Dans les communautés non-musulmanes, en revanche, la différence de religion n'empêche pas l'héritage, sauf si l'héritier est soumis à des dispositions qui empêchent l'hérédité pour différence de religion. En conséquence, il n'y a pas d'héritage possible entre Libanais musulmans et Libanais non musulmans.

14. Progrès réalisés

361. Ces progrès concernent aussi bien les dispositions juridiques que la jurisprudence des tribunaux.

a. Sur le plan des dispositions juridiques

362. Les progrès réalisés peuvent se résumer comme suit :

362.1 Approbation, dans le cadre de la nouvelle série des lois des Églises orientales des communautés catholiques, du principe de l'égalité des droits et des devoirs des époux dans le mariage.

362.2 Promulgation d'une nouvelle loi, en 2003, relative au statut personnel, et d'une nouvelle procédure judiciaire, par le patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient des Grecs orthodoxes, d'où ont été éliminées toutes les expressions attentant à la dignité et à l'humanité de la femme, et où il est considéré que par le mariage « l'union de l'homme et de la femme atteint sa perfection et les

époux se soutiennent mutuellement pour le bien-être de la famille et l'éducation des enfants ». La nouvelle loi laisse à l'épouse chrétienne non orthodoxe la liberté de conserver son rite après le mariage et affirme l'égalité entre l'homme et la femme en matière d'annulation du mariage ou de divorce. En cas de séparation de corps, la nouvelle loi oblige l'époux à assurer à son épouse, ainsi qu'à leurs enfants, un logement réglementaire ou un remplacement de ce logement conforme à son rang social. S'il s'y refuse, le tribunal lui ordonnera de quitter le domicile conjugal et d'y installer son épouse et ses enfants, sauf si c'est la femme qui a causé la séparation de corps. En ce qui concerne la garde des enfants, la nouvelle loi a relevé l'âge du droit de garde à 14 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles, et ne considère plus que le remariage de la mère puisse motiver le retrait à la mère du droit de garde. Sur un autre plan, la loi nouvelle autorise le patriarche (qui est le chef spirituel de la communauté), au cas où il est impossible d'atteindre le quorum dans un tribunal, à choisir parmi le clergé ou les laïcs le nombre de personnes nécessaires sans distinction entre les hommes et les femmes, pour ce qui est des laïcs.

362.3 La promulgation de la loi nouvelle, en 2005, relative au statut personnel de la communauté évangélique (applicable à partir de 2006), a relevé l'âge du droit de garde de 7 ans à 12 ans, sans distinction entre les garçons et les filles, et déterminé que l'âge minimum pour le mariage est de 16 ans pour l'homme et de 14 ans pour la femme, alors qu'auparavant cet âge était déterminé par « la puberté », sans indication d'âge.

362.4 Certaines questions familiales ont été réglées par des accords bilatéraux conclus par l'État libanais avec d'autres États, tels que les États-Unis d'Amérique, l'Italie et, dernièrement, la Confédération helvétique.

b. Sur le plan de la jurisprudence des tribunaux

363. En ce qui concerne le droit de garde, par exemple, les tribunaux spirituels passent outre, dans de nombreux cas, à la lettre du texte pour donner la préférence à l'intérêt de l'enfant, en considérant que la question du droit de garde concerne le mineur en premier lieu. En conséquence, même si le texte accorde au père le droit de reprendre ses enfants à un âge déterminé, de nombreux tribunaux décident de laisser l'enfant auprès de sa mère, quelquefois jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant. Certains tribunaux spirituels ont commencé à faire appel à des assistantes sociales et à des experts en psychologie, qui sont chargés de procéder à des enquêtes et à examiner les enfants pendant les disputes. De leur côté, les tribunaux shar'i considèrent qu'on ne peut contraindre physiquement l'épouse à habiter dans la maison de l'époux, mais seulement moralement, sans coercition physique ou psychologique, et qu'au cas où l'épouse refuse cette résidence, elle n'aura à assumer que les conséquences sur ses droits personnels d'un tel refus, autrement dit la perte de son droit à une pension alimentaire. En outre, dans toutes les communautés, les dispositions relatives à la pension alimentaire s'accompagnent de moyens exécutoires, donnant à l'épouse le droit de pratiquer une saisie conservatoire et exécutoire sur les biens de l'époux et de demander la détention forcée de l'époux s'il s'abstient de verser la pension due. L'épouse peut également, pour garantir ses droits et obtenir le versement de la pension et de l'indemnité auxquelles elle aurait droit, demander au juge rituel de contraindre l'époux à déposer une garantie bancaire ou d'autres garanties afin de l'empêcher de quitter le territoire libanais.

Références

Publications en arabe

- Abi Khalil, Elie, *Dawr quwa al-amn al-dakhili fi mukafahat al-'unf 'ala asas al-naw' al-ijtima'i* (Rôle des forces de sécurité intérieures dans la lutte contre la violence du point de vue de l'appartenance sociale), Atelier sur l'intégration de la violence sociale dans la planification et le développement et dans le programme national de santé en matière de procréation, Beyrouth, 30 novembre-2 décembre 2005
- Aboul Seoud, Ramadan, *Al-wasit fi sharh ahkam al-ahwal al-shakhsiya li ghayr al-muslimin* (Dispositions relatives au statut personnel chez les non-musulmans), éd. Dar al-jami'a lil-tiba'a wa al-nashr, Beyrouth, 1993
- Al-ibyani, Mohamed Zeid, *Sharh al-ahkam al-shar'iya fi al-ahwal al-shakhsiya mu'azzaz bi ijtihadat al-mahakim al-shar'iya* (Dispositions de la charia en matière de statut personnel et jurisprudence des tribunaux), éd. Al-halabi, 1^{re} édition, Beyrouth, 2006
- El-Haj Hassan, Fawzi, *Al-wad' al-tashri'i al-watani fi lubnan li-khadimat al-manazil al-hajirat* (La législation libanaise régissant les employés de maison issus de l'immigration), Atelier de sensibilisation sur la situation des employés de maison issus de l'immigration, Beyrouth, 28-30 novembre 2005
- El-A'war, Sagie, *Al-ahkam al-shar'iya wa al-qanuniya fi al-wasiya wa al-ziwaj wa al-talaq 'ind al-duruz* (Dispositions légales régissant le mariage et le divorce chez les Druzes), éd. Al-nahar
- Baz, Jamil, *Khullasat ahkam mahkamat al-tamyiz al-madani* (Recueil des principaux arrêts de la Cour de cassation civile), éd. Al-halabi
- Barakat, Salman, *Al-qadha' al-shar'i al-ja'afari: ijtihadat – nusur* (L'autorité judiciaire jaafari : jurisprudence et textes), éd. Zayn al-huquqiya, Beyrouth, 2005
- Baalbaki, Ahmed, *Al-tanmiya al-mahalliya wa'l-qita'iya... Sijal fi al-mafahim wa'l-tajarub* (Développement local et sectoriel : concepts et expériences), Centre de recherche de l'Institut des sciences sociales et Association des organisations bénévoles et privées du Liban, Beyrouth, 2000
- Baalbaki, Ahmed et El-Zarif, Rabie, *Dirasa siyasiya wa istratijiya marakiz al-khadamat al-inma'iya* (Étude sur la politique et la stratégie des centres de services au développement), deuxième rapport, étude réalisée pour Team International et le Conseil de développement et de reconstruction, Beyrouth, 2003
- Bilani, Béchir, *Qawanin al-ahwal al-shakhsiya fi lubnan* (Législation régissant le statut personnel au Liban), éd. Dar al-oulum lil-malayin, Beyrouth, 1982
- Hélou, Marguerite, *Al-nukhba al-nisa'iya fi al-barlaman al-lubnani: al-murashshahat wa'l-fa'izat* (L'élite féminine au Parlement libanais : candidates et élues), in *Chercheuses*, n° 4, Beyrouth, 1997
- Hélou, Marguerite, *Al-mar'a wa al-siyasa fi lubnan, fi al-intikhabat al-niyabiya 1996 wa azmat al-dimuqratiya fi lubnan* (La femme et la politique au

Liban : les élections législatives de 1996 et la crise de la démocratie au Liban), Centre libanais d'études, Beyrouth, 1998

- Hélou, Marguerite, *Al-mar'a fi al-intikhabat al-mahalliya, al-intikhabat al-baladiya fi lubnan 1998: Makhadh al-dimuqratiya fi bina' al-mujtama'at al-mahalliya* (La femme et les élections locales : les élections municipales de 1998 au Liban, démocratie naissante et édification des sociétés locales), Centre libanais d'études, Beyrouth, 1999
- Hélou, Marguerite, *Al-mar'a wa al-intikhabat 2000: takris li-taqlid am mu'ashshir taghyir* (La femme et les élections de 2000 : enracinement de la tradition ou indicateur de changement), in *Les élections législatives de 2000 : entre changement et tradition*, Centre libanais d'études, Beyrouth, 2001
- Charara Baydoune, Azza, *Al-shabab al-jami'i bayna satwa al-intima'at wa taraju' al-munammatat* (La jeunesse estudiantine, entre tyrannie des appartenances et recul des typologies), éd. Al-nahar, Beyrouth, 30 janvier 2006
- Chlala, Nazih Naim, *Al-talaq wa butlan al-zawaj laday al-tawa'if al-masahiya: ijtiadat al-mahakim al-ruhiya wa dirasat fiqhiya kanasiya* (Divorce et annulation du mariage dans les communautés chrétiennes : jurisprudence et études théologiques), éd. Al-halabi, Beyrouth, 1998 et 2002
- Saghya, Nizar et al., *Al-itar al-qanuni li firus naqs al-mana'a al-bashari/AIDS wa huquq al-insan fi lubnan* (Cadre juridique de la lutte contre le sida et droits de l'homme au Liban), rapport non publié
- Faghali, Kémal, *Al-intikhabat al-niyabiya 2000: mu'ashsharat wa nata'ij* (Les élections législatives de 2000 : indicateurs et résultats), Beyrouth, 2000
- Nammour, Fadi, *Isti'adat al-qarar* (Restauration du pouvoir de décision), Observatoire de la magistrature, Beyrouth, 2006
- Traboulsy, Ibrahim, *Al-zawaj wa mafa'ilihi laday al-tawa'if al-mashmula fi qanun 2 nisan 1952* (Le mariage et ses effets dans les communautés régies par la loi du 2 avril 1951), 2^e édition, Jounieh, 2000
- Farag, Tewfiq Hassan, *Ahkam al-ahwal al-shakhsiya li ghayr al-muslimin* (Dispositions du statut personnel chez les non-musulmans), éd. Dar al-jami'a lil-tiba'a wa al-nashr, Beyrouth, 1982
- Moghayzel, Laure, *Al-mar'a fi al-tashri' al-lubnani fi daw' al-ittifaqiyat al-duwaliya ma'a muqarana bi al-tashri'at al-'arabiya* (La femme et la législation libanaise à la lumière des conventions internationales et étude comparative avec les législations arabes), Nawfal, Beyrouth, 1982
- Nahra, Youssef, *Ahkam al-ahwal al-shakhsiya laday jami'al-tawa'if al-lubnaniya* (Dispositions régissant le statut personnel dans les différentes communautés libanaises), 1986
- Nawfal, Hala, *Madha na'rif 'an awda' al-mar'a fi lubnan?* (Que savons-nous de la situation de la femme au Liban?), communication présentée à un forum sur l'autonomisation des femmes défavorisées et l'emploi, Beyrouth, 31 mars 2005

- Nawfal, Hala, *Al-wad' al-sukkani fi lubnan* (Situation démographique du Liban), éd. Sharika al-matbu'at li-tawzi' wa al-nashr, 1^{re} édition, Beyrouth, 2003
- Contribution de Danielle al-Huweik (avocate) à l'Atelier sur l'intégration de la violence sociale dans la planification et le développement et dans le programme de santé en matière de procréation, 30 novembre-2 décembre 2005
- Journal officiel
- Recueil de la législation libanaise
- Lois relatives au statut personnel et codes de procédure des communautés chrétienne et israélienne
- Code de la famille
- *Lois de Kadri Pacha* (dispositions relatives au statut personnel et règles successorales dans le rite hanafite)
- Manuel sur le statut personnel dans le rite ja'farite
- Loi relative au statut personnel dans la communauté druze
- Organisation de la jurisprudence sunnite et ja'farite
- Recueil des lois des églises d'Orient, éd. Maktabat al-baulusiya, 1^{re} édition, Jounieh, 1993
- Commentaire sur le Recueil des lois des églises d'Orient, éd. Maktabat al-baulusiya, 2005
- *Cassandra*, bulletin statistique mensuel, IDREL
- Résolutions du Conseil constitutionnel
- *Marsad al-qadha' fi lubnan* (L'Observatoire de la magistrature), Fondation libanaise pour la paix civile permanente, Beyrouth, 2006

Rapports et études

- Al-haykaliya al-jadida lil-ta'lim fi lubnan (La restructuration de l'enseignement au Liban), Centre pédagogique de recherche et de développement, Beyrouth, 1995
- Al-awdha' al-ma'ishiya lil-usar (Conditions de vie des ménages), Direction centrale de la statistique, Beyrouth, 1997
- Dalil al-jam'iyat al-ta'awuniya wa sanadiq al-ta'adhud fi lubnan (Guide des coopératives et caisses mutuelles du Liban), Beyrouth, 2000
- Al-huquq al-iqtisadiya wa al-ijtima'iya murtakazatha al-tashri'iya wa majallat al-takhtit (Droits économiques et sociaux au Liban en référence à la législation, la culture et la planification), Centre de Hikma pour les droits économiques et sociaux au Liban : annales de la conférence d'inauguration du Centre, Jami'at al-hikma, Beyrouth, mai 2000
- Ilzamiya al-ta'lim fi lubnan (L'enseignement obligatoire au Liban), Centre pédagogique de recherche et de développement, Beyrouth, 2000

- Al-ta'lim lil-jami': Itar al-'amal al-'arabi (L'enseignement pour tous : cadre d'action arabe), Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation, 2000
- Al-tawajjuh al-istratijiya lil-tarbiya wa al-ta'lim fi lubnan (Orientations stratégiques de l'éducation et de l'enseignement au Liban), Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Beyrouth, 2000
- Tatawwur al-tarbiya (L'évolution de l'éducation), Centre pédagogique de recherche et de développement, Beyrouth, 2001
- Mu'ashshirat al-nizam al-ta'limi al-lubnani (Indicateurs du système d'enseignement libanais), Centre pédagogique de recherche et de développement, Beyrouth, 2000-2001
- Al-nashra al-ihsa'iya (Bulletin statistique), Centre pédagogique de recherche et de développement, Beyrouth, 2000-2001
- Dalil al-mu'assasat al-iqradhiya lil-mashari' al-saghira fi lubnan (Guide des institutions de crédit aux petites entreprises), Ministère des affaires sociales, avec la collaboration d'UNIFEM et de l'Union européenne, Beyrouth, 2001
- Al-mar'a al-lubnaniya wa al-iltizam al-siyasiya: Waqi'wa tatallu'at (La femme libanaise et l'engagement politique : situation présente et perspectives), Conseil des femmes libanaises et Union européenne, Beyrouth, 2001
- Wathiqat ma'lumat marja'iya 'an al-ta'lim al-asasi fi al-lubnan (Document d'information et de référence sur l'enseignement fondamental au Liban), Chambre des députés, Beyrouth, 2002
- Taqrir hawl al-injazat lil-'am 2003 (Rapport sur les réalisations de 2003), Ministère des affaires sociales, Projet d'information, de sensibilisation et de communication concernant la santé en matière de procréation au niveau communautaire, en collaboration avec le FNUAP, Beyrouth, 2003
- Al-taqrir al-sanawi (Rapport annuel), Ministère des affaires sociales, Beyrouth, 2004
- 'Ardh mujiz li abraz al-anshita wa al-baramij al-munaffadha khilal al-'am 2005 (Exposé récapitulatif des actions et programmes principaux exécutés en 2005), Ministère des affaires sociales, février 2006
- Al-wadh' al-iqtisadi wa al-ijtima'i fi lubnan: Waqi'wa afaq (Situation et perspectives économiques et sociales au Liban), Ministère des affaires sociales, PNUD et FAFO (Norvège), Beyrouth, 2004
- Al-taqrir hawl al-injazat lil-fatrat ma bayna kanun al-thani 2004 wa kanun al-awwal 2004 (Rapport sur les réalisations accomplies entre janvier et décembre 2004), Ministère du travail, Beyrouth, 2004
- Al-taqrir hawl al-injazat lil-fatrat ma bayna kanun al-thani 2005 wa kanun al-awwal 2005 (Rapport sur les réalisations accomplies entre janvier et décembre 2005), Ministère du travail, Beyrouth, 2005
- Al-qadhaya al-sukkaniya fi lubnan ba'd murur 'ashar sanawat 'ala in'iqa'd al-mu'tamar al-duwali lil-sukkan wa al-tanmiya 1994, al-taqrir al-watani (La question de l'habitat au Liban 10 ans après la Conférence internationale sur la

population et le développement de 1994 : rapport national), Ministère des affaires sociales, Comité national permanent de la population, Beyrouth, 2004

- Taqirir shamil li-injazat wizarat al-saha al-'amm fi siyaq al-mu'tamar al-'alami lil-sukkan wa al-tanmiya (Rapport global d'activité du Ministère de la santé publique dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement), Ministère de la santé publique, Département de la santé sociale, Beyrouth, février 2004
- Taqirir 'an injazat al-idara wa barnamij al-'amal al-hali wa al-mustaqbali (Rapport d'activité, programme de travail actuel et futur), Conseil des ministres, Direction centrale de la statistique, Beyrouth, février 1997
- Taqirir al-jam'iya al-'amma lil-umam al-muttahida al-khass bi muraja'at al-injazat al-muhaqqaqa khilal khams sanawat (Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen des progrès accomplis au cours des cinq années écoulées), Association libanaise de planification familiale, l'Association libanaise de planification familiale et le Programme d'action de la Conférence du Caire de 1994, rapport soumis au Ministère des affaires sociales, Beyrouth, mars 2004
- Taqirir 'an al-nishatat wa al-injazat khilal al-sanawat al-'ashr al-madhiya (Rapport sur les activités et les réalisations accomplies au cours des dix années écoulées), Association des amis des handicapés, Beyrouth, février 2004
- Siyaghat istratijiya lil-tanmiya al-ijtima'iya fi lubnan (Élaboration d'une stratégie de développement social au Liban), ESFD, Beyrouth, février 2005
- Al-mash al-lubnani li sahat al-usra (Enquête sur la santé des ménages au Liban), Ministère des affaires sociales et Direction centrale de la statistique, Beyrouth, 2005
- Al-dirasa al-wataniya lil-ahwal al-ma'ishiya lil-usar 2004-2005, (Étude nationale sur les conditions de vie des ménages, 2004-2005), Direction centrale de la statistique, Ministère des affaires sociales et PNUD
- Ihsa'at al-mu'assasat al-wataniya lil-istikhdam lil-'am 2003/2004 wa lil-'am 2004-2005 (Statistiques du bureau national de l'emploi, 2004-2005)
- Al-mash al-lubnani li sahat al-usra, al-taqirir al-awwal (Premier rapport de l'enquête libanaise sur la santé des ménages), Ligue des États arabes, Ministère des affaires sociales et Direction centrale de la statistique, Beyrouth, 2005
- Mu'ashsharat hawl al-ta'lim al-'am fi lubnan (Indicateurs de l'enseignement public au Liban), Centre pédagogique de recherche et de développement, Beyrouth, 2004-2005
- Al-wathiqat al-lubnaniya al-thaniya li-ilgha' jami' ashkal al-tamyiz dhidd al-mar'a fi al-qawanin al-lubnaniya (Deuxième rapport libanais sur l'abolition de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme), Comité national de suivi des questions concernant la femme, Beyrouth, 2005
- Al-mar'a wa dawrha al-tamthili fi al-intikhabat al-lubnaniya: Istitla'al-ra'y al-'amm al-lubnani/ahkar 2005 (Le rôle de représentation de la femme dans les élections : sondage d'opinion, 2005), Rapport sur l'étape initiale précédant la

campagne médiatique, Conseil des femmes libanaises et MAA-DATA, élaboré par Mustafa Soliman et Ghid Soliman, Beyrouth, janvier 2006

- *Istratijiya al-tarbiya wa al-ta'lim fi lubnan* (Stratégie de l'éducation et de l'enseignement au Liban), 1^{re} version, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Beyrouth, 2006

Publications en anglais

- *Knowledge, Attitudes and Behaviour among the Lebanese Population in relation to HIV/AIDS*, République du Liban, Ministère de la santé publique, Beyrouth, 1996
- *Progress Report*, République du Liban, Conseil du développement et de la reconstruction (CDR), Beyrouth, 1998 et 2003
- *The New Curricula: Evaluative Review*, Association libanaise pour les sciences de l'éducation, Beyrouth, 1999
- *State of the children in Lebanon*, Direction centrale de la statistique, 2000
- *The Dakar Framework for Action: Education for All*, UNESCO, 2000
- *Women and men in the Arab countries: Employment*, CESA, Beyrouth, 2002
- *Where do Arab women stand in the development process? A gender base statistical analysis*, Nations Unies, New York, 2004
- *2003 Preliminary Report, Non-Communicable Diseases Program Capture System*, Ministère de la santé publique, Programme sur les maladies non transmissibles, Organisation mondiale de la santé, Registre national du cancer, Beyrouth, mars 2005
- *HIV/AIDS National Strategic Plan*, Lebanon 2004-2009, Groupe thématique des Nations Unies sur le VIH/sida, République du Liban, Ministère de la santé publique, Programme national de lutte contre le sida, Beyrouth, 2005
- *EFA Global Monitoring Report: Literacy for Life*, UNESCO, 2006
- *National AIDS Control Program, Background Information*, République du Liban, Ministère de la santé publique, Beyrouth, 2006